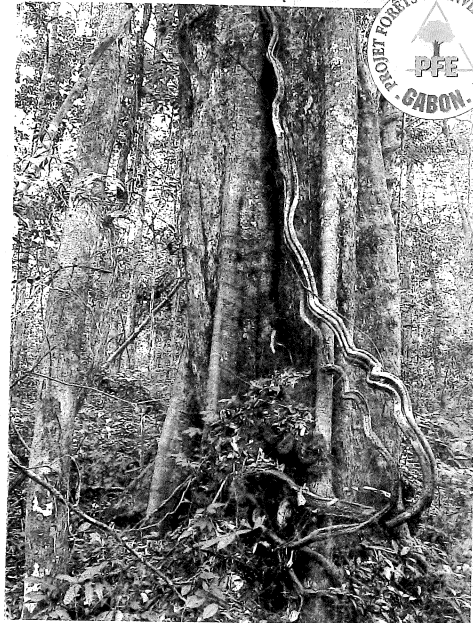


TEXTES JURIDIQUES SUR LA PROTECTION DES FORETS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE AU GABON

Fascicule 1



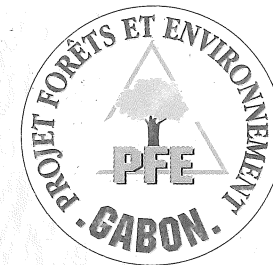
C. WILKES / AFRICA FOREST

Projet Forêts et Environnement



C. WILKES / AFRICA FOREST

Cellule de coordination du P.F.E.
B.P. 9293 - Libreville - GABON
Tél.: 77.29.95 - Fax: 77.29.94



*La nature vit pour que je vive !
Pour l'Avenir, soignons-la !*

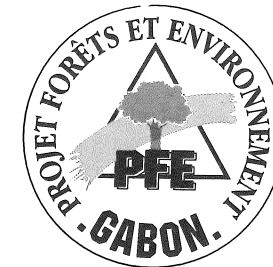
TEXTES JURIDIQUES SUR LA PROTECTION DES FORETS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE AU GABON

Fascicule 1

Projet Forêts
et Environnement



C. WILKES / AFRICA FOREST



Préface

Les grandes lignes de la politique du Gabon dans les domaines de la Forêt et de l'Environnement ont été définies dans le cadre de diverses réflexions engagées par le Gouvernement au niveau des deux secteurs.

En ce qui concerne le secteur des Eaux et Forêts, cette politique est fondée sur la loi 1/82 du 22 juillet 1982 dite Loi d'Orientation en matière des Eaux et Forêts dont les grandes lignes sont reprises dans les différents programmes de développement adoptés par le Gouvernement, tel le Projet Forêts et Environnement.

L'objectif général visé par cette loi est de promouvoir et de développer, dans un cadre global et cohérent d'aménagement du territoire, une gestion rationnelle des ressources forestières, fauniques et halieutiques afin d'accroître la contribution du secteur au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

En matière d'Environnement et sur la base des recommandations de la conférence des Nations Unies sur l'Environnement tenue à Stockholm en 1972, le Gouvernement a mis au point une politique nationale de protection de la nature. Cette politique s'est matérialisée par la création et la structuration progressive du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, chargé des missions de conception, d'élaboration et de mise en œuvre de la politique nationale dans ce domaine.

D'une manière générale, la politique du Gabon dans les domaines de la Forêt et de l'Environnement vise à assurer une gestion soutenue et durable qui garantisse la conservation des ressources et des écosystèmes afin de contribuer à améliorer le cadre et les conditions de vie des populations gabonaises.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a lancé, avec l'appui de la Banque Mondiale, le Projet Forêts et Environnement qui a démarré ses activités au cours de l'année 1994.

A travers l'exécution de ses missions, il est apparu nécessaire que le Projet Forêts et Environnement puisse rassembler tous les textes juridiques réglementant les secteurs des Eaux et Forêts et de l'Environnement afin de mettre à la disposition des Agents du Ministère et de toute personne intéressée un ouvrage de référence facilement utilisable.

La mise à jour sur informatique de ces textes par le Projet Forêts et Environnement permettra à notre Ministère de réactualiser régulièrement cet important corpus normatif.

Martin Fidèle MAGNAGA

*Ministre des Eaux et Forêts
des Postes et Télécommunications
et de l'Environnement*

Ouvrage publié avec le concours financier de l'Ambassade du Canada.

© Projet Forêts et Environnement. Ministère des Eaux et Forêts, des Postes et Télécommunications, et de l'Environnement, 1996. Libreville - Gabon.

Sommaire

Préface	3
Les provinces du Gabon	7
Introduction	9
1. Textes définissant les zones classées	11
Décision n° 315, 31 mars 1934, <i>station expérimentale forestière de Sibangue</i>	13
<i>Immatriculation de la propriété dite «station expérimentale forestière de Sibangue» sise à Sibangue, région de Libreville, département de l'Estuaire, Gabon, appartenant à l'Etat français. (1935)</i>	14
Arrêté n° 348/SF, 16 février 1951, <i>portant classement de la réserve forestière de la Mondah</i> ..	15
Arrêté n° 1484/MEF/SF-5225, 17 novembre 1962, <i>portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba-Dougoua</i>	17
Arrêté n° 1486/SF-5225, 17 novembre 1962, <i>portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Ofoué</i> ..	19
Arrêté n° 1488/SF-5225, 17 novembre 1962, <i>portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué</i>	21
Arrêté n° 1571/SF-CHPP, 29 décembre 1966, <i>portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Sette Cama</i>	22
Arrêté n° 362/MEF-DEF-CHPP, 30 mars 1967, <i>fixant les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de Wonga-Wongué</i>	24
Décret n°385/MEF-DEF-CHPP, 22 juillet 1967, <i>portant réglementation intérieure de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué</i>	26
Arrêté n°1297/SF, 24 octobre 1967, <i>déclassant trois parcelles de forêt de la forêt classée de la Mondah</i>	30
Décret n°172/PR/MEF, 13 avril 1971, <i>définissant les secteurs d'exploitation touristique de la faune en République gabonaise</i>	33
Décret n°837/PR/MEF, 2 octobre 1971, <i>portant classement du plateau d'Ipassa en réserve naturelle intégrale</i>	36
Décret n°882/PR, 14 juillet 1972, <i>portant création d'une réserve présidentielle</i>	37
Décret n°402/PR, 8 avril 1976, <i>portant création d'une annexe à la réserve présidentielle de Wonga-Wongué</i>	38
Décret n°1403/PR/MEFCR, 17 octobre 1983, <i>annulant les arrêtés n°956/PR/MEFCR-ENEF du 4 août 1977 et n°692/PR/MEF-ENEF du 24 mars 1980, portant déclassement de trois parcelles de la forêt classée de la Mondah</i>	39

Arrêté n°299/MEFPE/DGEF, 15 avril 1993, portant mise en réserve d'une zone forestière au sud-ouest de l'estuaire. 41

Arrêté n°488/MEFPE/DGEF/DIARF, 9 août 1995, portant mise en réserve d'une zone forestière d'environ 100.000 has. située dans les provinces de l'Estuaire et du Moyen-Ogooué entre Oyan, Bifoun, Adane et Nzoua Meyong. 43

2. Textes portant sur la législation forestière 45

Ordonnance n°7/76, 23 janvier 1976, portant création du Comité national de l'économie forestière 47

Loi n°1/82/PR, 22 juillet 1982, d'orientation en matière des Eaux et Forêts. 49

Décret n°1746/PR/MEF, 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts. 65

Décret n°977/PR/MDCUDM, 28 juillet 1986, réglementant les modalités de récupération et de vente des billes de bois réputées biens vacants. 78

Décret n°184/PR/MEFCR, 4 mars 1987, fixant les modalités de classement et déclasserment des forêts de l'Etat. 81

Décret n° 192/PR/MEFCR, 4 mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers. 84

Arrêté n°228/MEFPE/DGEF/DDICB, 1993, portant réglementation du sciage de long. 87

Décret n°1205/PR/MEFPE, 30 août 1993, définissant les zones d'exploitation forestière. 89

Décret n°1206/PR/MEFPE, 30 août 1993, fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière 92

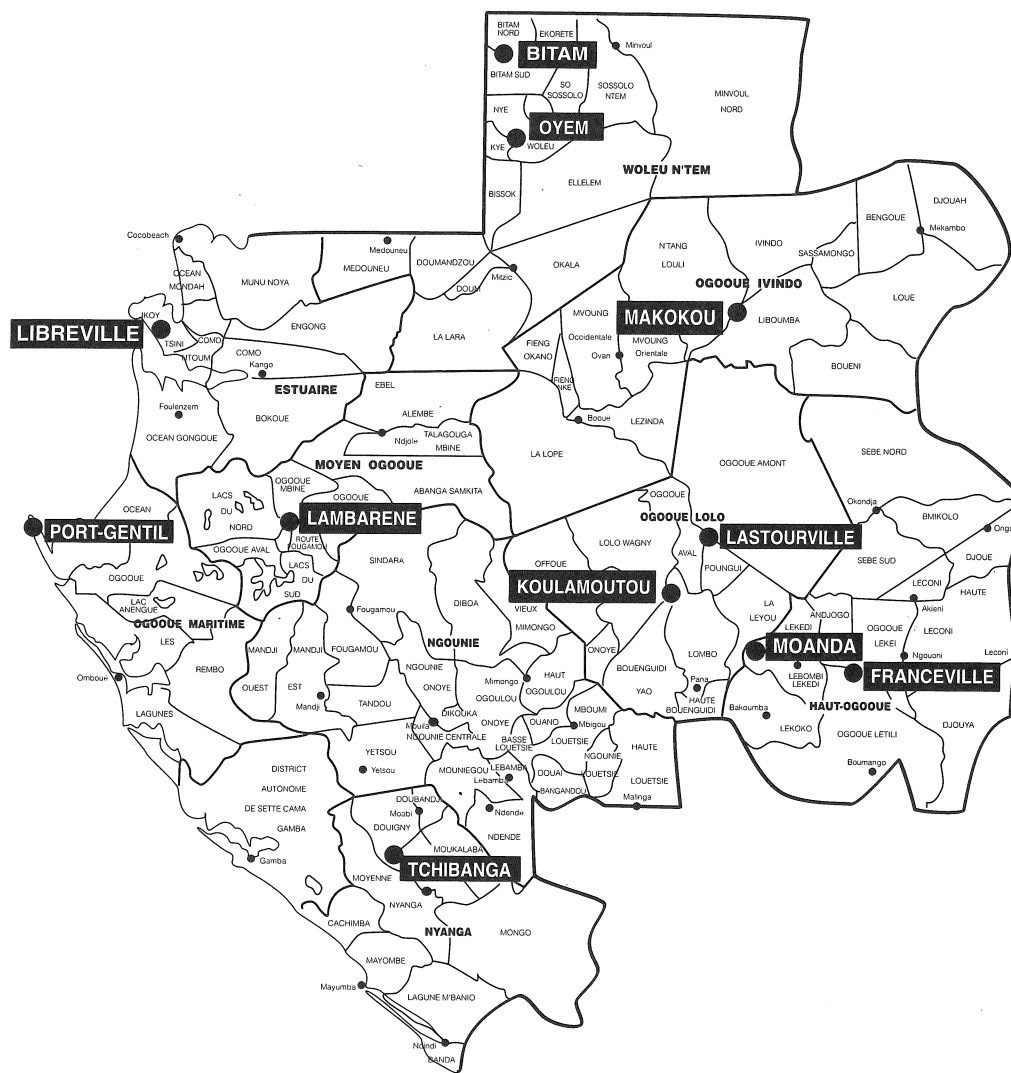
Décret n°1285/PR/MEFPE, 27 septembre 1993, fixant le diamètre minimum d'exploitabilité des bois d'œuvre 98

Ordonnance n°6/93, 27 septembre 1993, transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société Nationale des Bois du Gabon en société à participation financière de l'Etat. 100

Décret n°559/PR/MEFE, 12 juillet 1994, portant réglementation des coupes familiales. 102

Décret n° 664/PR/MEFE, 22 juillet 1994, portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise 106

Les provinces du Gabon



Introduction

Dans le cadre de sa composante "Renforcement Institutionnel", le Projet Forêts et Environnement a identifié la nécessité technique de regrouper l'ensemble des textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement, de la faune et des forêts au Gabon.

Ainsi, à travers une première édition, c'est un ouvrage de plus de 200 pages en 2 fascicules qui est mis à la disposition des fonctionnaires du Ministère des Eaux et Forêts et de l'Environnement, des juristes, des chercheurs et des étudiants.

L'ouvrage a été subdivisé en 5 parties :

- 1 - textes définissant les zones classées (2),
- 2 - textes portant sur la législation forestières,
- 3 - textes portant sur la législation de la faune,
- 4 - textes portant sur la législation maritime,
- 5 - textes portant sur l'Environnement.

Les textes au sein de chaque partie ont été regroupés chronologiquement, du plus ancien au plus récent, et dans le cas de plusieurs textes édictés la même année, ils ont été répertoriés en fonction de leur parution.

Par ailleurs, dans un souci de réactualisation de l'ouvrage, les textes ont été saisis sur disquettes informatiques de façon à être à l'avenir facilement complétés au fur et à mesure des parutions nouvelles de la réglementation.

Au nom du Projet Forêts et Environnement, je tiens à remercier l'équipe de juristes qui a bien voulu assurer la relecture de ces deux fascicules, en priant néanmoins le lecteur de bien vouloir nous informer des manques ou erreurs qu'ils pourrait éventuellement relever.

Jean-Boniface MEMVIE

Coordonnateur du P.F.E.

le 10
10.10.10
10.10.10

10.10.10
10.10.10
10.10.10

10.10.10
10.10.10
10.10.10

10.10.10
10.10.10

10.10.10
10.10.10

10.10.10
10.10.10

Chapitre 1:

Textes définissant les zones classées.

**Décision n°315, 31 Mars 1934,
Station expérimentale forestière de Sibangue.**

L'Administrateur en chef des colonies L.Bonvin, lieutenant-gouverneur par intérim du Gabon, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française, modifié par ceux des 21 juillet 1925, 2 février 1928, 28 octobre 1929 et 21 novembre 1932;
Vu le décret du 23 mars 1899 sur le régime de la propriété foncière au Congo français;
Vu les différentes réquisitions d'immatriculation déposées à la Conservation Foncière;
Attendu que le service de la Conservation Foncière ne dispose d'aucun géomètre;

Décide :

Article 1er.- Monsieur Rabillon contrôleur forestier à Libreville est désigné comme géomètre ad hoc pour procéder à la délimitation et au bornage:

1°) de la propriété "terrain militaire n°5" sise à Libreville partie est du lot 197 appartenant à l'Etat français.

2°) de la propriété "terrain militaire n°7" sise à Libreville lot 337 appartenant à l'Etat français.

3°) de la propriété "terrain militaire n°8" sise à Libreville lots 403-404-405 et 406 de Libreville, appartenant à l'Etat français.

4°) de la propriété "station expérimentale forestière Sibangue" sise dans la route de Sibangue appartenant à l'Etat français.

Article 2.- Monsieur Rabillon prètera serment en Justice en qualité de géomètre ad hoc.

Article 3.- La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

L.Bonvin.

Immatriculation de la propriété dite "station expérimentale forestière de Sibangue" sise à Sibangue, région de Libreville, département de l'Estuaire, Gabon, appartenant à l'Etat français.

Nous président du Tribunal de 1ère Instance de Libreville.

Vu l'original de la réquisition d'immatriculation n°449 du Receveur des domaines de Libreville agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, original adressé au Greffe de notre Tribunal le 8 août 1934.

Vu le décret du 28 mars 1899 fixant le régime des terres domaniales au Congo français, notamment son article premier.

Attendu que l'Etat français est propriétaire de toutes les terres vacantes et sans maître en Afrique Equatoriale Française;

Vu l'insertion au Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française du premier mars 1933 page 158 d'un extrait du texte de la réquisition d'immatriculation ensemble les certificats d'affichage dans la localité où est situé le terrain à immatriculer;

Vu la décision n°316 du 31 mars 1934 de Mr. le Lieutenant-Gouverneur p.i. du Gabon désignant Mr.Rabillon Lucien contrôleur forestier à Libreville comme géomètre ad hoc pour procéder au bornage provisoire du terrain en question et le certificat d'avis de bornage du 10 mai 1935;

Vu le procès-verbal de bornage du quatre juin 1934 dressé par ledit géomètre ad hoc et le plan établi conformément à l'article 15 du décret du 28 mars 1899 sur le régime de la propriété foncière au Congo français;

Vu l'insertion au Journal officiel de l'Afrique Equatoriale Française du quinze septembre 1934 page 737 de l'avis de clôture des opérations de bornage;

Vu l'opposition formulée par Mr.J.G.Deemin mandataire de Mr.Sephora au nom de ce dernier, à l'immatriculation de la propriété "station forestière de Sibangue", opposition déposée à la Conservation Foncière le trois octobre 1934 n°48 du registre de dépôt;

Attendu que cette opposition a été levée par Mr.J.G.Deemin au nom de Mr.Sephora par lettre du 7 décembre 1934 n°53 du registre de dépôt;

Vu le certificat négatif d'opposition en date du 10 mai 1935 délivré par le chef du département de l'Estuaire et l'attestation portée en marge dudit certificat par le conservateur de la Propriété foncière attestant qu'aucune autre opposition n'a été formulée à l'immatriculation de la propriété "station expérimentale forestière de Sibangue" que celle de Mr. J.G.Deemin au nom, et pour le compte de Mr.Sephora, pour laquelle mainlevée a été donnée;

Attendu que la demande est régulière;

Attendu que les formalités de bornage ont été remplies, que le procès-verbal de bornage constate l'absence de toute opposition au cours des opérations de bornage;

Attendu que d'après l'attestation du conservateur de la Propriété foncière une seule opposition a été faite depuis la clôture du procès-verbal de bornage jusqu'à l'expiration du délai de deux mois fixé pour les oppositions par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 modifié par le décret du 18 décembre 1920;

Attendu qu'il a été donné mainlevée de cette opposition ainsi que cela résulte de la lettre du 7 décembre 1934 de Mr.J.G.Deemin mandataire de Mr.Sephora,

Ordonnons l'immatriculation au profit de l'Etat français en qualité de propriétaire de la propriété dite "Station expérimentale forestière de Sibangue" sise près de Sibangue région de Libreville département de l'Estuaire du Gabon ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une superficie totale de seize hectares deux ares quatre-vingt dix centiares tel qu'elle se comporte au plan et au procès-verbal de bornage dressés le quatre juin mil neuf cent trente-quatre par Mr.Rabillon Lucien géomètre ad hoc assermenté.

Fait en notre cabinet au Palais de justice à Libreville, le quatorze mai mil neuf cent trente cinq.

**Arrêté n°348/SF, 16 février 1951
portant classement de la réserve forestière de la Mondah**

Par arrêté, en date du 16 février 1951, pris en Conseil privé, est constituée en forêt domaniale classée et dénommée "Forêt classée de la Mondah", conformément à l'article 5 du décret du 20 mai 1946, une parcelle de forêt d'environ 10.200 hectares, située dans la région de la Mondah, district de Libreville (région de l'Estuaire), et délimitée comme suit:

Soient les points:

Point A: embouchure de la rivière Ivouné.

Point B: intersection de la rivière Ivouné avec l'ancien rail S.B.M., à 3 km.700 du village Malibé suivant une orientation géographique de 368°.

Point C: extrémité du rail S.B.M. à l'emplacement actuel du village Malibé.

Point D: confluent des rivières Kandang et Malibé.

Point E: emplacement actuel du village N'Zambour.

Point F: point de la route forestière de N'Zambour, à 700 mètres de ce village, suivant un orientement géographique de 173°.

Point G: situé à 2 km.450 à l'est géographique du point F.

Point H: situé sur la rivière Magouba, à 600 mètres au sud géographique du point G.

Point I: confluent des rivières Magouba et Otong-Ossima.

Point J: source de la rivière Otong-Ossima.

Point K: source de la rivière Otong-Bissangare à 320 mètres au sud géographique du point J.

Point L: confluent des rivières Otong-Bissangare et Soumbara.

Point M: point de la rivière Simba, à 280 mètres au sud géographique de la source de la rivière Bengolo.

Point N: source de la rivière Bengolo.

Point O: embouchure de la rivière N'Tani.

Point P: camp militaire d'Idokogo.

Point Q: situé sur la route militaire d'Idokogo, à 1 km.200 du point P.

Point R: situé sur la route de la Mission, à 1km.860, au nord géographique du point Q.

Point S: intersection de la route de la Mission et de la route de Libreville.

Point T: intersection de la route de Libreville et de la rivière Abagha.

Point U: embouchure de la rivière Abagha.

Les limites de la forêt classée sont:

A l'est: la rivière Ivouné, entre A et B.

L'ancien rail S.B.M., entre B et C.

La rivière Kandang, entre C et D.

La rivière Malibé, entre D et E.

La route forestière de N'Zambour, entre E et F.

Les droites FG et GH.

La rivière Magouba, entre H et I.

La rivière Otong-Ossima, entre I et J.

La droite JK.

La rivière Otong-Ossima, entre K et L.

Au sud: la rivière Soumbara, puis la rivière Tsimba, entre L et M.

La droite MN.

La rivière Bengolo, puis la rivière N'Tani, entre N et O.

L'Océan, entre le point O et la Pointe Santa-Clara.

A l'ouest: l'Océan Atlantique, entre la Pointe Santa-Clara et le point P.

La route militaire, entre P et Q.

La droite QR, entre la route militaire et la route de la Mission.
La route de la Mission, entre R et S.
La route de Libreville, entre S et T.
La rivière Abagha, entre T et U.

Au nord: l'Océan Atlantique, entre U et A.

Ces limites sont telles qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

L'enclave constituée par le titre foncier n°404 sous le nom de "Propriété Pierre Clara", d'une superficie de 5 hectares, située dans la région de la Pointe Santa-Clara, est placée hors du domaine forestier.

La forêt classée de la Mondah est soustraite à l'exercice des droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946.

Les campements de pêche de Santa-Clara et de Bobania, situés dans le domaine public, sont maintenus à leurs emplacements actuels sous réserve qu'aucun droit d'usage ne sera exercé ni aucune culture effectuée par les habitants dans le périmètre classé. Aucun nouveau campement ne pourra être établi sans l'assentiment du service Forestier.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les droits d'usage coutumiers de collectivités Bengas, limités à récolte des perches, bambous et lianes, seront exercés librement dans la partie de la forêt classée, située entre l'Océan, la piste du campement Bobania et la rivière Ovandja.

Dans cette même région, des cultures temporaires placées sous la surveillance du service forestier, pourront être autorisées, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 20 mai 1946.

A l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, une nouvelle enclave sera prévue au bénéfice des villages Méléne et N'Zoghobenyok sur leur demande, si la zone située à l'extérieur de la limite sud LMNO est reconnue, après enquête du service forestier, épuisée en terrains cultivables.

En échange de l'emplacement occupé par sa famille antérieurement à 1927 au Cap-Estérias, actuellement occupé par le service forestier, Mme veuve Anghiley est autorisée, sur sa demande, à établir son habitation et ses cultures vivrières en bordure de la baie d'Acquengo, à l'ouest de la rivière N'Tani.

Cette enclave, dont la superficie devra être précisée par l'intéressée, sans pouvoir excéder 10 hectares, sera bornée par le service forestier, et sa surface déduite de celle de la forêt classée.

Le périmètre des villages Abagha, situés au km.8 de la route de Libreville, sera délimité et borné. Les plantations actuelles de ces villages, sises à l'intérieur de la forêt classée seront menées à bonne fin. Les nouvelles plantations seront effectuées à l'extérieur du périmètre classé.

Les droits de M.Rabonneau (Charles), titulaire d'un permis de 2.500 hectares, sont réservés, en ce qui concerne la partie du permis incluse dans la forêt classée, jusqu'au 1er août 1955, date d'expiration dudit permis.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946.

(extrait du Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française, 48e année, n°6, 15 mars 1951, pp.452-453).

Arrêté n°1484/MEF/SF-5225, 17 Novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba-Dougoua

Le président de la République gabonaise,

Sur proposition du ministre des eaux et forêts;

Vu le décret 121 du 10 mai 1962 portant nomination des membres du gouvernement de la République gabonaise;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents, notamment la délibération 33/57 en date du 16 octobre 1957;

Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant l'exercice de la chasse au Gabon;

Vu le décret 84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi 46/60;

Vu le procès-verbal en date du 4-10-62 de la réunion de la commission de classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba-Dougoua;

Arrête:

Article premier.- Est classée en aire d'exploitation rationnelle de faune dite "aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba-Dougoua", une zone de 100.000 ha environ, districts de Moabi et Tchibanga, région de la Nyanga, limitée par:

- à l'ouest et au nord: la ligne de partage des eaux entre les bassins des rivières Moukalaba et Dougoua d'une part, et les bassins des rivières se jetant dans la lagune de Sette-Cama et le lac Cachimba d'autre part; de la piste Mourindi - ancien village de Nyanga Vembé - lagune de Sette-Cama au sud, au confluent des rivières Dougoua et Doussoyi au nord.

- à l'est: les rivières Dougoua depuis le confluent Dougoua-Doussoyi, Moukalaba et la piste Doussala-Mourindi.

- au sud: la piste Mourindi - ancien village de Nyanga-Vembé - lagune de Sette-Cama, de Mourindi à la ligne de partage des eaux de la Moukalaba et du lac Cachimba.

Telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2.- A l'intérieur de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de la Moukalaba, on distingue: la réserve de faune de la Moukalaba-Dougoua, le domaine de chasse de la Moukalaba.

Article 3.- La réserve de faune de la Moukalaba-Dougoua (80.000 ha environ, district de Tchibanga, région de la Nyanga) est limitée par:

- à l'ouest et au nord: limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune;

- à l'est: les rivières Dougoua et Moukalaba;

- au sud: la piste Mourindi - ancien village Nyanga Vembé - lagune de Sette-Cama.

Telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 4.- Le domaine de chasse de la Moukalaba (20.000 ha environ, district de Moabi, région de la Nyanga) est limité par:

- à l'ouest et au nord: la rivière Moukalaba;

- au sud: la piste lagune de Sette Cama - ancien village Nyanga Vembé - Mourindi;

- à l'est: la piste Mourindi-Doussala.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Article 5.- Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République gabonaise.

Libreville, le 17 novembre 1962,

Pour le président de la République,

Le vice-président du gouvernement,
P.-M. Yembit.

Le ministre des eaux et forêts,
Léonard Badinga.

**Arrêté n°1486/SF-5225, 17 Novembre 1962,
portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de
l'Ofoué.**

Le président de la République gabonaise,

Sur proposition du ministre des eaux et forêts;

Vu le décret n°121/PR du 10 mai 1962 portant nomination des membres du gouvernement de la République gabonaise;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents, notamment la délibération 33/57 en date du 16 octobre 1957;

Vu l'arrêté 2604/SF du 26 septembre 1946 créant la réserve de chasse de Lopé Okanda;

Vu l'arrêté 2668 du 27 septembre 1946 créant le parc national de l'Okanda et la réserve intégrale de l'Ofoué;

Vu l'arrêté du 29 août 1949 portant classement du site Lopé-Okanda;

Arrête :

Article premier.- Est classée en aire d'exploitation rationnelle de faune dite "aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Ofoué" une zone de 500.000 ha, districts de Booué et Lastoursville, régions de l'Ogooué-Ivindo et l'Ogooué-Lolo, délimitée par:

- au nord: le cours de l'Ogooué du confluent Ogooué-Mingoué, au confluent Ogooué-Ofoué.

- à l'est: la rivière Ofoué jusqu'au confluent Ofoué-Ongé.

- au sud: une ligne droite théorique joignant le confluent Ofoué-Ongé à la source de la rivière Mingoué.

- à l'ouest: la rivière Mingoué jusqu'à l'Ogooué.

Telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2.- A l'intérieur de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de l'Ofoué, on distingue:

- la réserve de faune de l'Ofoué-Okanda;

- le domaine de chasse de Lopé-Okanda.

Article 3.- La réserve de faune de l'Ofoué-Okanda, 350.000 ha environ, districts de Booué et Lastoursville, régions de l'Ogooué-Ivindo et de l'Ogooué-Lolo, est limitée par:

- au nord: une ligne droite théorique orientée ouest-est géographique d'un point situé sur le cours moyen de la rivière Mingoué à cinq kilomètres environ au nord de l'ancien poste de Founa, à la rivière Ofoué.

- à l'est: la rivière Ofoué.

- au sud: une ligne droite théorique du confluent Ofoué-Ongé à la source de la rivière Mingoué.

- à l'ouest: la rivière Mingoué.

Telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan joint au présent arrêté.

Article 4.- Le domaine de chasse de Lopé-Okanda 150.000 ha environ, district de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo, est limité par:

- au nord: le cours de l'Ogooué.

- à l'est: la rivière Ofoué.

- au sud: une ligne théorique orientée est-ouest géographique de l'Ofoué à un point situé sur le cours moyen de la rivière Mingoué à cinq kilomètres environ au nord de l'ancien poste de Founa.

- à l'ouest: la rivière Mingoué.

Tel au surplus qu'il est représenté sur le plan joint au présent arrêté.

Article 5.- Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République gabonaise.

Libreville, le 17 novembre 1962,

Pour le président de la République gabonaise,
Le vice-président du gouvernement,
P.-M. Yembit.

Le ministre des eaux et forêts,
Léonard Badinga.

Arrêté n°1488/SF-5225, 17 novembre 1962, portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga Wongué.

Le président de la République gabonaise,

Sur proposition du ministre des eaux et forêts;

Vu le décret n°121/PR du 10 mai 1962 portant nomination des membres du gouvernement de la République gabonaise;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents, notamment la délibération 33/57 en date du 16 octobre 1957;

Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant l'exercice de la chasse au Gabon;

Vu le décret 84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi 46/60;

Vu l'arrêté 698/CH du 17 février 1956 créant au Gabon trois réserves de faune dans la région des savanes de Wonga-Wongué (régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué);

Arrête :

Article premier.- Est classée en aire d'exploitation rationnelle de faune dite "aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué" une zone de 80.000 ha, districts de Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, limitée par: une droite orientée ouest-est géographique, joignant l'extrémité nord du lac Ndamziné à la branche la plus occidentale de la rivière Madouala, prenant sa source à proximité; puis celle-ci et la Moudouaka jusqu'au lac Séké; puis là à un affluent rive droite de la Madouaka, prenant sa source à l'est du Mont-Guadingo, jusqu'à un point situé à environ 1.250 mètres à l'est géographique d'une borne-repère Boltenhagen; puis de là une droite nord-sud géographique joignant ce point à la lisière de la forêt (280 mètres environ), puis abstraction faite des sept galeries forestières coupées conformément au plan ci-annexé, la lisière de la forêt des bassins des rivières Sawé, Miengué, Bembélié, Alowé, Nguélié, Awagné, M'Boumba, Pambo Nyambo, Mbilagoné et Madouaka; puis une droite orientée est-ouest géographique joignant cette lisière à l'extrémité nord du lac Ndamziné.

Article 2.- A l'intérieur de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué, on distingue: la réserve de faune du Petit Bam-Bam; les domaines de chasse du Grand Bam-Bam de Wonga-Wongué définis par l'arrêté 698/CH du 17 février 1956.

Article 3.- Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République gabonaise.

Libreville, le 17 novembre 1962.

Pour le président de la République gabonaise,
Le vice-président du gouvernement,
P.-M. Yembit.

Le ministre des eaux et forêts,
Léonard Badinga.

**Arrêté n°1571/SF-CHPP, 29 Décembre 1966,
portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune
de Sette Cama.**

Le président de la République, Grand Croix de l'Etoile Equatoriale, Grand-Croix de la Légion d'Honneur,

Sur la proposition du ministre des eaux et forêts;
Vu le décret n°370 du 12 novembre 1966 portant remaniement du gouvernement gabonais;
Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant l'exercice de la chasse au Gabon;
Vu le décret n°84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de la loi 46/60;
Vu le décret n°230/MEF/PR du 5 juillet 1964 portant réglementation des aires d'exploitation rationnelle de faune;
Vu l'arrêté 1487/SF-5225 du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Sette Cama;

Arrête :

Article 1er.- Est classée en aire d'exploitation rationnelle de faune dite "aire d'exploitation rationnelle de faune de Sette Cama" une zone de 700.000 ha environ,

Districts d'Omboué et Mayumba régions de l'Ogooué-Maritime et de la Nyanga limitée par:

à l'ouest: le rivage de l'Océan Atlantique de l'embouchure de la lagune d'Iguela à celle de la rivière M'Boume-M'Boume.

au sud et à l'est: les rivières M'Boume-M'Boume, Moabi et Nyanga jusqu'au village Igotchi (dernière chute de la Nyanga).

la piste Igotchi-lagune de Sette Cama
la rive est de la lagune de Sette Cama
la rivière Rembo-N'dogo jusqu'à sa source.

au nord: une ligne droite théorique joignant les sources des rivières Rembo-N'Dogo et Rembo Rabi
la rivière Rembo Rabi
la rive de la lagune d'Iguela.

Article 2.- A l'intérieur de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Sette Cama on distingue deux réserves de faune du Petit Loango et de la plaine Ouanga, trois domaines de chasse d'Iguela, de Ngove-Ndogo, de Sette Cama.

Article 3.- Les réserves de faune sont limitées par:

Réserve de faune du Petit Loango (50.000 ha environ, District d'Omboué. Région de l'Ogooué-Maritime).

- La rive sud de la lagune d'Iguela depuis le Rembo Ngové jusqu'à l'embouchure de la rivière Ounioungou puis cette rivière jusqu'à sa source et de là une ligne géographique orientée est-ouest, rejoignant le littoral.
- Le littoral jusqu'à l'embouchure de la lagune de Sette Cama.
- Les rives des lagunes de Sette Cama et Sounga jusqu'au débarcadère de Sounga.
- La piste Sounga-Nioungou.
- Les rivières Rembo N'Gove et Rembo Eschira jusqu'à la lagune d'Iguela.

Réserve de faune de la plaine Ouanga (20.000 ha environ, district de Mayumba, région de la Nyanga).

- Le rivage de l'Océan Atlantique de l'embouchure de la Nyanga à celle de la M'Boume-M'Boume.
- Les rivières M'Boume-M'Boume - Moabi et Nyanga.

Article 4.- Les Domaines de chasse sont limités par:

Domaine de chasse d'Iguela (180.000 ha environ, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

- Le rivage de l'Océan Atlantique de l'embouchure de la lagune d'Iguela au point de rencontre de celui-ci avec une ligne géographique orientée est-ouest rejoignant la source de la rivière Ounioungou.
- Cette rivière jusqu'à la lagune d'Iguela et la rive sud de celle-ci jusqu'à l'embouchure de la rivière Rembo N'Gove.
- Les rivières Rembo-N'Gove et Rembo Eschira jusqu'à sa source.
- Une ligne théorique joignant les sources des rivières Rembo Eschira et Rembo Rabi.
- La rivière Rembo Rabi.
- La rive nord de la lagune d'Iguela.

Domaine de chasse de Ngové-Ndogo (250.000 ha environ, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime):

- Les rives des lagunes Sounga et de Sette-Cama.
- La rivière Rembo-Ndogo jusqu'à sa source.
- Une ligne théorique joignant les sources des rivières Rembo-Ndogo et Rembo-Eschira.
- Les rivières Rembo-Eschira et Rembo-Ngové jusqu'au débarcadère Nioungou.
- La piste Nioungou-Sounga.

Domaine de chasse de Sette-Cama (200.000 ha environ, districts d'Omboué et Mayumba, régions de l'Ogooué-Maritime et de la Nyanga):

- Le rivage de l'Océan Atlantique de l'embouchure de la lagune de Sette-Cama à celle de la rivière Nyanga.
- La rivière Nyanga jusqu'à Igotchi.
- La piste Igotchi-lagune de Sette-Cama.
- La rive de la lagune de Sette-Cama.

Article 5.- Sont abrogés les textes antérieurs portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Sette Cama en particulier l'arrêté n°1487/5225 du 17 novembre 1962.

Article 6.- Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République gabonaise.

Fait à Libreville, le 29 décembre 1966.

Par le président de la République,
Le vice-président du gouvernement,
A.B.Bongo.

Le ministre des eaux et forêts,
Eugène Amogho.

**Arrêté n°362/MEF-DEF-CHPP, 30 Mars 1967,
fixant les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune
de Wonga-Wongué.**

Le président de la République, Grand-Croix de l'Ordre de l'Etoile Equatoriale, Grand-Croix de la Légion d'Honneur;

Sur la proposition du ministre des eaux et forêts;

Vu le décret n°148/PR du 25 avril 1964 portant composition du gouvernement de la République gabonaise et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant la chasse notamment en ses articles 14, 15 et 16;

Vu le décret n°84/PR du 13 juillet 1961 fixant les modalités d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté n°0698/CH du 17 février 1956 créant au Gabon trois réserves de faune dans la région des savanes de Wonga Wongué;

Vu l'arrêté n°1488/SF-5225 du 17 novembre 1962 portant classement de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga Wongué;

Vu l'arrêté n°1394/SF-CHPP du 30 novembre 1966 fixant les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga Wongué;

Les ministres entendus;

Arrête :

Article premier.- Sont modifiées les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga Wongué située dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué et abrogés les textes antérieurs fixant les limites de cette aire.

Article 2.- Sont fixées comme suit les nouvelles limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué:

Limites nord-nord-est.- Rivière Aouagne, rivière Pambo-Nyango limite nord des savanes, Goké et du Grand Bam-Bam jusqu'à leur point de rencontre avec une ligne orientée sud-ouest-nord-est issue de l'extrémité nord du lac N'Daminzé.

La ligne de crêtes séparant les bassins versants des rivières Madouaka, Mabora et de leurs affluents, des bassins versants des rivières Ebenoui, Bassi Banga, Minloué, Nzobe et de leurs affluents.

Limites sud-sud-est.- Rive ouest du lac Azingo. Rive droite rivière Oronga jusqu'à la rivière Wango. Rive droite rivière Wango jusqu'au lac Inyogo. Rivière Bambélié. Sa tête de thalweg la plus méridionale ayant pour direction la direction générale (est-ouest) de la rivière, jusqu'à la lisière des savanes, cette lisière est des savanes vers le sud et la lisière sud des savanes jusqu'au pont de la route du lac Alombié sur la rivière Alowe.

La rivière Alowe en direction du nord jusqu'à la pointe sud des savanes des Mille Vaches, la lisière sud de ces savanes jusqu'à la route de Mondorobe.

La route de Mondorobe jusqu'à la rivière M'Pogoué celle-ci jusqu'au fleuve Gangoué.

Limites ouest.- Rive droite fleuve Gangoué, littoral de l'Atlantique, jusqu'à l'embouchure de la rivière Aouagné.

Article 3.- A l'intérieur de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga Wongué on distingue:
- une réserve de faune, instituée en parc national;
- deux domaines de chasse définis come suit:

Réserve de faune.- La rivière Madouaka, de sa source au lac Gome, la rive ouest du lac Gome, la rive droite de la rivière Wango, la rive nord du lac Inyogo, la rivière Bambélié, sa tête de thalweg, la plus méridionale, et de là, une ligne orientée est-ouest joignant la tête de thalweg à la route du lac Alombié.

La route du lac Alombié en direction du nord puis du nord-ouest jusqu'au point coté 245 où cette route se scinde en deux tronçons, l'un orienté sud-sud-ouest-nord-nord-est en direction du Petit Bam-Bam, l'autre orienté est-ouest en direction du lac Eliwawague. De ce point, une droite ayant pour axe celui de la Vallée Morte et joignant cette Vallée Morte jusqu'à l'Awagne, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec l'émissaire du lac N'Daminze, cet émissaire jusqu'au lac et la rive ouest de ce dernier.

Une droite joignant la pointe nord-nord-ouest du lac N'Daminze à l'extrémité ouest du lac N'Goleu jusqu'à la limite nord de l'aire d'exploitation rationnelle de faune.

Domaine de chasse.- Les deux zones contiguës à l'est et à l'ouest à la réserve de faune, et situées à l'intérieur des limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune énoncées.

Article 4.- Sur proposition du ministre des eaux et forêts, l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga Wongué fera l'objet d'une réglementation intérieure approuvée par décret.

Article 5.- Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au "Journal Officiel de la République gabonaise".

Fait à Libreville, le 30 mars 1967

Le Vice-président du gouvernement,
Albert-Bernard Bongo.

**Décret n°385/MEF-DEF-CHPP, 22 juillet 1967,
portant réglementation intérieure de l'aire d'exploitation rationnelle de
faune de Wonga-Wongué.**

Le président de la République, chef du gouvernement,
Grand-Croix de l'ordre de l'Etoile Equatoriale,
Grand-Croix de la Légion d'Honneur,

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts;
Vu le décret n°243/PR du 16 mai 1967 fixant la composition du gouvernement de la République gabonaise;
Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant l'exercice de la chasse;
Vu le décret n°84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de ladite loi;
Vu le décret n°230 du 5 juillet 1964 portant réglementation des aires d'exploitation rationnelle de faune;
Vu l'arrêté n°362/MEF-DEF-CHPP du 30 mars 1967 fixant les limites de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué;
Le Conseil des ministres entendu.

Décrète:

Article premier.- La réserve de faune de Wonga-Wongué telle qu'elle est définie à l'article 3 de l'arrêté n°362 du 30 mars 1967, instituée en parc national, reçoit l'appellation suivante: "Parc national de Wonga-Wongué".

Article 2.- Dans le parc national, la chasse, la capture par piégeage ou tout autre moyen et toute provocation du gibier quel qu'il soit, par cris ou gestes, sont interdits.

Article 3.- Le parc national est entièrement purgé des droits d'usage.

Article 4.- La pénétration sur le parc national est réglementée comme suit:

a) les populations usagères de la rive ouest du lac Gome peuvent circuler dans les environs immédiats de leur village; toutefois, ils ne devront être porteurs que d'armes défensives: matchettes et couteaux, à l'exclusion de toute arme à feu.

b) Pour toute autre personne, la pénétration sur le parc national ne peut s'effectuer qu'avec un permis de visite délivré par:

- la direction des Eaux et Forêts à Libreville;
- les inspections forestières de Lambaréné, Libreville et Port-Gentil;
- la direction du Tourisme à Libreville;
- le chef de réserve.

Ce permis fait l'objet d'une taxe fixée sur proposition du ministre des Eaux et Forêts.

c) Les points obligatoires d'entrée et de sortie pour tous les visiteurs sont fixés sur proposition du ministre des Eaux et Forêts.

Article 5.- La circulation à l'intérieur du parc national est réglementée comme suit:

Véhicules:

a) Les véhicules particuliers sont interdits à l'intérieur du parc national.

Les déplacements s'effectuent avec les véhicules du parc national et en présence d'un garde.

Une taxe de prise en charge fixée sur proposition du ministre des Eaux et Forêts est perçue pour l'utilisation de ces véhicules.

b) La circulation à pied est interdite à l'intérieur du parc national. Seuls de courts déplacements pourront être effectués à pied et sous escorte pour atteindre des postes d'observation naturels ou artificiels.

c) Le survol du parc national est interdit au-dessous d'une altitude de 1.000 pieds.

Pour accéder aux installations, les avions survoleront les zones forestières.

Le survol des troupeaux à basse altitude ne pourra être effectué que par la direction des eaux et forêts.

Article 6.- Tout bivouac à l'intérieur du parc national est interdit sans autorisation. Tout bivouac est interdit en dehors des points aménagés à cet effet. La présence d'un garde est obligatoire.

Article 7.- Le port d'armes à feu est interdit sur le parc national. Seuls le chef de réserve et les gardes pourront en être porteurs pendant l'exercice de leur fonction. Toute arme doit être laissée en dépôt au poste de contrôle d'entrée. Toute infraction est réprimée au titre X de la loi 46/60 du 8 juin 1960 et les armes seront saisies.

Article 8.- En vue de la protection de la nature:

- Toute modification du paysage est interdite.

- Toute introduction d'espèce animale est interdite sauf sous contrôle et après étude de la direction des eaux et forêts.

- Tout brûlis est strictement interdit, sauf sous contrôle de la direction des eaux et forêts.

Article 9.- L'utilisation des installations d'accueil est soumise à une réglementation définie conjointement par la direction des eaux et forêts et la direction du tourisme.

Article 10.- Le personnel du Centre Technique Forestier Tropical est autorisé à parcourir les plantations créées par lui.

Article 11.- A l'intérieur du domaine de chasse ouest tel qu'il est défini par l'arrêté n°362/MEF-DEF-CHPP du 30 mars 1967, on distingue:

- Deux réserves de chasse dites du Grand Bam-Bam et des Mille Vaches.

- Un domaine de chasse proprement dit définis comme suit:

a) *Réserve de chasse du Grand Bam-Bam:*

A partir du confluent de la rivière Awagné avec la Vallée Morte, la rivière Awagné jusqu'à son confluent avec l'exutoire du lac Ndamzinze, cet exutoire jusqu'au lac, la rive ouest de ce dernier, une ligne orientée sud-nord joignant la pointe nord du lac Ndamzinze au bord est du Ngoleu, la lisière nord des savanes du Grand Bam-Bam, et Goke, la ligne bordant ces savanes à l'ouest, abstraction faite des extrémités des galeries de la rivière Mbonba; l'affluent de la rivière Awagné bordant la lisière de la savane N'Gola à l'ouest, jusqu'à l'Awagné; cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Ebolowé, celle-ci jusqu'à la route de Gongoué; la route en direction de l'est jusqu'au confluent de la rivière Awagné avec la Vallée Morte.

b) Réserve de chasse des Mille Vaches.

A partir du confluent de la rivière Awagné avec la Vallée Morte, cette vallée jusqu'à son extrémité sud, une droite ayant pour axe celui de la Vallée Morte jusqu'au point côté 245, carrefour des routes du Petit Bam-Bam et du lac Eliwawagné; la route du lac Alombié en direction du sud jusqu'à la tête de thalweg la plus méridionale de la rivière Bombélié, les limites est et sud des savanes jusqu'au pont sur la rivière Alowé, cette rivière jusqu'à la pointe sud du Plateau des Mille Vaches, une ligne suivant le bord ouest des savanes du Plateau des Mille Vaches, abstraction faite de l'extrémité des galeries forestières de la rivière Wezé, cette ligne jusqu'à la route de Gongoué; cette route en direction de l'est jusqu'au confluent de la rivière Awagné avec la Vallée Morte.

c) Domaine de chasse.

Le reste du domaine de chasse tel qu'il est défini par l'arrêté n°362 du 30 mars 1967.

Article 12.- Ces réserves de chasse sont créées pour servir de zone de protection entre le parc national et le domaine de chasse proprement dit.

Article 13.- Les réserves de chasse sont soumises à la même réglementation intérieure que le parc national excepté en ses articles 2 et 7 ayant trait aux droits de chasse et de port d'arme.

Article 14.- Dans les réserves de chasse, l'exercice de la chasse est réglementée comme suit:

- a) La chasse ne peut être pratiquée qu'avec l'autorisation du service des chasses à Libreville ou celle du chef de réserve.
- b) Les personnes ayant cette autorisation doivent, en outre, être en règle au point de vue permis de chasse, permis de port d'arme et assurance.
- c) Ces personnes ne peuvent chasser dans les réserves de chasse qu'accompagnées du chef de réserve.
- d) Chacune des deux réserves de chasse fait l'objet d'un plan de chasse annuel fixé par décision du ministre des eaux et forêts, fixant les latitudes d'abattage pour toutes les espèces existantes, y compris pour les espèces non protégées.
- e) L'utilisation des véhicules du parc national pour la chasse fait l'objet du paiement d'une taxe de prise en charge d'un montant égal à la taxe de prise en charge fixée pour la visite du parc national.
- f) Une taxe par animal abattu est perçue pour l'utilisation des services du chef de réserve. Cette taxe est fixée sur proposition du ministre des eaux et forêts.

Article 15.- Le port d'arme de chasse est réglementé comme suit sur les réserves de chasse:

- a) Seul le chef de réserve et le chasseur qu'il accompagne ainsi que les garde-chasse pendant l'exercice de leur fonction peuvent être porteurs d'armes de chasse sur les réserves.
- b) Toute infraction au présent règlement à l'intérieur des réserves de chasse est réprimée conformément au Code sur la chasse et les armes seront saisies.

Article 16.- Le domaine de chasse ouest tel qu'il est défini à l'article 10, titre 2 du présent décret, ainsi que le domaine de chasse est tel qu'il est défini par arrêté 362 du 30 mars 1967 restent soumis à la loi 46/60 du 8 juin 1960 à son décret d'application, et au décret 230 MEF/PR du 5 juillet 1964.

Dispositions transitoires.

Article 17.- Les titulaires de lots superficiels situés dans le parc national ou les réserves de chasse ou en bordure de ces zones, gardent pour eux et le personnel qu'ils emploient à l'exploitation de leur lot, un droit de circulation dans les zones suivantes:

- Mouity François;

Zone située au nord-nord-ouest d'une ligne définie comme suit:

Une droite nord-nord-est joignant la tête de thalweg la plus occidentale de la rivière Bifoune à la base des falaises du Grand Bam Bam et, de là, une droite est-ouest joignant la limite ouest de la réserve de chasse du Grand Bam Bam.

- Atendet Richard;
- Akoumé Jean-Baptiste;
- Divounguy Pierre-Claver;
- Emane-Ava:

Zone située au sud-sud-est d'une ligne définie comme suit:

La rivière Alowé, du pont de la route du lac Alombié et vers le nord jusqu'à sa tête de thalweg la plus proche du lac Malon. La rive sud du lac, la lisière nord des savanes jusqu'au pont équarri, la route du lac Gome.

Article 18.- A l'exception de cet article dont la validité expire à la date d'expiration de chacun de ces lots pour chacun des titulaires, ces derniers et le personnel qu'ils emploient sont intégralement soumis à la réglementation intérieure de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué.

Les titulaires des lots superficiels sont tenus pour responsables des délits commis par le personnel qu'ils emploient.

Article 19.- Le ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République gabonaise et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 1967,

Pour le président de la République, chef du gouvernement,
Le vice-président de la République,
Albert-Bernard Bongo.

Par le président de la République, chef du gouvernement,
Le ministre des Eaux et Forêts,
Eugène-Marcel Amogho.

Arrêté n°1297/SF, 24 octobre 1967
déclassant trois parcelles de forêt de la forêt classée de la Mondah.

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu la Loi constitutionnelle n°1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret 450/PR du 26 septembre 1967 portant nouvelle composition du gouvernement;
Vu l'arrêté 348/SF du 16 février 1951 portant classement de la réserve forestière de la Mondah;
Vu l'avis favorable de la Commission de classement prévue à l'article 8 du décret du 20 mai 1946;
Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, de l'économie rurale et des eaux et forêts;

Arrête:

Article 1er.-

a) Est déclassée une parcelle de 575 ha environ, situé au nord et au nord-est de la forêt classée de la Mondah, dans la région de l'Estuaire, District de Libreville et ainsi définie:

Point a: embouchure de la rivière Ovandja.

Point b: pont de la route Babonneau menant à la pointe Bolokouboue sur la rivière Ovandja; de a à b, l'Ovandja.

Point c: intersection de la nouvelle route Babonneau et de l'ancienne route menant à la pointe Bolokouboue.

De b à c, la route de la pointe Bolokouboue.

Point d: intersection de l'ancienne route de la pointe Bolokouboue et de la route de mise à l'eau Babonneau menant à l'Ivouné.

De c à d, l'ancienne route Babonneau menant à la pointe Bolokouboue.

Point e: intersection de la route de mise à l'eau Babonneau de l'Ivouné.

De d à e, l'ancienne route de mise à l'eau Babonneau.

Point f: embouchure de l'Ivouné.

De e à f, la rive gauche de l'Ivouné.

De f à a, l'Océan.

b) Est déclassée une parcelle de 625 ha. située au sud de la forêt classée de la Mondah, et ainsi délimitée:

Le point a' est l'embouchure de la rivière N'Tani.

Le point b' est situé sur la N'Tani à 200 m. au nord de son confluent avec la rivière Andanzok.

De a' à c', la N'Tani.

Le point c' se trouve à environ 2100 m. à l'ouest géographique de b' sur la rivière Ombonwan.

De b' à c' un layon est-ouest.

Le point d' est l'embouchure de la rivière Ombonwan.

De c' à d', la rivière Ombonwan.

De d' à a', l'Océan.

c) Est déclassée, une parcelle de forêt de 25 ha., sit sur la rivière Mitanda, affluent rive droite de la N'Tani.

Le point a" est le carrefour de l'ancienne route du campement Frehel et de la nouvelle route du Cap Santa-Clara.

Le point b" est l'intersection de l'ancienne route du campement Frehel avec la rivière Mitanda.

De a" à b", l'ancienne route sur 450 m. environ.

Le point c" est à 700 m. à l'ouest géographique de b".

De b" à c" une ligne conventionnelle.

Le point d" est à 460 m. au sud géographique de c".

De c" à d", une ligne conventionnelle.

Le point e" est sur la nouvelle route du Cap Santa-Clara, à 180 m. de d" selon un orientation géographique de 263°.

De d" à e", une ligne conventionnelle.

De e" à a", la nouvelle route du Cap Santa-Clara.

Article 2.- Les parcelles de forêt définies à l'article 1 font retour au domaine forestier protégé de l'Etat.

Article 3.- A la suite de ces déclassements, la forêt classée de la Mondah, d'une superficie de 7975 ha à les limites suivantes:

a) Limites extérieures:

Point A: embouchure de la rivière Ovandja.

Point B: pont de la route Babonneau menant à la pointe Bolokouboue sur la rivière Ovandja.

De A à B, l'Ovandja.

Point C: carrefour de l'ancienne route menant à la pointe Bolokouboue et de la route de mise à l'eau Babonneau menant à l'Ivouné.

De B à C, la route de la pointe Bolokouboue.

Point D: intersection de la route de mise à l'eau Babonneau et de l'Ivouné.

De C à D, la route de mise à l'eau Babonneau.

Point E: intersection de la rivière Ivouné avec l'ancien rail S.B.M. à 3720 m. du village Malibé, suivant un orientation géographique de 368°.

De D à E, l'Ivouné.

Point F: extrémité du rail S.B.M. à l'emplacement actuel du village Malibé.

De E à F: l'ancien rail S.B.M.

Point G: confluent des rivières Kandang et Malibé.

De F à G, la rivière Kandang.

Point H: emplacement actuel du village Nzembour.

De G à H, la rivière Malibé.

Point I: point de la route forestière de Nzembour, à 700 m. de ce village suivant un orientation géographique de 173°.

De H à I, la route forestière de Nzembour.

Point J: situé à 2450 m à l'est géographique du point I.

De I à J, une ligne conventionnelle.

Point K: situé sur la rivière Magouba à 600 m au sud géographique du point J.

De J à K, une ligne conventionnelle.

Point L: confluent des rivières Magouba et Otong-Ossima.

De K à L, la rivière Magouba.

Point M: source de la rivière Otong-Ossima.

De L à M, la rivière Otong-Ossima.

Point N: source de la rivière Otong-Bissangare à 320 m au sud géographique du point M.

De M à N, une ligne conventionnelle.

Point O: confluent des rivières Otong-Bissangare et Soumbara.

De N à O, la rivière Otong-Bissangare.

Point P: point de la rivière T'Simba à 280 m au sud géographique de la source de la rivière Bengolo.

De O à P, la rivière Soumbara, puis la rivière Tsimba.

Point Q: source de la rivière Bengolo.

De P à Q, une ligne conventionnelle.

Point R: confluent des rivières Bengolo et N'Tani.

De Q à R, la rivière Bengolo.

Point S: sur la rivière N'Tani, à environ 200 m au nord de son confluent avec la T'Simba.

De R à S, la N'Tani.

Point T: à 2100 m environ à l'ouest géographique de S sur la rivière Onbanwan.

De S à T, une ligne conventionnelle.

Point U: l'embouchure de la rivière Ombanwan.
De T à U, la rivière Ombanwan.
Point V: cap militaire d'Idokogo.
De U à V, l'Océan.
Point W: situé sur la route militaire d'Idokogo, à 1,200 km du point V.
De V à W, la route militaire.
Point X: situé sur la route de la Mission, à 1,860 km au nord géographique du point W.
De W à X, une ligne conventionnelle.
Point Y: pont de la route Libreville-Cap Estérias, sur la rivière Abagha.
De X à Y, la route de la Mission et la route Libreville- Cap Estérias.
Point Z: embouchure de la rivière Abagha.
De Y à Z, l'Abagha.
De Z à A, l'Océan.

b) Limites intérieures:

Telles qu'elles sont définies à l'article 2 (C).

Article 4.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 octobre 1967.

Pour le président de la République, chef du gouvernement,
Le vice-président de la République,
Albert-Bernard Bongo.

**Décret n°172/PR/MEF, 13 avril 1971,
définissant les secteurs d'exploitation touristique de la faune en
République gabonaise.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle n°1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n°1182/PR en date du 7 décembre 1970 portant composition du gouvernement de la République;
Vu la loi 46/60 du 8 juin 1960 réglementant la chasse au Gabon;
Vu le décret 84/PR du 12 avril 1961 fixant les modalités d'application de ladite loi;
Sur la proposition du ministre des eaux et forêts;

Décrète :

Titre 1er : Définitions générales.

Article 1er.- Les aires d'exploitation rationnelle de faune d'Iguela, Lopé, Okanda, Ouanga, Mont-Kouri, N'Dendé, Sette-Cama, Wonga-Wongué sont mises en exploitation touristique par l'intermédiaire de particuliers ayant souscrit aux conditions du présent décret.

Article 2.- Le secteur d'Iguela comprend le domaine de chasse d'Iguela couvrant une superficie de 180.000 ha et la réserve de faune du Petit Loango de 50.000 ha, le domaine de chasse et la réserve de faune sont définis par l'arrêté 1571/SF du 29 décembre 1966 article 3 et 4.

Article 3.- Le secteur de la Lopé-Okanda s'étend sur une superficie de 500.000 ha classé par arrêté n°1486/SF-5225 en date du 17 novembre 1962.

Il comprend:

- le domaine de chasse de la Lopé-Okanda surface 150.000 ha.
- la réserve de faune de l'Ofoué-Okanda surface 350.000 ha.

Article 4.- Le secteur du Mont-Kouri couvre une superficie de 60.000 ha classé par arrêté n°1084/MEF/DEF/CHPP en date du 13 septembre 1967.

Il comprend:

le domaine de chasse dit du Mont-Kouri, il n'y a pas de réserve de faune.

Article 5.- Le secteur de Wonga-Wongué classé par arrêté n°1488/5225 du 17 novembre 1962 couvre une superficie de 80.000 ha et comprend:

- | | | |
|-------------------------------|----------------|-----------|
| - les domaines de chasse de : | Wonga-Wongué, | 25.000 ha |
| - les domaines de chasse de: | Grand Bam-Bam, | 20.000 ha |
| - la réserve de faune de: | Petit Bam-Bam, | 35.000 ha |
- érigée en Parc National par arrêté n°362/SF du 30 mars 1967.

Article 6.- Le secteur de Sette Cama 450.000 ha comprend:

- | | |
|---------------------------------------|------------|
| - le domaine de chasse de Ngove-Ndogo | 250.000 ha |
| - le domaine de chasse de Sette-Cama | 200.000 ha |

Les domaines de chasse de Ngove-Ndogo et Sette-Cama sont définis par arrêté 1571/SF du 29 décembre 1966.

Article 7.- Le secteur de Ouanga 20.000 ha comprend la réserve de Ouanga destinée uniquement au tourisme cynégétique de vision.

Le secteur de Ouanga est défini par arrêté 1571/SF du 29 décembre 1966.

Titre 2 : Exploitation de la faune.

Article 8.- Les titulaires de charge de guide de chasse, exploitant pour des fins de tourisme cynégétique chacun des secteurs ci-dessus mentionnés détiennent l'exclusivité de l'exploitation de la faune de leur domaine pour une durée de 5 ans, renouvelable par contrat individuel; ils ont en outre l'exclusivité de la chasse sur la totalité de leurs domaines de chasse pour eux et leurs clients.

Article 9.- Les titulaires de charge de guide de chasse sont autorisés à pénétrer avec leurs clients dans les réserves de faune respectives pour y faire observer et photographier les animaux.

Article 10.- Les titulaires de charge de guide de chasse sont tenus de respecter et faire respecter la réglementation en vigueur sur la chasse et la protection de la faune.

Article 11.- Les titulaires doivent gérer leur domaine de chasse de telle façon que le capital faunistique y soit amélioré, à cet effet un plan de chasse sera fixé chaque année par le service de la chasse et devra être scrupuleusement respecté.

Article 12.- Le service des eaux et forêts est chargé du contrôle des activités des titulaires de charge de guide de chasse en ce qui concerne la faune, et le règlement des taxes d'abattage des animaux.

Titre 3 : L'aménagement et l'infrastructure des secteurs d'exploitation touristique de la faune.

Article 13.- Les titulaires de charge de guide de chasse en vue de l'exploitation touristique des domaines de chasse sont tenus à l'établissement et au développement d'une infrastructure conséquente d'accueil en prévision de la croissance du secteur touristique dans l'économie nationale.

Article 14.- Les titulaires ont la jouissance des campements administratifs installés dans leur domaine avec droit de priorité et doivent assurer la bonne gestion du matériel mis à leur disposition.

Article 15.- Les titulaires devront investir dans leur domaine en construisant des centres d'accueil pour touristes.

Article 16.- Les titulaires doivent participer à l'entretien des pistes des aires d'exploitation rationnelle de faune couvrant leur domaine ainsi que celui des aérodromes desservant leur centre.

Titre 4 : Redevances domaniales et fiscales.

Article 17.- Les titulaires de charge de guide de chasse sont astreints au versement d'une redevance annuelle calculée sur la base de 10 frs. à l'ha du payage à la caisse au Receveur des domaines et d'avance. Le non paiement de cette redevance à une seule échéance sans autre forme de procédure et sans préjudice de pénalités calculées au double droit et de poursuites ordonnées par la loi.

Titre 5 : Redevances touristiques dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune.

Article 18.- Les redevances touristiques dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune feront l'objet d'un contrat spécial avec le ministère chargé du tourisme.

Article 19.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre des finances, le ministre chargé du tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République gabonaise et diffusé selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 13 avril 1971,
Par le président de la République, chef du gouvernement,
Albert-Bernard Bongo.

Le ministre des eaux et forêts,
R.Landji.

Le ministre des finances et du budget,
A.Boumah.

Le ministre des transports et de l'aéronautique civile, chargé du tourisme,
B.F.Ondo.

**Décret n°837/PR/MEF, 2 Octobre 1971,
portant classement du plateau d'Ipassa en réserve naturelle intégrale**

Le président de la République, chef du gouvernement,
Grand Croix de l'Etoile Equatoriale,

Vu la loi constitutionnelle n°1/61 du 21 février 1961 et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret 00661/PR du 29 juin 1971 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents, notamment la délibération 33/57 en date du 16 octobre 1957;
Vu l'arrêté 2604/SF du 26 septembre 1946 créant le parc national de l'Okanda et la réserve intégrale de l'Offoué;
Vu l'arrêté du 29 septembre 1949 portant classement du site Lopé-Okanda;
Sur la proposition du ministre des eaux et forêts;

Décrète :

Article 1er.- Est classée en réserve naturelle intégrale et mise à la disposition du Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.) pour les besoins de la recherche, une zone dite "Plateau d'Ipassa" d'une superficie de 10.000 hectares, avec comme repères les points suivants:

A - situé à 7 km environ de Makokou et en bordure de l'Ivindo; à 1,500 km environ des rapides dit Loa-Loa.

B - situé au confluent du Niabaga avec l'Ivindo, le tracé de Niabaga partageant en des surfaces à peu près égales la zone concédée.

C - situé sur l'Ivindo à l'extrémité sud-ouest de la concession face à une île incluse dans ladite concession.

DEF - à partir de C la limite suit le cours d'un gros ruisseau sans nom, sur 7 km environ en direction nord-ouest, puis se dirige vers le nord-nord-est en suivant des tracés de ruisseaux ou accidents de terrains jusqu'en F, en passant par E. En F, la limite passe par le confluent du Niabaga et du Menigué, puis rencontre le Menigué sur 1,500 km environ jusqu'en G.

G-A - de G la limite se dirige vers l'est, toujours en suivant des tracés naturels, ruisseaux ou accidents de terrains, pour rejoindre le point de départ A.

Le terrain comprend en outre sept îlots inhabités, dont l'un est connu sous le nom d'"île aux singes" situés immédiatement en aval. Ces îlots se trouvent dans la partie de l'Ivindo bordée par la concession.

Telle est au surplus qu'elle est représentée sur le plan joint au présent décret.

Article 2.- Le ministre des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République gabonaise selon la procédure d'urgence.

Libreville, le 2 octobre 1971,

Le président de la République, chef du gouvernement
Albert-Bernard Bongo.

Pour le ministre des eaux et forêts en mission
Le ministre d'Etat, chargé de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale
F.Nguema Ndong.

**Décret n°882/PR, 14 Juillet 1972,
portant création d'une réserve présidentielle.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu l'article 21 de la loi 1/61 du 21 février 1961, portant Constitution de la République gabonaise et les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n°221/PR du 5 février 1972, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu l'ensemble des textes réglementant l'exercice de la chasse au Gabon et notamment la loi n°46/60 du 8 juin 1960;
Vu l'arrêté n°1488/SF du 30 mars 1967, fixant la limitation de l'aire d'exploitation rationnelle de faune de Wonga-Wongué;

Décrète :

Article premier.- La réserve nationale de chasse et de faune dénommée de Wonga-Wongué est érigée en réserve présidentielle.

Article 2.- Nul n'est autorisé à chasser dans les limites de la réserve présidentielle, s'il n'est porteur d'une autorisation délivrée par le chef de l'Etat et accompagné par le guide de chasse responsable de la réserve ou par l'un de ses préposés.

Article 3.- Pour l'administration et la gestion de la réserve de Wonga-Wongué, le guide de chasse désigné relève directement de l'autorité du chef de l'Etat, ou de ses collaborateurs spécialement désignés à cet effet, et notamment, pour ce qui concerne la gestion financière, de l'Intendant du Palais Présidentiel.

Article 4.- Le guide de chasse désigné pour assurer l'exploitation de la réserve de Wonga-Wongué est personnellement responsable devant le chef de l'Etat des autorisations exceptionnelles de circulation dans les limites de la réserve, qu'il pourrait être amené à délivrer pour les besoins du service ou pour des motifs d'ordre personnel.

Article 5.- Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera enregistré et publié au "Journal Officiel" selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 14 juillet 1972.

Par le président de la République, chef du gouvernement,
Albert Bernard Bongo.

Le ministre des eaux et forêts,
Rigobert Landji.

Le ministre de l'industrie et du tourisme,
Simon Essimengane.

Le ministre des finances et du budget,
Paul Moukambi.

**Décret n°402/PR, 8 Avril 1976,
portant création d'une annexe à la Réserve Présidentielle
de Wonga-Wongué.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu la Constitution;
Vu le décret n°286/PR du 17 mars 1976 et le texte modificatif subséquent fixant la composition du gouvernement;
Vu le décret n°82/PR du 14 juillet 1972 portant création d'une réserve présidentielle;
Vu l'arrêté n°1488/SF du 30 mars 1967, fixant la limitation de l'aire d'exploitation de faune de Wonga-Wongué;

Décrète :

Article 1er.- Il est annexé à la Réserve Présidentielle de Wonga-Wongué une zone territoriale située au nord de celle-ci et définie par les points suivants:

1er point : agglomération de Oyane situé sur le littoral à 4 kilomètres environ au nord d'Ekwata (longitude 9°18', latitude 0°10' environ).

2ème point : embouchure de la rivière Awagne (longitude 9°17', latitude 0°16' environ) à 8 kilomètres environ au sud Ekwata.

3ème point : terrain d'aviation de M'Vam (longitude 9°38', latitude 0°13' environ) à 20 kilomètres environ au sud de Nfoulenzen.

Article 2.- Cette annexe est soumise aux mêmes prescriptions réglementaires que la réserve présidentielle de Wonga-Wongué en ce qui concerne les conditions de survol, d'atterrissage, d'accès et de circulation à l'intérieur de ses limites, ainsi que pour l'exercice de la pêche et de la chasse.

Les attributions de guide de chasse chargé de la réserve présidentielle, sont étendues à l'annexe définie ci-dessus, notamment en ce qui concerne le contrôle et la surveillance de celle-ci.

Article 3.- Le présent décret, qui prend effet à compter de ce jour, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 8 avril 1976,

Par le président de la République, chef du gouvernement,
El Hadj Omar Bongo.

Le ministre, Secrétaire général de la présidence de la République
René Radembo Coniquet.

**Décret n°1403/PR/MEFCR, 17 Octobre 1983.
annulant les arrêtés n°956/PR/MEFCR-ENEF du 4 Août 1977 et
n°692/PR/MEF-ENEF du 24 Mars 1980, portant déclassement de trois
parcelles de la forêt classée de la Mondah.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°381/PR et n°382/PR du 5 mars 1983 fixant la composition du gouvernement, et les textes nominatifs subséquents;
Vu la loi d'orientation en matière des eaux et forêts n°1/82 du 22 juillet 1982;
Vu l'arrêté n°348/SF du 16 février 1951, portant classement de la réserve forestière de la Mondah;
Vu l'arrêté n°1297/SF du 24 octobre 1967 déclassant trois parcelles de la forêt classée de la Mondah;
La Chambre administrative de la Cour Suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Par application des dispositions de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts n°1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, les arrêtés n°956/PR et n°692/PR respectivement du 4 août 1977 et du 24 mars 1980, portant déclassement de trois parcelles de la forêt classée de la Mondah sont annulés.

A la suite de cette annulation, la forêt classée de la Mondah recouvre sa superficie initialement définie par l'arrêté n°348/SF du 16 février 1951, modifié par l'arrêté n°1297/SF du 24 octobre 1967.

Article 2.- En application de l'article premier ci-dessus, sont arrêtés tous travaux en cours de réalisation dans la forêt classée de la Mondah, notamment les constructions et les défrichements de toute nature.

Article 3.- Des enclaves précises réservées aux communautés riveraines vivant effectivement de la forêt de la Mondah pour leur exercice de leurs droits d'usage, seront déterminées à la suite du rapport déposé par la commission de déclassement prévue par les textes réglementaires.

Article 4.- Sont interdits à l'intérieur de la forêt classée de la Mondah et sous réserve des droits d'usage prévus à l'article ci-dessus:

- les défrichements de toute nature;
- l'implantation de cases, de campements, de villages, de routes et de pistes;
- les manoeuvres militaires;
- le pacage des animaux domestiques;
- la chasse, la pêche et l'empoisonnement des rivières et des plans d'eau;
- l'exploitation sans titre des produits forestiers de toute nature.

Article 5.- Les infractions au présent décret sont punies des peines prévues aux articles 107, 108 et 109 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts visée ci-dessus.

Article 6.- Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 octobre 1983,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre, de l'urbanisme et du logement
Henri Minko.

Arrêté n°299/MEFPE/DGEF, 15 avril 1993
portant mise en réserve d'une zone forestière au sud-ouest
de l'estuaire

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,

Vu la constitution;
Vu les décrets n°1482/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi 1/82 du 22/07/82 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts et notamment en son article 28;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu la note d'intérim n°00124/MEFPE/CAB/DC du 9-04-1993;
Sur proposition du Directeur Général des eaux et forêts;

Arrête:

Article 1er.- Le projet forêts et environnement financé par la Banque Mondiale prévoit la mise en oeuvre d'un plan d'aménagement après la réhabilitation et la protection de 40.000 hectares de peuplements naturels d'okoumé identifiés parmi les 265.000 hectares inventoriés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Tout dépôt de permis d'exploitation de quelque nature qu'il soit est interdit à l'intérieur de la dite zone forestière pendant la durée du projet.

Limite nord:

- la rive gauche de l'estuaire du Gabon, de la borne astronomique de Chinchoua sur la Remboué (point A) jusqu'à l'embouchure de la Mombe (point B).
- la droite BC depuis le point B jusqu'au point C situé à 9 km à l'ouest géographique sur la côte atlantique.

Limite ouest:

- la côte de l'Océan Atlantique, du point C jusqu'à la borne astronomique située au village Oyane (point D).

Limites sud et est:

- une ligne conventionnelle reliant la borne astronomique d'Oyane située au point D, au terrain d'aviation de Mvam (point E).
- une ligne conventionnelle orientée nord-sud partant du terrain d'aviation de Mvam (point E) jusqu'à son intersection avec la piste forestière située à 17 km au sud géographique (point F).
- la piste forestière partant du point F jusqu'à sa jonction avec les sources de la rivière Minloué (point G).
- le cours de la rivière Minloué depuis sa source (point G) jusqu'à son confluent avec la Remboué à la borne astronomique d'Akondjo (point H).
- le cours de la rivière Remboué, depuis la borne astronomique située à Akondjo (point H) jusqu'à la borne astronomique située à Chinchoua (point A).

Article 3.- Les permis attribués avant la date de signature du présent arrêté conservent leurs droits pendant toute leur validité, sans possibilité de rachat ni de fermage.

Article 4.- A la fin des travaux d'aménagement, l'attribution des coupes se fera par voie d'adjudication publique conformément au plan d'aménagement et aux dispositions générales de la loi 1/82 du 22 juillet 1982 (article 2).

A ce titre, un droit de préférence sera accordé en priorité aux projets d'industries exportatrices et aux gabonais exerçant effectivement le métier d'exploitant forestier.

Article 5.- Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, en particulier l'arrêté n°213/VPMTSCS/DGEF du 22 janvier 1988.

Article 6.- Le directeur général des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Libreville le 15 Avril 1993

Pour le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement empêché,

Le ministre de la planification, de l'économie et de l'aménagement du territoire, assurant l'intérim
Emmanuel Ondo Metogo.

**Arrêté n°488/MEFPTE/DGEF/DIARF, 9 août 1995,
portant mise en réserve d'une zone forestière d'environ 100.000 has.
située dans les provinces de l'Estuaire et du Moyen-Ogooué entre
Oyan, Bifoun, Adane et Nzoua Meyong.**

Le ministre des eaux et forêts, des postes et télécommunications et de l'environnement,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°1043/PR du 12 octobre 1994 et n°1116/PR du 30 octobre 1994 fixant la composition du gouvernement, et ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR du 23 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Sur proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Article 1er.- Le projet financé par l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) met en oeuvre la réalisation d'études préliminaires et la rédaction du plan d'aménagement du massif forestier de la Bokoué dans une zone d'une superficie d'environ 100.000 has. située dans les provinces de l'Estuaire et du Moyen-Ogooué, entre Oyan, Bifoun, Adane et Nzoua Meyong, et définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.- Définition de la zone:

- le point d'origine O est situé à la borne géodésique de Bifoun (province du Moyen-Ogooué);
- le point A est confondu avec le point O;
- le point B est situé au sud-sud-ouest de A au village Koungoule (province du Moyen-Ogooué) sur la route Bifoun-Lambaréné, après le village Adane; la limite AB suit la route Bifoun-Koungoule;
- le point C est situé au nord-ouest de B, au village Nzoua Meyong (province de l'Estuaire) sur la rivière Remboué;
- la limite BC suit la route Koungoule-Nzoua Meyong;
- le point D est situé à 37.000 m. de C selon une ligne droite conventionnelle et un orientation géographique de 332°;
- le point E est situé au sud de D, en remontant le cours de la rivière Bokoué jusqu'à sa jonction avec la route Libreville-Oyan (province de l'Estuaire);
- le point A situé au sud-sud-est de E en suivant la route Oyan-Bifoun ferme la zone du projet.

Article 3.- Tout dépôt de permis d'exploitation de quelque nature qu'il soit est interdit à l'intérieur de la dite zone forestière pendant la durée du projet.

Article 4.- Les permis attribués ou instruits (arrêtés d'attribution en cours de signature) avant la date de signature du présent arrêté conservent leurs droits pendant toute leur validité.

Article 5.- A la fin des travaux d'aménagement l'attribution de permis d'exploitation s'effectuera conformément au plan d'aménagement et aux dispositions générales de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982.

A ce titre, un droit de préférence sera accordé en priorité aux projets d'installation d'industries de transformation du bois et aux nationaux exerçant effectivement le métier d'exploitant forestier.

Article 6.- Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 9 août 1995,

Le ministre des eaux et forêts, des postes et télécommunications et de l'environnement,
Martin-Fidèle Magnaga.

Chapitre 2 :
Textes sur la législation forestière.

**Ordonnance n°7/76, 23 janvier 1976,
portant création du Comité national de l'économie forestière.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°2265/PR et 2269/PR des 12 et 13 novembre 1975 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n°14/75 du 18 décembre 1975 autorisant le président de la République à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période d'intersession parlementaire;

La Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Ordonne:

Titre I : dénomination et objet

Article 1er.- Il est créé un Comité national de l'économie forestière.

Article 2.- Le Comité national de l'économie forestière a pour objet:

- d'étudier et de proposer au gouvernement toutes mesures relatives au développement et à l'expansion de l'économie forestière nationale, notamment en ce qui concerne l'exploitabilité, la transformation et le transport des bois;
- de suivre et d'orienter la commercialisation des bois d'origine gabonaise, grumes et produits oeuvrés;
- de donner son avis sur les programmes nationaux de vente à l'exportation des bois d'origine gabonaise, sur la fixation de leurs prix et des droits, taxes et redevances y afférents ainsi que sur la détermination des règles de leur classement et de leur normalisation;
- de proposer toutes mesures tendant à la promotion des essences peu ou pas connues;
- d'étudier et de proposer les potentiels annuels d'exploitation des essences forestières pour lesquelles il est nécessaire d'équilibrer l'offre et la demande ainsi que de préserver le capital producteur;
- d'étudier et de proposer au gouvernement, en cas de basse conjoncture, de détérioration du marché ou de crise grave, les mesures de contingentement ou d'arrêt de la production qui s'imposent;
- d'orienter ou de contrôler la gestion du fonds de développement de l'économie forestière (anciennement fonds de garantie de la section crédit forestier et compte spécial "promotion des bois divers" ouvert chez la Banque Gabonaise de Développement).

Titre II : composition et fonctionnement

Article 3.- Le Comité national de l'économie forestière est placé sous la tutelle du ministère des eaux et forêts.

Article 4.- Le Comité national de l'économie forestière est présidé par le ministre des eaux et forêts et comprend:

- deux représentants de la présidence de la République;
- un représentant des ministères des eaux et forêts, de l'économie et des finances, du commerce et de l'industrie et du plan et du développement;
- le président du conseil d'administration et le directeur général de la Société nationale des bois du Gabon;
- le secrétaire général du Conseil gabonais des chargeurs;
- le directeur général du Centre gabonais du commerce extérieur;
- six représentants des exploitants forestiers et industrie du bois.

Article 5.- Chacun des membres titulaires du Comité national de l'économie forestière doit avoir un suppléant choisi en raison de sa compétence et de sa connaissance des problèmes de l'économie

forestière. Ce suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement; il assiste en outre aux réunions du Comité comme observateur.

Article 6.- Les membres titulaires du Comité national de l'économie forestière représentant la présidence de la République et les ministères intéressés ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du ministre des eaux et forêts sur la proposition de l'autorité dont ils relèvent. Les représentants des exploitants forestiers et industriels du bois, ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre des eaux et forêts sur la proposition de leurs groupements professionnels.

Leur mandat, qui est d'une durée de trois ans, peut être renouvelé.

Article 7.- Le Comité national de l'économie forestière se réunit ordinairement quatre fois par an, dans les deux premières semaines de chaque trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir extraordinairement sur convocation de son président, lorsque la conjoncture l'exige ou à la demande motivée d'un de ses membres.

Article 8.- Le Comité national de l'économie forestière ne se réunit valablement que lorsqu'au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 9.- Toute personne qualifiée non membre peut être appelée à assister à une réunion du Comité comme observateur ou pour s'y faire entendre sur un point précis, à la demande du président ou à celle motivée, d'un de ses membres. Dans ce dernier cas, l'agrément du président est indispensable.

Article 10.- Les avis ou propositions du Comité national de l'économie forestière sont émis à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Article 11.- Le secrétariat des réunions est conjointement assuré par un représentant du ministère des eaux et forêts et par un représentant des exploitants forestiers et industriels du bois.

Article 12.- Les procès-verbaux des réunions doivent être communiqués aux membres au plus tard quinze jours après la tenue de celles-ci.

Article 13.- La présente Ordonnance, qui prend effet à compter du 1er janvier 1976, sera publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 janvier 1976,

Par le président de la République, chef du gouvernement,
Albert-Bernard Bongo.

Le premier ministre,
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement,
Michel Essonghe.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jérôme Okinda.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Etienne Moussirou.

Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé du plan, du développement et de l'aménagement du territoire,
Michel Anchouey.

Loi n°1/82/PR, 22 Juillet 1982, d'orientation en matière des Eaux et Forêts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre I: Dispositions générales

Article 1er.- La politique en matière des eaux et forêts mise en oeuvre par la présente loi et ses textes d'application a pour objectif général de promouvoir une gestion rationnelle des ressources des domaines visés à l'article 3, en vue d'accroître la contribution du secteur des eaux et forêts au développement économique, social, culturel et scientifique du pays.

Article 2.- L'objectif général défini à l'article 1er nécessite la mise en oeuvre:

- d'une politique d'inventaire permanent ayant pour but d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources disponibles;
- d'une politique d'aménagement des ressources visant à assurer un meilleur équilibre entre l'exploitation et le renouvellement de ces ressources;
- d'une politique de reconstitution des ressources en vue d'en garantir la pérennité;
- d'une politique d'exploitation rationnelle ayant pour but l'utilisation optimale des ressources et un meilleur contrôle de leur exploitation;
- d'une politique d'industrialisation visant à promouvoir la transformation d'une plus grande partie de la matière première;
- d'une politique de protection et d'incitation visant à accroître la participation effective des gabonais dans la mise en valeur des domaines visés à l'article 3;
- d'une politique de formation et de recherche ayant pour but l'accroissement de la productivité;
- d'une politique de financement soutenu des différents programmes élaborés et des actions entreprises en application des dispositions de la présente loi;
- enfin, d'une politique d'information et de vulgarisation en vue de sensibiliser et d'éduquer les usagers et la population.

Article 3.- Sont soumis au régime juridique et financier établi par la présente loi: le domaine forestier, la faune sauvage, le domaine fluvial, lacustre, lagunaire et maritime en ce qui concerne les ressources halieutiques.

Article 4.- Les règles de gestion et d'aliénation des domaines visés à l'article 3 ci-dessus sont définies par la législation foncière et domaniale en vigueur et par les dispositions de la présente loi.

Article 5.- En vue d'assurer leur subsistance, les collectivités villageoises continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans les domaines visés à l'article 3, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6.- L'administration des eaux et forêts est chargée de l'application de la politique du gouvernement dans les domaines visés à l'article 3.

L'administration des eaux et forêts est une administration para-militaire; elle assure en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse les missions de police, de contrôle et de répression. A ce titre, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des eaux et forêts sont astreints au port de l'uniforme, d'insignes distinctifs de grade, d'armes à feu et de munitions selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7.- Sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de l'article 103 de la loi n°14/63 du 8 mai 1963, fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, les agents de l'administration des eaux et forêts sont chargés de l'émission des titres

de perception des taxes et redevances prévues par la présente loi. A ce titre, ils ont droit à des ristournes suivant un barème fixé par voie réglementaire.

Article 8.- Nul ne peut faire des domaines visés à l'article 3, un usage prohibé par les dispositions de la présente loi et par les textes pris pour son application.

Titre II: Du domaine forestier

Article 9.- Sont qualifiés de forêts au sens de la présente loi, les périmètres comportant ou non une couverture végétale et capables:

- soit de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles;
- soit d'abriter la faune sauvage;
- soit d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

Article 10.- Le domaine forestier comprend:

- les forêts domaniales classées qui constituent le domaine à vocation forestière permanente et déterminée. Ces forêts font partie du domaine public. Aussitôt après leur classement, ces forêts font l'objet d'une délimitation précise.
- les forêts domaniales protégées qui constituent le domaine à vocation forestière non déterminée. Ces forêts font partie du domaine privé.

Article 11.- Font partie des forêts domaniales classées:

- les forêts de production à vocation permanente;
- les périmètres de reboisement;
- les parcs nationaux à vocation forestière;
- les forêts de protection;
- les forêts récréatives;
- les jardins botaniques;
- les arboretums et les sanctuaires de certaines espèces végétales;
- les réserves naturelles intégrales d'espèces végétales;
- les aires d'exploitation rationnelle de faune.

Article 12.- Le classement des forêts dans l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire.

Le texte portant classement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 13.- Les forêts domaniales classées doivent couvrir au moins 40% de la superficie totale du territoire national.

Article 14.- Toute forêt domaniale classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 15.- L'administration des eaux et forêts assure la reconstitution des forêts par des programmes de reboisement permanents et soutenus qu'elle détermine périodiquement.

Article 16.- A l'exception des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus, nul ne peut se livrer à l'exploitation ou à la récolte des produits de la forêt à titre gratuit et sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts.

La nature des autorisations et des titres d'exploitation, ainsi que les procédures de leur attribution, sont définies par voie réglementaire.

Article 17.- Au-delà de 15.000 hectares, et sous réserve des droits acquis, il ne peut être attribué que des titres d'exploitation visant à créer une industrie locale de transformation du bois.

Article 18.- La politique d'attribution des titres d'exploitation doit permettre le développement d'une industrie locale de transformation de bois.

Le pourcentage de transformation des grumes issues des titres d'exploitation accordés en vue de créer une industrie locale de bois ne peut être inférieur à 75%.

Le bois en grume issue des permis industriels et non transformés dans les usines du titulaire sont assujettis à une taxe spéciale dont le taux est fixé par la loi des finances sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 19.- Dans les forêts classées, l'exploitation ne peut se faire qu'en régie ou par vente des coupes en adjudication publique.

Article 20.- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière ou à une activité de transformation du bois doit préalablement obtenir son agrément auprès de l'administration des eaux et forêts, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 21.- Les permis d'exploitation et les autorisations d'exploiter sont strictement personnels. Ils ne peuvent être cédés, transmis ou transférés que sur autorisation de l'administration des eaux et forêts selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 22.- Pour des fins de gestion, le domaine forestier du Gabon est divisé en zones dont les limites sont définies par voie réglementaire.

Pour l'exploitation forestière, la première zone est réservée aux nationaux. Fait également partie de la première zone, une bande forestière d'au moins 5 kilomètres de large de part et d'autre des voies ferrées, des cours d'eau flottables et des grands axes routiers tels qu'ils seront précisés par un texte réglementaire.

Quelle que soit la zone considérée, l'exploitation des forêts situées aux alentours immédiats des villages est réservée en priorité aux villageois, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 23.- L'ouverture de toute zone à l'exploitation forestière est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci.

Les titulaires de permis d'exploitation de toute nature sont tenus de fournir à l'administration des eaux et forêts les résultats d'inventaire et les plans d'exploitation de leur permis. De même, toute personne physique ou morale se livrant ou à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois est tenue de fournir à l'administration des eaux et forêts les documents statistiques et comptables relatifs à son activité. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Les travaux forestiers exécutés par l'administration des eaux et forêts pour le compte des exploitants sont rémunérés au titre d'une redevance dénommée "charges forestières" selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le montant de cette redevance est fixé par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 24.- Sous réserve des droits acquis, il ne peut être attribué à un même exploitant forestier plus de 200.000 hectares de permis forestiers qu'elle qu'en soit la nature.

Les exploitants forestiers dépassant le seuil des 200.000 hectares antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, ne peuvent être autorisés à acquérir de nouveaux permis, ni

à racheter, ni à transférer leur droit, tant que les superficies totales détenues restent supérieures ou égales à ce seuil.

Article 25.- La participation au capital d'une société d'exploitation forestière et la création d'une société forestière nouvelle par un exploitant installé au Gabon sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Dans tous les cas, ces opérations sont interdites lorsqu'elles concernent les exploitants forestiers dépassant déjà le seuil de 200.000 hectares ou bien lorsqu'elles ont pour effet de porter les superficies forestières détenues par un exploitant au-delà de ce seuil.

Article 26.- Toute exploitation de la forêt est soumise à un cahier des charges comportant des clauses générales et des clauses particulières selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 27.- Tout exploitant forestier est tenu de respecter les délais d'exploitation.

Si l'exploitation d'un permis n'est pas commencée dans un délai de deux ans après la date de son attribution, celui-ci fait purement et simplement retour aux domaines dans les conditions définies par voie réglementaire. Les redevances et taxes versées à l'Etat lui restent acquises.

Les titulaires des titres d'exploitation en cours de validité disposent du même délai à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux présentes dispositions.

L'arrêt d'exploitation pendant deux années consécutives entraîne, sauf cas de force majeure dûment constaté, le retrait de permis.

Article 28.- Pour des fins d'aménagement, l'administration des eaux et forêts peut marquer en réserve, assurer la protection de toute espèce végétale ou édicter des restrictions qu'elle juge utiles à l'intérieur d'une zone forestière concédée ou non.

Article 29.- L'administration des eaux et forêts peut, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'exploitant, soustraire de toute zone forestière concédée les arbres ou superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou pour des besoins de ses services, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 30.- Tout produit forestier brut ou oeuvré est soumis aux règles de normalisation et de classification définies par voie réglementaire.

Article 31.- L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, ainsi que toutes les activités relatives à la transformation, la commercialisation et l'exportation des produits de bois, sont soumis au paiement de taxes et de redevances dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi de finances sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Titre III : De la faune sauvage

Article 32.- présentes dispositions s'appliquent à la faune cynégétique.

Article 33.- Pour des fins d'aménagement, de protection et de conservation de la faune, on distingue, d'une part les aires d'exploitation rationnelle de la faune appartenant aux forêts domaniales classées visées à l'article 11 et, d'autre part, la zone protégée d'exploitation de la faune.

Article 34.- Constituent des aires d'exploitation rationnelle de la faune: les réserves naturelles intégrales de faune, les sanctuaires de faune, les parcs nationaux, les réserves de faune, les jardins zoologiques et les domaines de chasse.

Article 35.- La réserve naturelle intégrale est un périmètre dans lequel le sol, l'eau, la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès n'est autorisé qu'aux chercheurs et aux agents des eaux et forêts.

Article 36.- Le sanctuaire est un périmètre dans lequel une ou plusieurs espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès est réglementé.

Article 37.- Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Article 38.- La réserve de faune est un périmètre dans lequel la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue mais dont l'accès est réglementé.

Article 39.- Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement.

L'accès au jardin zoologique est réglementé. Les animaux y bénéficient d'une protection absolue.

Article 40.- Le domaine de chasse est une zone où la réglementation de la chasse est plus restrictive en ce qui concerne les limites d'abattage.

Article 41.- La concession des aires d'exploitation rationnelle de la faune est interdite. Toutefois, afin d'assurer le développement du tourisme au Gabon, l'exploitation des activités touristiques diverses à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des articles 37 et 40 ci-dessus. A cet effet, les guides de chasse chargés de conduire les touristes exercent l'exclusivité de cette activité à l'intérieur d'un parc national ou d'un domaine de chasse donné, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 42.- L'exploitation technique des aires d'exploitation rationnelle de faune est de la compétence de l'administration chargée des eaux et forêts. Cette exploitation technique comprend entre autres, l'aménagement de la faune et de la chasse, la réglementation, le contrôle et l'émission des ordres de recette en matière de faune et chasse.

L'exploitation touristique des aires d'exploitation rationnelle de la faune visées aux articles 37 et 40 précités est de la compétence de l'administration chargée du tourisme. L'exploitation touristique comprend la création et la gestion, à l'intérieur de ces aires, de complexes ainsi que toutes les activités touristiques.

Les recettes dues par l'exploitation touristique ainsi définie sont indépendantes des recettes perçues du fait des taxes et redevances prévues par la présente loi.

Article 43.- La zone protégée d'exploitation de la faune est constituée du reste du territoire national. A l'intérieur de cette zone et à l'exception des forêts domaniales classées, la chasse est autorisée et réglementée.

Article 44.- Conformément à l'article 14 ci-dessus, les aires d'exploitation rationnelle de la faune doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement établi par l'administration des eaux et forêts.

Article 45.- Les collectivités locales qui manifestent leur volonté d'appliquer des mesures pratiques susceptibles d'augmenter le capital faunique sur les terres où elles sont usagères, pourront en obtenir le classement à leur profit en aires d'exploitation rationnelle de la faune, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 46.- Sont interdits dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune et sous réserve des dispositions des articles 37, 40 et 42 précités:

- la création de villages, de campements, de routes publiques ou privées et de toutes formes d'exploitation susceptibles de modifier l'environnement et ses ressources;
- la pénétration sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts;

- la chasse proprement dite sauf dans les domaines de chasse;
- la circulation et le stationnement en dehors des pistes cyclables et balisées;
- les manoeuvres militaires;
- l'empoisonnement des sources, des marigots et des rivières traversant ces aires;
- le pacage des animaux domestiques;
- le séjour de nuit et le camping;
- le survol à moins de 200 mètres d'altitude pour des buts non scientifiques;
- les usages coutumiers.

Article 47.- L'administration des eaux et forêts détermine par voie réglementaire la liste des espèces à protéger intégralement ou partiellement, les périodes de suspension provisoire de la chasse qu'il convient d'imposer pour la protection de certaines espèces, les latitudes d'abattage ainsi que toutes restrictions qu'il est utile d'apporter le cas échéant à la chasse, au commerce ou à la circulation de la viande de chasse, des dépouilles et des trophées de certaines espèces à protéger tout particulièrement.

Article 48.- Toutes les réserves et les aires d'exploitation rationnelle de la faune existant à la date de promulgation de la présente loi seront soumises au nouveau régime juridique établi par cette loi, selon les conditions définies par les décrets d'application qui, en outre, détermineront dans quelle nouvelle catégorie elles sont placées.

Article 49.- Constitue un acte de chasse dans le cadre des dispositions établies par la présente loi le fait de poursuivre, d'approcher, de tirer, de tuer, de capturer, de photographier ou de cinématographier un animal sauvage ou de conduire des expéditions à cet effet.

Article 50.- L'exercice de la chasse doit avoir pour objectif final l'exploitation rationnelle de la faune sauvage et la protection de la nature; certaines espèces devant être protégées soit du fait de leur rareté dans certaines zones où il importe de reconstituer le capital faunique, soit pour leur valeur patrimoniale, touristique, scientifique et l'appoint qu'elles représentent dans l'équilibre de la nature et de l'environnement.

Article 51.- Sans déroger aux dispositions de l'article 5 précité, la chasse coutumière est celle qui est effectuée avec des armes de fabrication locale dont la liste est définie par voie réglementaire; elle se limite à l'abattage des animaux non protégés.

Article 52.- Sont interdits sur toute l'étendue du territoire:

- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier en véhicule automobile, bateau à moteur ou aéronef;
- la chasse de nuit avec ou sans engins éclairants;
- les battues au moyen de feu, de filet et de fosse;
- la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs.

Toutefois, l'administration des eaux et forêts peut, à titre exceptionnel, autoriser sous contrôle les procédés de chasse interdits en vue de la protection des personnes et des biens, de la capture des animaux vivants pour le repeuplement de certaines aires ou dans un but scientifique.

Article 53.- En cas d'abus, l'administration des eaux et forêts peut interdire ou réglementer tout procédé autorisé de chasse ou d'approche de la faune susceptible de compromettre la conservation de celle-ci.

L'introduction d'une nouvelle technique de chasse au Gabon doit être au préalable être agréée par l'administration des eaux et forêts.

Article 54.- Sous réserve des dispositions de l'article 5 précité et en dehors des propriétés closes, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis ou d'une licence de chasse délivré par l'administration des eaux et forêts.

La nature des permis et des licences de chasse, leurs modalités d'attribution, la procédure de retrait ou de suspension et les cas de refus ainsi que les droits et obligations autres que financiers sont fixés par voie réglementaire.

Article 55.- Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes détentrices d'un permis de port d'arme.

La licence de capture est délivrée aux personnes physiques ou morales désireuses de capturer les animaux sauvages pour des fins commerciales, scientifiques ou touristiques.

La licence de chasse d'images est délivrée aux personnes physiques ou morales désireuses de photographier ou cinématographier les animaux sauvages pour des fins commerciales ou professionnelles.

Les permis de chasse, la licence de capture et la licence de chasse d'images sont délivrés, selon le cas, aux personnes ayant contracté pour elles ou pour les personnes commises à cet effet une police d'assurance et ayant pris connaissance de la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune.

La nature des taxes et redevances y afférentes et leur taux sont fixés par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 56.- Les permis et les licences sont strictement personnels et ne peuvent être ni vendus, ni prêtés, ni cédés.

Article 57.- Les permis de chasse n'autorisent, en principe, que l'abattage des mâles adultes des espèces non protégées ou partiellement protégées; dans ce but, les décrets d'application pourront fixer, s'il est nécessaire, les dimensions minimales des dépouilles et trophées et prescrire la protection intégrale des femelles de certaines espèces.

Article 58.- Conformément aux dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 précités, la pénétration dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune est subordonnée au paiement d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Dans les mêmes conditions, les abattages d'animaux y sont soumis au paiement d'une taxe d'abattage spécifique selon l'espèce chassée.

En dehors des aires d'exploitation rationnelle de la faune, la taxe d'abattage spécifique définie ci-dessus n'est perçue que pour les animaux partiellement protégés dont la liste est définie par voie réglementaire.

Article 59.- En cas de nécessité en matière de protection de la faune, le ministre chargé des eaux et forêts peut limiter le nombre annuel de permis et de licences de chasse.

Article 60.- Sauf cas de légitime défense et sous réserve de l'article 51 ci-dessus, la chasse n'est autorisée qu'avec des armes de troisième catégorie conformément aux textes définissant le régime des armes et munitions en vigueur au Gabon.

L'administration des eaux et forêts réglemente le modèle, le calibre des armes de chasse et les munitions. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions autorisés si les nécessités de protection de la faune le requièrent.

Article 61.- Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse indument dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte.

Toutefois, la preuve de la légitime défense doit être fournie au responsable de l'administration des eaux et forêts le plus proche qui prendra en compte les dépouilles et éventuellement les trophées au profit de l'Etat.

La viande de gibier abattu par suite de la légitime défense sera remise à la collectivité locale la plus proche.

Article 62.- A la suite des dégâts répétés aux cultures par certaines espèces, celles-ci pourront être, après enquête de l'administration des eaux et forêts, déclarées nuisibles à l'intérieur d'un périmètre nettement délimité. Les textes réglementaires définiront les conditions dans lesquelles les battus ou tous autres moyens de lutte pourront être organisés.

Article 63.- La détention, la circulation et la commercialisation des produits de la chasse sont réglementés.

Les détenteurs, les transporteurs, les revendeurs et les restaurateurs des produits d'animaux sauvages doivent pouvoir justifier que les produits qu'ils détiennent proviennent d'animaux régulièrement abattus.

Article 64.- La détention de tout animal sauvage vivant et des trophées est soumise à une autorisation dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 65.- L'exportation des animaux sauvages vivants, des dépouilles et des trophées est, d'une part, subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et d'une autorisation à l'exportation délivrés par l'administration des eaux et forêts et d'un certificat sanitaire délivrée par le service national d'élevage, selon les conditions définies par voie réglementaire, et est soumise, d'autre part, au paiement d'une taxe cynégétique dont le taux est défini par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 66.- Sont interdites: la détention, la circulation et la commercialisation des animaux sauvages vivants ainsi que des dépouilles et trophées dont les caractéristiques et les dimensions ne sont pas conformes aux textes d'application de la présente loi.

Les pointes d'ivoire trouvées doivent être remises au responsable du poste des eaux et forêts le plus proche. Le Trésor est tenu de verser au déposant une prime correspondant à la moitié de la valeur mercantile de l'ivoire en vigueur à la date de dépôt, au vu d'un titre de paiement émis par le receveur des domaines.

Les titulaires de permis de grande chasse sont autorisés à conserver par devers eux une paire de pointes d'ivoire par an. Tous autres trophées doivent être remis à l'administration des eaux et forêts.

La détention des trophées est soumise à déclaration dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 67.- Pour les besoins de protection de la faune sauvage, l'administration des eaux et forêts peut, en cas de nécessité, faire appel à des personnes physiques ou morales reconnues pour leur compétence, leur moralité et l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de protection de la nature, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Titre IV : Des ressources halieutiques

Article 68.- La pêche s'exerce dans les domaines maritime, lagunaire, fluvial et lacustre. Elle consiste dans la capture de tout animal à respiration branchiale.

Article 69.- En vue d'une exploitation rationnelle des ressources halieutiques, la délivrance de toute autorisation de pêche est subordonnée à l'évaluation préalable des stocks existants.

Article 70.- Sous réserve des dispositions de l'article 5 précité, nul ne peut se livrer à la pêche au Gabon à titre gratuit et sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts.

La nature des autorisations de pêche ainsi que la procédure de leur attribution et de leur retrait sont définies par voie réglementaire.

L'attribution et le renouvellement des autorisations de pêche sont soumis au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 71.- Pour des fins de conservation et de protection des ressources halieutiques, l'administration des eaux et forêts réglemente les techniques, les moyens, les périodes et les lieux de pêche.

Article 72.- Les amateurs de navires de pêche sont tenus de fournir régulièrement à l'administration des eaux et forêts les statistiques de pêche ainsi que les documents comptables relatifs à leurs activités selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 73.- Conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, l'exploitation des ressources halieutiques doit s'accompagner d'investissement au sol et contribuer au développement du secteur industriel. Dans les eaux sous juridiction gabonaise, l'exploitation des ressources halieutiques par des non-nationaux s'effectue dans le cadre des entreprises conjointes de pêche industrielle ou artisanale, selon les modalités fixées par voie réglementaire et sous réserve des accords internationaux.

Article 74.- Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessus, la pêche dans les rivières, fleuves, lagunes, estuaires et à l'intérieur d'une bande de trois milles à partir de la côte est réservée à la pêche artisanale dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les ressortissants étrangers qui se livrent à la pêche dans ces zones sont assujettis au paiement d'une redevance spéciale dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 75.- L'introduction d'une nouvelle technique de pêche au Gabon doit être préalablement agréée par l'administration des eaux et forêts.

Article 76.- L'aquaculture représente l'ensemble des activités relatives à l'élevage d'animaux à respiration branchiale, de mammifères ou de reptiles au mode de vie aquatique. Elle constitue, lorsqu'elle est soutenue et exploitée de façon rationnelle, une source de revenus et de protéine indispensables au développement et au mieux-être des populations.

Article 77.- L'administration des eaux et forêts établit des programmes de recherche, d'expérimentation, de formation et de vulgarisation en vue de favoriser le développement de la pêche et de l'aquaculture.

Elle crée des fermes ou des stations d'aquaculture dont l'accès est réglementé. La pollution des eaux y est interdite.

Article 78.- Aucun produit de pêche et de l'aquaculture ne peut être mis en vente sans qu'il soit délivré par l'administration des eaux et forêts un certificat d'origine selon les modalités définies par les textes réglementaires.

Titre V : Dispositions économiques et financières

Article 79.- Pour tenir compte des données de la conjoncture, de la politique menée dans ces secteurs et des besoins de l'Etat, la loi de finances détermine annuellement et sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes applicables sur les activités relatives aux bois, aux forêts, à la faune, à la chasse et aux ressources humaines.

Le recouvrement des redevances, droits et taxes ci-dessus est confié à l'administration des domaines.

Article 80.- En vue de préparer l'exploitation prochaine des plantations forestières artificielles par l'administration des eaux et forêts, il est créé une régie dont les attributions et l'organisation seront définies par voie réglementaire.

Article 81.- Afin de permettre aux gabonais de participer plus efficacement à la mise en valeur des domaines visés à l'article 3 précité, le gouvernement prendra des mesures facilitant la mise en oeuvre d'une exploitation de groupe de ces domaines, selon les formes qui seront définies par les textes réglementaires.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 82.- Les grumes abandonnés le long des cours d'eau, plages, routes, parcs, deviennent propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 83.- L'introduction sur le territoire national de tout végétal ou animal, des dépouilles et trophées, est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoosanitaire délivré par un organisme compétent selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Titre VII : Dispositions répressives

Article 84.- Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts sont chargés, dans l'intérêt général, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions commises en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse.

Article 85.- Les agents de l'administration des eaux et forêts sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale; à cet effet, pour exercer légalement leurs fonctions, ils prêtent serment devant la juridiction compétente à la requête de l'autorité responsable des eaux et forêts. Les conditions de validité de ce serment sont fixées par voie réglementaire.

Article 86.- Les infractions à la réglementation en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse peuvent être constatées par tous autres officiers de police judiciaire à compétence générale.

Les mêmes compétences sont reconnues aux agents visés à l'article 67 précité qui sont assujettis au serment prévu à l'article 85.

Article 87.- Les infractions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse se constatent par procès-verbaux établis sous peine de nullité suivant les modalités définies par voie réglementaire.

Egalement à peine de nullité, ces procès-verbaux doivent être enregistrés dans un registre ad hoc tenu par le responsable local de l'administration des eaux et forêts, selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 88.- Les procès-verbaux établis conformément aux dispositions des articles 87 et 89 font foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions. Aucune preuve, outre le contenu des procès-verbaux, n'est admise à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

Article 89.- Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de faire en personne ou par un fondé de pouvoir, la déclaration au greffe du tribunal compétent au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit fournir en même temps au greffe l'indication des moyens de faux et des noms, qualités et domiciles des témoins qu'il voudra faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formulée.

Article 90.- Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres

prévenus à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres.

Article 91.- Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts peuvent dans l'exercice de leurs fonctions:

- s'introduire dans les dépôts, scieries, chantiers et constructions, chambres froides et autres magasins de produits frais;
- accéder sur les quais maritimes ou fluviaux et dans les gares;
- parcourir librement les voies de chemin de fer;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre engin susceptible de transporter les produits relatifs aux forêts, eaux, pêches, faune et chasse dans les conditions fixées par voie réglementaire;
- suivre les objets ou produits enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, les saisir et les mettre sous séquestre;
- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou détenus frauduleusement, ou circulant en fraude, et l'arrestation du délinquant.

Les agents assermentés ne peuvent toutefois s'introduire dans les maisons et enclos qu'en présence ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire à compétence générale. En aucun cas, les visites domiciliaires ne peuvent être effectuées en dehors des heures légales.

Article 92.- Les agents assermentés de l'administration des eaux et forêts et les tribunaux compétents procèdent à la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre des produits indûment récoltés ou détenus, ainsi que des bestiaux trouvés en infraction et tout matériel ayant servi à commettre une infraction en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 93.- Le président du tribunal ou tout autre magistrat délégué peut, sur réquisition du ministère public, donner main levée provisoire des objets ou bestiaux saisis à charge de paiement des frais de séquestre et moyennant une caution déposée au Trésor public.

Article 94.- Sans préjudice du droit de poursuite du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des eaux et forêts, partie civile au procès.

A cet effet, l'administration des eaux et forêts a compétence pour:

- faire citer aux frais du Trésor tout délinquant devant la juridiction compétente;
- déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elle estime utiles à la sauvegarde de ses intérêts;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de procédure pénale avec les mêmes effets que les recours exercés par les magistrats du ministère public.

Les agents de l'administration des eaux et forêts siègent à la suite du représentant du ministère public en uniforme et découvert; ils ont droit à la parole à l'audience.

Article 95.- Si, dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

- l'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites, tout caractère de délit ou de contravention;

- en cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixe un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois pendant lequel la partie qui a soulevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences; ce délai expiré, il est passé outre. Toutefois en cas de condamnation à

l'emprisonnement, il est sursis à l'exécution du jugement et le montant des amendes, restitutions, dommages et intérêts sera versé à la caisse du receveur des domaines en attendant qu'il soit statué par le tribunal.

Article 96.- Les jugements en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse doivent être notifiés à l'administration des eaux et forêts qui peut interjeter appel et se pourvoir contre les arrêts, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le droit reconnu à l'administration des eaux et forêts d'interjeter appel des jugements et de se pourvoir contre les arrêts dans les conditions prévues au code de procédure pénale est indépendant de celui du ministère public lequel peut toujours en user, même si l'administration a acquiescé aux jugements et arrêts.

Article 97.- Pour les infractions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, le ministre chargé des eaux et forêts et les agents qu'il désigne à cet effet ont le droit de transiger avec les justiciables dans les conditions fixées par voie réglementaire avant toute décision judiciaire définitive.

Article 98.- Le recouvrement des amendes, restitutions, dommages et intérêts et autres frais engagés pour la répression des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, faune et chasse est confié à l'administration des domaines.

Article 99.- Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse sont exécutoires par la voie de contrainte par corps selon les modalités prévues aux articles 26 et suivants du code pénal.

Le procureur de la République, à la requête ou non de l'administration des domaines ou de l'administration des eaux et forêts, adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution.

Article 100.- Les condamnés reconnus insolvable ne peuvent être mis en liberté qu'après avoir subi la contrainte par corps pendant la moitié de sa durée.

Article 101.- Les agents de l'administration des eaux et forêts peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de leur administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Les rétributions pour les actes de cette nature sont taxées comme pour les actes faits par les huissiers de justice et sont réparties entre les agents de l'administration des eaux et forêts selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 102.- Le produit des amendes, confiscations, dommages et intérêts, restitutions, frais dus à la suite de la poursuite des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, revient à l'Etat.

Toutefois, la moitié de ce produit est attribué aux agents de l'administration des eaux et forêts et aux agents verbalisateurs des autres administrations ayant contribué à la police en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse; la répartition du produit ainsi obtenu s'effectuera selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 103.- Les père et mère, tuteurs ainsi que tous propriétaires ou commettants sont civilement responsables des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse, commis par les enfants pupilles et préposés, sauf recours de droit.

Les complices sont punis comme les auteurs principaux de délits et contraventions commis en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse.

Article 104.- Les amendes et condamnations pour emprisonnement sont doublées en cas de récidive ou de délit de fuite.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où une infraction a été commise, il a été dressé contre l'auteur un procès-verbal ayant entraîné soit une condamnation définitive, soit une transaction.

Article 105.- Les actions en répression des délits et contraventions en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse se prescrivent par deux ans à compter du jour où les infractions ont été commises ou à partir du jour de la constatation si procès-verbal en a été dressé.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement aura été effectué.

Article 106.- Hormis les dispositions des articles ci-dessus, les règles du code de procédure pénale sont appliquées.

Article 107.- Sont punies d'une amende de 3.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions ci-après:

1. non respect de la réglementation sur les droits d'usage, prévue à l'article 5;
2. pénétration non autorisée même sans arme dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, prévue aux articles 35, 36, 37 et 38;
3. circulation et stationnement en dehors des pistes cyclables et balisées, prévue à l'article 46;
4. divagation d'animaux domestiques dans les forêts non ouvertes au parcours.

Article 108.- Sont punies d'une amende de 25.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement de 45 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après:

1. non respect des interdictions en forêt classée, prévue à l'article 12;
2. pénétration non autorisée et avec arme dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, prévue aux articles 35, 36, 37 et 38;
3. pacage des animaux domestiques dans les forêts domaniales classées, prévue à l'article 46;
4. non respect des latitudes d'abattage, prévue à l'article 47;
5. non respect de la réglementation sur la commercialisation, la circulation ou la détention des animaux vivants, des dépouilles ou des trophées, prévue aux articles 47, 63 et 64;
6. battues au moyen des filets et fosse, prévue à l'article 52;
7. non respect des normes de capture et d'abattage des animaux, prévue à l'article 66;
8. non remise à l'administration des eaux et forêts des pointes d'ivoire trouvées, prévue à l'article 66;
9. vente de produits de la pêche et de l'aquaculture sans certificat d'origine, prévue à l'article 78;
10. non respect de la réglementation sur la récupération des grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes et parcs, prévus à l'article 84;
11. entrave volontaire à l'accomplissement des devoirs des agents de l'administration des eaux et forêts;
12. coupe et enlèvement d'arbres ou exploitation de produits forestiers accessoires, sans autorisation de l'administration des eaux et forêts et sans droits personnels d'usage.

Article 109.- Sont punies d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions ci-après:

1. exploitation sans titre, prévue à l'article 16, coupe des bois en dehors des limites du permis, récolte des produits autres que ceux prévus dans le titre d'exploitation;
2. cession, transmission ou transfert non autorisés, prévue à l'article 21;
3. défaut de fourniture des documents techniques et comptables exigés par le service forestier, prévue à l'article 23;
4. non respect des clauses des cahiers des charges, prévue à l'article 26;
5. exploitation hors délai, prévue à l'article 27;
6. non respect des règles d'aménagement, prévue à l'article 28;
7. non respect des normes et classifications des produits forestiers, prévue à l'article 30;
8. non paiement des taxes domaniales et des redevances, prévue à l'article 31;
9. a) chasse dans les réserves naturelles intégrales, sanctuaires, parcs nationaux et réserves, prévue aux articles 35, 36, 37 et 38;

- b) empoisonnement des rivières se trouvant dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune;
- c) incendie dans les forêts domaniales classées, prévue à l'article 11 sans préjudice des dispositions du code pénal en matière d'incendie volontaire.
- 10. création de villages, de campements, de routes publiques ou privées, prévue à l'article 46;
- 11. survol à moins de 200 mètres, prévue à l'article 46;
- 12.a) chasse ou capture des espèces intégralement protégées, prévue à l'article 47;
- b) commercialisation des espèces intégralement protégées ou des produits de ces espèces, prévue à l'article 47;
- c) non respect des périodes de fermeture ou de suspension de la chasse, prévue à l'article 47;
- d) chasse dans les zones interdites, prévue à l'article 47.
- 13.a) chasse avec véhicule, aéronef ou bateau à moteur, prévue à l'article 52;
- b) chasse de nuit avec les engins éclairants, prévue à l'article 52;
- c) chasse au moyen de feu, prévue à l'article 52;
- d) chasse au moyen de drogues, appâts empoisonnés, explosifs et fusils fixes, prévue à l'article 52;
- 14. chasse sans permis, prévue à l'article 54;
- 15. vente, prêt ou cession des permis et licences, prévue à l'article 56;
- 16. non respect des normes d'abattage, prévue à l'article 57;
- 17. chasse avec armes et munitions non autorisées, prévue à l'article 60;
- 18. non remise à l'Etat ou aux collectivités des dépouilles, des trophées et de la viande des animaux abattus en cas de légitime défense, prévue à l'article 61;
- 19. défaut de pièces justificatives pour l'exportation des produits de la chasse, prévue à l'article 65;
- 20. pêche sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, prévue à l'article 70;
- 21. non fourniture des documents techniques et comptables à l'administration des eaux et forêts, prévue à l'article 72;
- 22. non respect des dispositions du cahier des charges, prévue à l'article 73;
- 23. introduction des nouvelles techniques de pêche sans agrément de l'administration des eaux et forêts, prévue à l'article 75;
- 24. accès non autorisé aux fermes de cultures marines ou aux stations piscicoles, prévue à l'article 76;
- 25. pratique des cultures vivrières dans une forêt classée;
- 26. destruction, déplacement, disparition de tout ou partie des bornes, marques ou clôtures quelconques servant à délimiter les forêts classées.

Article 110.- Sont punies d'une amende de 2.000.000 à 50.000.000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement les infractions ci-après:

- 1. non respect du pourcentage de transformation de la production d'un permis industriel, prévue à l'article 18;
- 2. non respect de la réglementation du cumul, prévue à l'article 25;
- 3. chasse avec véhicule, aéronef, bateau à moteur dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune, prévue à l'article 52;
- 4. utilisation des techniques et moyens de pêche non autorisés et non respect des périodes et lieux ouverts à la pêche, prévue à l'article 71;
- 5. non respect des zones de pêche, prévue à l'article 74;
- 6.a) destruction ou dégradation des installations ou infrastructures de fermes de cultures marines ou de stations de pisciculture, prévue à l'article 77;
- b) empoisonnement des animaux des fermes de cultures marines ou des stations de pisciculture, prévue à l'article 77;
- c) pollution des zones dans lesquelles sont situées les fermes de cultures marines ou les stations piscicoles, prévue à l'article 77.

Article 111.- Sont punies d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement:

- la falsification ou la contrefaçon des marteaux de l'administration des eaux et forêts servant aux marques forestières;
- la falsification des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées.

Article 112.- Les peines édictées aux articles 107, 108, 109, 110 et 111 ci-dessus sont applicables sans préjudice des saisies, confiscations, mise sous séquestre, restitutions, dommages et intérêts et remise en état des lieux, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 113.- Toute infraction commise en matière de pêche peut entraîner en plus des peines prévues ci-dessus la mise en vente immédiate au profit de l'Etat des produits de la pêche selon les modalités fixées par voie réglementaire. Les filets, engins et instruments de pêche prohibés ayant servi à la réalisation de l'infraction sont saisis et adressés à la juridiction compétente en même temps que les procès-verbaux constatant l'infraction.

La confiscation au profit de l'Etat du navire et des engins de pêche est obligatoirement prononcée par le tribunal.

Article 114.- Toute infraction commise en matière de chasse peut entraîner en plus des peines prévues aux articles 107, 108, 109, 110, 111 et 112 la confiscation des produits de la chasse ou le paiement par voie de transaction d'un montant égal à leur valeur, s'ils n'ont pu être saisis.

Les objets prohibés ayant servi à la réalisation de l'infraction sont saisis et déposés à la juridiction compétente en même temps que le procès-verbal constatant l'infraction.

Sans préjudice des sanctions répressives prévues à l'article 112, l'administration des eaux et forêts peut prononcer pendant une durée maximum de cinq ans l'interdiction du renouvellement du permis et de la licence en cours de validité, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 115.- Toute infraction commise par un exploitant forestier peut entraîner, en plus des peines prévues aux articles ci-dessus, la suspension ou le retrait pur et simple du titre d'exploitation, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 116.- Tout retard constaté au paiement des taxes et redevances en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse est sanctionné par la pénalité du double droit.

La contravention à la présente loi, décrets et arrêtés pris pour son exécution, qui ne seraient pas prévues par les articles ci-dessus sont punies des peines prévues à l'article 340 alinéa 17 du code pénal.

Titre VIII : Dispositions finales.

Article 117.- Des textes réglementaires détermineront les mesures de toute nature nécessaires à l'application de cette loi.

Article 118.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 juillet 1982,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, chargé des domaines, du cadastre, de l'urbanisme et du logement
Henri Minko.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice
Edouard-Alexis M'Bouy Boutzit.

Le ministre du tourisme et de l'aménagement du territoire
Georges Rawiri.

Le ministre de l'économie et des finances
Jean-Pierre Lemboumba Lepandou.

**Décret n°1746/PP/MEF, 29 Décembre 1983,
fixant les attributions et l'organisation du ministère
des eaux et forêts.**

Le président de la République, chef de l'Etat,
Vu la Constitution;
Vu les décrets n°381/PR et n°382/PR du 5 mars 1983, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n°2/81 du 8 juin 1981, portant statut général des fonctionnaires;
Vu la loi d'orientation en matière des eaux et forêts n°1/82 du 22 juillet 1982;
Après avis du comité consultatif de la fonction publique;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts.

Titre I : Attributions.

Article 2.- Le ministère des eaux et forêts a pour attributions:

- la réalisation des objectifs de la politique définie par le gouvernement en matière des eaux et forêts;
- la gestion du domaine forestier et de la faune sauvage;
- la gestion des ressources halieutiques, notamment lacustres, lagunaires, fluviales et maritimes;
- le contrôle général et l'application de la réglementation forestière dans les forêts relevant du domaine public;

Il est chargé notamment en collaboration avec les services compétents relevant d'autres départements ministériels:

- de la constitution, de la délimitation, de la conservation, de l'aménagement, du reboisement, de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier, maritime, lacustre et fluvial de l'Etat et de toutes les collectivités publiques en ce qui concerne les ressources forestières et halieutiques;
- de la détermination des périmètres de reboisement et de restauration végétale et des travaux à y effectuer;
- de l'application des mesures de protection et de restauration des sols cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols;
- de l'étude, du classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles, intégrales et de toutes autres réserves de flore et de faune. A cet effet, il pourra consulter les autres ministères concernés;
- de la régularisation et de l'amélioration générale du régime des eaux;
- de la tutelle technique de tout établissement public ou société d'Etat dont l'activité principale concerne la production forestière, la commercialisation des bois ou les produits de la pêche en eau douce, saumâtre ou salée et de la faune;
- de l'étude, en liaison avec les divers organismes qualifiés, des mesures reconnues nécessaires d'une part à la protection de la flore, des espèces animales et halieutiques contre leur exploitation abusive et, d'autre part, à l'amélioration de ces espèces ainsi que de l'application de ces mesures;
- de l'organisation et de la surveillance de la chasse ainsi que de la pêche fluviale, lacustre et maritime;
- de la pisciculture et des cultures marines;

- de l'étude, du contrôle et du contentieux en matière de réglementation des normes et classifications applicables aux produits forestiers, des pêches et chasses ainsi que du contrôle des industries du bois;
- de la recherche, de la constatation et des poursuites des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de faune et de la conservation des sols non cultivés ainsi que des actions en réparation devant les juridictions répressives;
- de l'enseignement des sciences et des techniques relevant des attributions du département des eaux et forêts en liaison avec les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou de tout autre ministère concerné;
- de la définition des objectifs locaux en matière de recherche forestière, faunique ou halieutique, de l'élaboration des programmes et du contrôle de leur réalisation;
- de la présidence du comité national de l'économie forestière institué par l'ordonnance n°776 du 23 janvier 1976.

L'avis du ministre des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier, lacustre, fluvial ou maritime public, notamment en matière de concession rurale, lacustre, fluviale et d'exploitation de carrière.

Le ministre des eaux et forêts établit les cahiers des charges des permis d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

Article 3.- Le ministre des eaux et forêts est responsable de l'ensemble des services relevant de ses attributions et a autorité sur les personnels affectés à ces services.

Il établit chaque année le projet de budget relatif à l'ensemble du ministère et des services qui lui sont rattachés et administre les crédits qui sont alloués à son département.

Titre II : Organisation.

Article 4.- Le ministère des eaux et forêts comprend :

- le cabinet du ministre,
- la direction générale des eaux et forêts,
- les établissements et sociétés sous tutelle.

Chapitre premier : Le cabinet du ministre.

Article 5.- Le cabinet du ministre comprend :

- un directeur de cabinet,
- un chef de cabinet,
- un(e) secrétaire particulier(e),
- un ou plusieurs conseillers.

Chapitre deuxième : La direction générale des eaux et forêts.

Article 6.- La direction générale des eaux et forêts est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des eaux et forêts.

Le directeur général est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 du corps des ingénieurs des eaux et forêts. Il peut être assisté d'un directeur général adjoint choisi dans les mêmes conditions.

Article 7.- La direction générale des eaux et forêts est chargée :

- de préparer et d'appliquer des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du département;

- d'animer et de contrôler les services placés sous son autorité;
- d'assister le ministre des eaux et forêts dans le traitement des affaires à soumettre au conseil des ministres et à l'Assemblée nationale ainsi que de le représenter en tant que de besoin;
- de préparer chaque année le projet de budget et de gérer les crédits affectés à ses services;
- d'assurer la liaison entre le département et les autres ministères, les assemblées et les cours;
- de suivre, pour le compte du ministre, les activités des organismes ou sociétés d'Etat placés sous la tutelle du ministère des eaux et forêts.

Article 8.- La direction générale des eaux et forêts comprend :

- des services centraux,
- des services provinciaux.

Article 9.- Les services centraux de la direction générale des eaux et forêts sont :

- la direction de la production forestière,
- la direction du reboisement,
- la direction des inventaires et de l'aménagement des forêts,
- la direction de la faune et de la chasse,
- la direction des industries du bois, des normes et classifications,
- la direction des pêches continentales et de la pisciculture,
- la direction des pêches maritimes et des cultures marines,
- la direction des études,
- la direction du personnel et de la formation,
- la direction de l'assistance technique aux exploitants gabonais,
- les services rattachés à la direction générale des eaux et forêts.

I. La direction de la production forestière.

Article 10.- La direction de la production forestière est chargée:

- d'élaborer les directives générales concernant la gestion de la forêt, la conservation des sols ainsi que le contrôle de leur exécution;
- de mettre en oeuvre les techniques de gestion, de conservation, d'organisation et d'exploitation des ressources forestières;
- de contrôler la production forestière en liaison avec la direction compétente du ministère des domaines;
- d'assurer l'instruction des demandes d'attribution de permis forestiers présentées au ministère;
- de proposer les conditions d'attribution des permis;
- de centraliser et de gérer les dossiers des permis;
- de tenir le fichier des entreprises d'exploitation forestière;
- de rédiger le rapport annuel concernant les activités de ses services;
- de coordonner et de contrôler les activités de ses services et des inspections des eaux et forêts pour les questions relevant de ses attributions;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel;
- de gérer les archives de ses services.

Article 11.- La direction de la production forestière comprend:

- le service de la gestion du domaine forestier hors zone d'attraction du chemin de fer;
- le service de la gestion du domaine forestier dans la zone d'attraction du chemin de fer.

Article 12.- Le service de la gestion du domaine forestier hors zone d'attraction du chemin de fer, sous l'autorité du directeur de la production forestière, est chargé:

- de contrôler la production forestière;
- d'appliquer la réglementation forestière;

- d'instruire les demandes d'attribution de permis forestiers;
- de rédiger les cahiers des charges et les arrêtés d'attribution des permis en liaison avec la direction des études et la direction des inventaires et de l'aménagement des forêts;
- d'organiser les adjudications des permis et des produits forestiers;
- de tenir à jour la carte et l'échéancier des permis;
- de rassembler les statistiques de la production forestière et des recettes forestières en liaison avec les autres ministères.

Article 13.- Le service de la gestion du domaine forestier dans la zone d'attraction du chemin de fer, sous l'autorité du directeur de la production forestière, est chargé:

- de veiller à l'application et à la révision des clauses des contrats;
- de contrôler l'exploitation des permis;
- de veiller à la réglementation forestière.

II - La direction du reboisement

Article 14.- La direction du reboisement est chargée:

- d'élaborer les directives générales concernant le reboisement ainsi que leur mise en application;
- de mettre en oeuvre les techniques sylvicoles en matière de reboisement ou de ressources forestières;
- de coordonner et de contrôler les activités de ses services centraux et des brigades de reboisement;
- de rédiger chaque année le rapport d'activité de ses services;
- de préparer le programme de travail pour l'année suivante;
- de tenir à jour la carte forestière en liaison avec le service central chargé de la cartographie;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements du personnel mis à sa disposition.

Article 15.- La direction du reboisement comprend:

- le service de la sylviculture;
- le service de la comptabilité et du matériel;
- le service des infrastructures;
- cinq brigades de reboisement.

D'autres brigades pourront être créées en tant que de besoin par décret.

Article 16.- Le service de la sylviculture, sous l'autorité du directeur du reboisement, est chargé:

- d'appliquer les techniques sylvicoles en matière de reboisement en collaboration avec les brigades de reboisement;
- de préparer le programme de travail annuel des brigades;
- de coordonner et de contrôler les expériences en matière de sylviculture.

Article 17.- Le service de la comptabilité et du matériel, sous l'autorité du directeur du reboisement, est chargé:

- de préparer le projet de budget de la direction du reboisement;
- d'assurer la comptabilité matière;
- de gérer le matériel et le personnel journalier en service à la direction du reboisement;
- de suivre l'exécution du budget de la direction du reboisement;
- de gérer les archives de la direction du reboisement.

Article 18.- Le service des infrastructures, sous l'autorité du directeur du reboisement, est chargé de créer et de gérer les infrastructures: bâtiments, routes et ponts.

Article 19.- La brigade de reboisement, placée sous l'autorité d'un chef de brigade, assure l'exécution des travaux programmés par la direction du reboisement.

III - La direction des inventaires et de l'aménagement des forêts

Article 20.- La direction des inventaires et de l'aménagement des forêts est chargée:

- d'élaborer les directives générales concernant les inventaires et l'aménagement des forêts ainsi que leur mise en application;
- de mettre en oeuvre les techniques scientifiques en matière d'inventaire et d'aménagement des forêts;
- de coordonner et de contrôler les activités de ses services et des inspections des eaux et forêts pour les questions relevant de ses attributions et traitées par ces unités;
- de préparer chaque année le projet de budget de ses services;
- de rédiger le rapport annuel des activités de ses services;
- de préparer son programme d'action pour l'année suivante;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel.

Article 21.- La direction des inventaires et de l'aménagement des forêts comprend:

- le service des inventaires;
- le service des aménagements;
- une brigade d'inventaire et une brigade d'aménagement.

D'autres brigades pourront être créées en tant que de besoin, par décret.

Article 22.- Le service des inventaires, sous l'autorité du directeur des inventaires et de l'aménagement des forêts, est chargé:

- de procéder aux inventaires des forêts afin d'en préparer l'exploitation rationnelle en fournissant les renseignements qualitatifs et quantitatifs;
- de rassembler les résultats d'inventaires fournis par les exploitations forestières et les organismes publics et privés;
- d'apporter des indications concernant l'état des forêts sur la carte forestière en collaboration avec le service de la cartographie forestière et maritime;
- de traiter les données recueillies sur le terrain.

Article 23.- Le service de l'aménagement des forêts est chargé:

- de proposer les objectifs et les directives d'aménagement après une étude préalable de la forêt;
- de proposer le rythme d'exploitation des forêts naturelles et artificielles et leur reforestation;
- de participer à la conception et à la rédaction des cahiers des charges relatifs à l'exploitation des permis forestiers;
- de centraliser les renseignements d'inventaires fournis tant par les entreprises d'exploitation forestière que par le service des inventaires.

Article 24.- La brigade d'inventaires et la brigade d'aménagement placées respectivement sous l'autorité d'un chef de brigade, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, du fonctionnement et de l'exécution des travaux de la brigade programmés par la direction des inventaires et de l'aménagement.

IV - La direction de la faune et de la chasse

Article 25.- La direction de la faune et de la chasse est chargée:

- d'élaborer des directives générales concernant la gestion et la conservation de la faune ainsi que leur mise en application;
- de mettre en oeuvre les techniques de gestion et de conservation des ressources cynégétiques;

- de coordonner et de contrôler les activités de ses services et des inspections des eaux et forêts pour les questions relevant de ses attributions;
- d'établir les statistiques relatives aux activités dans les secteurs de sa compétence;
- de préparer chaque année le projet de budget de ses services;
- d'élaborer le rapport annuel des activités de ses services;
- de faire la liaison avec les organismes nationaux et internationaux spécialisés en matière de chasse et faune;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel.

Article 26.- La direction de la faune et de la chasse comprend:

- le service de l'aménagement de la faune;
- le service de la chasse;
- deux brigades de faune.

D'autres brigades de faune pourront être créées en tant que de besoin, par décret.

Article 27.- Le service de l'aménagement de la faune est chargé:

- de délimiter les aires d'exploitation rationnelle de la faune;
- d'aménager des parcs et réserves notamment en ce qui concerne leur repeuplement, l'inventaire des stocks, des lieux de rassemblement (culling et cropping) et les captures;
- de proposer le classement des réserves de faune, des parcs nationaux et d'assurer leur gestion;
- de constituer une documentation sur la faune.

Article 28.- Le service de la chasse est chargé:

- d'élaborer la réglementation en matière de chasse et d'en assurer l'application;
- d'instruire les permis de chasse et de tenir le fichier des chasseurs;
- de travailler en relation avec les services du tourisme exploitant les domaines de chasse et les services du ministère de l'administration du territoire et des collectivités locales délivrant les autorisations d'achat d'armes et les bons d'achat de munitions;
- de procéder à l'inventaire des armes de chasse détenues sur l'ensemble du territoire national;
- d'instruire les différents permis de chasse et d'établir les certificats d'origine;
- de faire des statistiques sur les taxes afférentes à tous les modes de chasse et à l'exportation d'animaux vivants et des trophées.

Article 29.- La brigade de la faune, placée sous l'autorité d'un chef de brigade, est chargée du fonctionnement et de l'exécution des travaux de la brigade programmés par la direction de la faune.

V - La direction des industries du bois, des normes et classifications

Article 30.- La direction des industries du bois, des normes et classifications est chargée:

- de gérer les permis industriels;
- de coordonner et de contrôler les activités de ses services et des inspections des eaux et forêts pour les questions relevant de ses attributions;
- de préparer le rapport annuel des activités de ses services;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel.

Article 31.- La direction des industries du bois et des normes et classifications comprend:

- le service des industries du bois;
- le service des normes et classifications.

Article 32.- Le service des industries du bois est chargé:

- d'étudier les dossiers industriels en ce qui concerne la délivrance des permis et l'établissement des cahiers des charges;
- d'instruire les permis industriels;
- de tenir et de mettre à jour le fichier des entreprises industrielles;
- d'étudier et de contrôler la transformation des bois et les marchés des produits oeuvrés;
- d'élaborer et d'appliquer la réglementation en matière d'industrie du bois;
- de centraliser les statistiques dans le domaine de sa compétence.

Article 33.- Le service des normes et classifications est chargé:

- d'élaborer et d'appliquer la réglementation fixant les normes et la classification des produits forestiers, de la pêche et de la faune ainsi que des produits oeuvrés;
- d'arbitrer et de régler tout litige en la matière;
- de suivre les problèmes de commercialisation des bois;
- de centraliser les statistiques dans le domaine de sa compétence.

VI - La direction des pêches continentales et de la pisciculture

Article 34.- La direction des pêches continentales et de la pisciculture est chargée:

- de gérer la pêche dans les eaux douces continentales, le terme pêche continentale désignant toute activité de pêche pratiquée en eau douce;
- d'effectuer la recherche et l'expérimentation de moyens et des méthodes capables d'augmenter le stock exploitable dans les eaux douces des fleuves, des lacs et des étangs de pisciculture, soit en perfectionnant les techniques de capture, soit en améliorant les méthodes piscicoles;
- d'exercer la tutelle des établissements frigorifiques construits par le département des eaux et forêts en faveur du développement de la pêche continentale;
- d'effectuer la répartition des subventions éventuelles conformément aux dispositions prises par les organismes publics en faveur du développement de la pêche continentale;
- de présenter son programme d'activité annuel;
- de préparer le projet de budget de ses services;
- de rédiger le rapport annuel des activités de ses services;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel.

Article 35.- La direction des pêches continentales et de la pisciculture comprend:

- le service des pêches continentales;
- le service de la pisciculture;
- cinq brigades de pêches et de pisciculture;

D'autres brigades des pêches et pisciculture pourront être créées en tant que de besoin.

Article 36.- Le service des pêches continentales est chargé:

- d'inventorier, de gérer et de conserver les ressources halieutiques des eaux douces;
- de gérer la pêche dans les eaux douces continentales;
- de perfectionner les méthodes de capture en eau douce;
- d'élaborer des textes réglementant la pêche continentale et de contrôler leur application;
- de recenser les pêcheurs, leurs embarcations et moyens de pêche;
- d'instruire les demandes de prêt d'équipement en matière de pêche continentale et d'en contrôler l'utilisation.

Article 37.- Le service de la pisciculture est chargé:

- de promouvoir les méthodes piscicoles;
- d'élaborer des textes réglementant la pisciculture et d'en contrôler l'application;
- d'instruire les demandes de prêt d'équipement en matière piscicole et de contrôler leur utilisation;

- de tenir le fichier des établissements piscicoles publics ou privés et d'assumer le contrôle de l'exploitation des établissements publics;
- d'assurer la gestion des centres expérimentaux de recherche piscicole et d'alevinage;
- d'approvisionner les pisciculteurs en alevins;
- de rédiger les rapports périodiques d'activités.

Article 38.- Les brigades de pêches et les brigades de pisciculture, placées respectivement sous l'autorité d'un chef de brigade, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, du fonctionnement et de l'exécution des travaux de la brigade programmés par la direction des pêches continentales et de la pisciculture.

VII - La direction des pêches maritimes et des cultures marines

Article 39.- La direction des pêches maritimes et des cultures marines est chargée:

- de gérer la pêche dans les eaux salées et saumâtres;
- d'assurer l'inventaire, la gestion et la conservation des ressources halieutiques ainsi que du régime de leur exploitation au moyen de navires ou d'embarcations de toutes catégories;
- de contrôler les armements à la pêche et les entreprises de cultures marines, en collaboration avec les autres services compétents;
- de préparer les projets de budget de ses services;
- de rédiger les rapports des activités de ses services;
- de participer aux négociations des accords de pêche, aux séminaires et conférences internationales;
- de répartir les subventions accordées par les organismes publics en faveur du développement de la pêche maritime;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel.

Article 40.- La direction des pêches maritimes et des cultures marines comprend:

- le service des pêches maritimes;
- le service des cultures marines.

Des centres d'expérimentation de cultures marines pourront être créés en tant que de besoin.

Article 41.- Le service des pêches maritimes est chargé:

- de gérer les ressources halieutiques du domaine maritime public;
- d'effectuer la collecte des données statistiques de production des différentes sociétés de pêche maritime implantées au Gabon, afin d'avoir une vue sur l'état des différents stocks de poissons, de crevettes et de mollusques;
- d'instruire les demandes de licences de pêche conformément aux textes en vigueur ainsi que les dossiers des demandes de création de nouvelles entreprises destinées à l'exploitation de leurs produits;
- de promouvoir de nouvelles activités de pêche;
- de tenir à jour le fichier des entreprises de pêche maritime;
- de préparer son programme d'activité;
- d'effectuer la délivrance des bons de soutien carburant;
- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de pêche;
- de participer au contrôle technique des sociétés de pêche.

Article 42.- Le service des cultures marines est chargé:

- de collaborer à l'élaboration des textes concernant les cultures marines;
- de suivre la gestion des centres d'expérimentation des cultures;
- de favoriser la mise en valeur des sites littoraux et lagunaires propices au développement des cultures marines;
- de contrôler les entreprises des cultures marines;

- de favoriser des missions de vulgarisation avec les agents des cultures marines à travers la région à vocation aquicole;
- d'établir la cartographie des zones favorables à l'implantation des cultures marines.

Article 43.- Le centre d'expérimentation des cultures marines est placé sous l'autorité d'un chef de centre qui est un ingénieur des eaux et forêts ou à défaut un ingénieur des techniques des eaux et forêts nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des eaux et forêts. Le chef de centre a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale. Il est chargé du fonctionnement et de l'exécution des travaux du centre programmés par la direction des pêches maritimes et des cultures marines.

VIII - La direction des études

Article 44.- La direction des études est chargée:

- d'effectuer les études relatives à l'organisation et aux activités du département en liaison avec les autres directions et services;
- de centraliser les statistiques du département;
- d'élaborer les rapports généraux concernant les activités du département, notamment le rapport annuel du ministère;
- de coordonner les activités des bureaux des statistiques de chacune des directions et services;
- de constituer et de gérer une documentation générale et une bibliothèque relatives à toutes les activités du ministère;
- d'assurer la liaison avec les organismes scientifiques ou techniques nationaux et internationaux;
- d'établir les projets de budget de ses services;
- de participer à la rédaction des textes législatifs et réglementaires, de centraliser les documents du contentieux, d'assurer l'instruction et l'aboutissement des affaires contentieuses;
- d'effectuer le partage du produit des pénalités en matière de forêt, chasse et pêche;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancement de son personnel.

Article 45.- La direction des études comprend:

- le service des études économiques et statistiques;
- le service juridique;
- le service des archives et de la documentation.

Article 46.- Le service des études économiques et statistiques est chargé:

- de recueillir des statistiques auprès d'organismes nationaux et internationaux et auprès des autres directions et services du ministère;
- d'élaborer des études économiques;
- de publier des périodiques sous forme de bulletins d'information ou de fiches statistiques et économiques.

Article 47.- Le service juridique est chargé:

- de participer à la rédaction des textes législatifs et réglementaires;
- de centraliser les procès-verbaux et les documents du contentieux;
- d'examiner des délits et infractions à la réglementation forestière;
- d'introduire des poursuites devant les juridictions compétentes;
- de vérifier auprès des services coïncidents le recouvrement des amendes et des transactions en matière des eaux et forêts;
- d'effectuer la répartition du produit des pénalités revenant à l'administration des eaux et forêts par application de l'article 102 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 48.- Le service des archives et de la documentation est chargé:

- de centraliser les rapports mensuels en vue de l'élaboration des rapports annuels d'activités du département;
- de constituer une documentation générale intéressant le département des eaux et forêts;
- de gérer la bibliothèque et les archives du département.

IX - La direction du personnel et de la formation

Article 49.- La direction du personnel et de la formation est chargée:

- de la coordination et du contrôle des activités de ses services et des inspections des eaux et forêts pour des questions relevant de sa compétence;
- de la préparation du rapport annuel des activités de ses services;
- de la gestion du logement du personnel;
- de la liaison entre le département des eaux et forêts et les ministères chargés de la fonction publique et du travail;
- de la proposition de toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements du personnel en activité au sein du département des eaux et forêts.

Article 50.- La direction du personnel et de la formation comprend:

- le service du personnel;*
- le service de la formation.

Article 51.- Le service du personnel est chargé:

- de la gestion du personnel relevant du statut particulier des corps des eaux et forêts et du statut général de la fonction publique ou de tout autre statut particulier et du code du travail, notamment en matière d'affectation, de mutation, de discipline et d'avancement;
- de l'établissement et de la tenue à jour des dossiers et du fichier du personnel;
- de la proposition des distinctions honorifiques;
- de la comptabilité matière et de la préparation du projet de budget de la direction du personnel et de la formation;
- de la gestion du matériel mis à la disposition de la direction du personnel et de la formation;
- de la préparation des rapports périodiques de ses activités.

Article 52.- Le service de la formation est chargé:

- de la formation continue, notamment en matière de stages, séminaires, conférences, colloques et recyclages du personnel mis à la disposition du ministère des eaux et forêts;
- de la planification des ressources humaines en collaboration avec les autres services du ministère, notamment en matière de recrutement, de formation et de mise en retraite;
- de la définition des objectifs de formation en liaison avec les établissements d'enseignement forestier;
- de la gestion des uniformes;
- de la prestation de serment;
- de la formation militaire des agents des eaux et forêts;
- de l'actualisation des textes organiques du ministère des eaux et forêts;
- de la préparation des rapports périodiques de ses activités.

X - La direction de l'assistance technique aux exploitants gabonais

Article 53.- La direction de l'assistance technique aux exploitants gabonais (ATEG) est chargée:

- de la coordination des activités de ses services;
- de l'assistance technique, mécanique et pédagogique des nationaux et des entreprises à participation majoritaire gabonaise effectivement dirigées par des Gabonais désireux de se livrer à l'exploitation des ressources ligneuses;
- de la promotion de petites unités de transformation du bois, en relation avec le département chargé de la petite et moyenne entreprise.

Article 54.- La direction de l'assistance technique aux exploitants gabonais comprend:

- le service d'assistance technique;
- le service d'intervention mécanique.

Article 55.- Le service de l'assistance technique est chargé:

- de l'instruction des dossiers de demande de crédits forestiers en liaison avec les organismes concernés;
- de l'assistance technique aux exploitants gabonais notamment dans:
 1. l'implantation de leurs entreprises et différents chantiers;
 2. la prospection et la délimitation des permis;
 3. la construction des routes forestières et le transport du matériel forestier par tous les moyens mis à la disposition de la direction;
 4. la promotion des petites unités de transformation de bois.

Article 56.- Le service d'intervention mécanique est chargé:

- de l'assistance dans l'achat et l'entretien du matériel;
- du transport du matériel forestier et divers par tous moyens dont dispose le département des eaux et forêts.

XI - Les services rattachés à la direction générale des eaux et forêts

Article 57.- Sont directement rattachés à la direction générale des eaux et forêts:

- le service de la cartographie forestière et maritime;
- le service de la comptabilité et du matériel.

Article 58.- Le service de la cartographie forestière et maritime est chargé:

- de réunir et de classer toutes les cartes forestières et maritimes relatives aux eaux sous juridiction nationales;
- d'établir en liaison avec l'Institut national de cartographie des documents cartographiques sectoriels nécessaires à l'activité des directions et services;
- de préparer son budget;
- de rédiger les rapports de ses activités;
- de proposer toutes mesures relatives à son organisation, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel.

Article 59.- Le service de la comptabilité et du matériel est chargé:

- de préparer son projet de budget, d'élaborer la synthèse des projets de budget préparés par les différentes directions de la direction générale des eaux et forêts;
- d'établir périodiquement les situations des crédits des différentes directions, services centraux et provinciaux;
- de tenir à jour la comptabilité matière des services centraux et provinciaux de la direction générale des eaux et forêts;
- de proposer toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de ses services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de son personnel.

Section 2 - Services provinciaux de la direction générale des eaux et forêts

Article 60.- Les services provinciaux de la direction générale des eaux et forêts sont constitués d'inspections subdivisés en cantonnements.

Article 61.- L'inspection provinciale des eaux et forêts est placée sous l'autorité d'un chef d'inspection des eaux et forêts nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des eaux et forêts, et choisi parmi les ingénieurs des eaux et forêts ou les ingénieurs des techniques des eaux et forêts.

Article 62.- Les inspections des eaux et forêts ont pour attributions:

- a) l'exécution des directives élaborées par toutes les directions et services centraux;
- b) l'exercice des activités relatives aux eaux et forêts au niveau de la province;
- c) le contrôle de l'activité des cantonnements relevant de leur autorité;
- d) la représentation du ministère chargé des eaux et forêts auprès des autorités administratives provinciales;
- e) la préparation du projet de budget;
- f) l'établissement des rapports périodiques de leurs activités;
- g) la proposition de toutes mesures relatives à l'organisation générale ou locale de leurs services, notamment en ce qui concerne les engagements, affectations, mutations et avancements de leur personnel.

Article 63.- Chaque inspection des eaux et forêts peut comprendre suivant l'importance de ses forêts et de ses ressources animales ou halieutiques un ou plusieurs cantonnements des eaux et forêts.

Le cantonnement des eaux et forêts est placé sous l'autorité d'un chef de cantonnement qui est un ingénieur des techniques des eaux et forêts ou un adjoint technique des eaux et forêts.

Article 64.- Les chefs de cantonnements des eaux et forêts sont nommés par décision du ministre des eaux et forêts sur proposition du directeur général des eaux et forêts.

Article 65.- Sous l'autorité du chef d'inspection, les chefs de cantonnements sont chargés de l'exécution des directives et de l'exercice de toutes les activités relatives aux eaux et forêts au niveau de leur circonscription.

Chapitre troisième - Les organismes ou sociétés sous tutelle du ministère des eaux et forêts

Article 66.- Les organismes et sociétés sous tutelle sont:

- l'Ecole nationale des eaux et forêts;
- les sociétés et autres organismes prévus par la loi.

L'organisation, le fonctionnement et le statut de ces organismes ou sociétés font l'objet de textes particuliers.

Titre III - Dispositions finales

Article 67.- Le directeur général et le directeur général adjoint ont respectivement rang et prérogatives de directeurs généraux et directeurs généraux adjoints d'administration centrale.

Les directeurs sont nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre des eaux et forêts et choisis parmi les ingénieurs des eaux et forêts ou à défaut parmi les ingénieurs des techniques des eaux et forêts. Ils ont rang et prérogatives de directeurs d'administration centrale.

Les chefs de services centraux, les chefs d'inspections, les chefs de brigades sont nommés en conseil des ministres sur proposition du ministre des eaux et forêts et choisis parmi les ingénieurs des eaux et forêts ou à défaut parmi les ingénieurs des techniques des eaux et forêts. Ils ont rang et prérogatives de chefs de service d'administration centrale.

Article 68.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret, notamment le décret n°146/PR/MEF du 30 janvier 1973 portant modification des attributions et de l'organisation du ministère des eaux et forêts et complété par le décret n°120/PR/MEF du 23 janvier 1976 portant création de la direction des normes et classifications de bois.

Article 69.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 29 décembre 1983.

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement,
Dr. Hervé Moutsinga.

Le troisième vice-premier ministre, ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
Emile Kassa Mapsi.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé des participations,
Jean-Pierre Lemboumba Lepandou.

**Décret n°977/PR/MDCUDM, 28 juillet 1986,
réglementant les modalités de récupération et de vente des billes
de bois réputées biens vacants.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 14/63 du 8 mai 1963, portant code du domaine de l'Etat et notamment en son article 23;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, d'orientation en matière des eaux et forêts, et notamment en son article 82;
Vu le décret n°1746/PR/MEF du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n°1771/PR/MDCUDM du 4 novembre 1985, portant attributions et organisation du ministère des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les billes de bois abandonnées sont réputées biens vacants, de réglementer les conditions de récupération de ces billes et de déterminer les modalités de leurs ventes.

Titre I - Du droit de propriété de l'état des billes de bois abandonnées.

Article 2.- Sont réputées biens vacants et deviennent la propriété de l'Etat:

1. les billes de bois laissées le long des routes forestières, parcs à bois, chantiers et lieux d'embarquement, lorsqu'elles n'ont pas été récupérées par le propriétaire dans le délai de six mois après la fin dûment constatée de l'exploitation du lot dont elles sont issues;
2. les billes de bois abandonnées le long des voies publiques, échouées sur les rives des cours d'eau et sur les plages ou dérivant dans les lacs, rivières, fleuves, eaux intérieures et territoriale, lorsqu'il s'est écoulé un délai de six mois après que les services des domaines, des eaux et forêts ou de la gendarmerie auront mis le propriétaire en demeure de les retirer;
3. les billes de bois, en quelque endroit qu'elles se trouvent abandonnées, faisant l'objet d'une déclaration de découverte par des tiers, lorsque les propriétaires ne les ont pas réclamées dans le délai de trois mois après qu'ils aient été tenus informés de ladite découverte;

Article 3.- Les déclarations de découverte faites par des tiers et les réclamations de récupération émanant des propriétaires sont adressées simultanément aux domaines, aux eaux et forêts, à la gendarmerie et à la Société nationale des bois du Gabon.

Article 4.- Lorsque le propriétaire ne peut pas être identifié ou si son adresse est inconnue, les mises en demeure sont valablement notifiées par l'administration au maire, au préfet ou au président de l'assemblée départementale, dont la compétence territoriale couvre le lieu où se trouvent les billes abandonnées.

Article 5.- La déclaration de découverte ne donne pas droit à la récupération par des tiers des billes abandonnées qui en sont l'objet.

Elle indique néanmoins le lieu où elles se trouvent, leurs caractéristiques et éventuellement les marques qu'elles portent.

Titre II - De la récupération des billes de bois abandonnées.

Article 6.- Nul ne peut se livrer à la récupération des billes de bois abandonnées s'il n'en a obtenu une autorisation préalable délivrée par le ministre des domaines, statuant par voie d'arrêté, après avis d'une commission composée comme suit:

1. pour les départements de la province de l'Estuaire:

- le directeur général des domaines, président;
- le directeur du service de gestion fiscale des forêts;
- un représentant des eaux et forêts;
- un représentant de l'assemblée départementale;
- un représentant de la Société nationale des bois du Gabon;
- deux représentants des forces de sécurité.

2. pour les départements des autres provinces:

- le préfet, président;
- un représentant des eaux et forêts;
- un représentant de l'assemblée départementale;
- un représentant de la Société nationale des bois du Gabon;
- un représentant des forces de sécurité.

Article 7.- Les dossiers soumis à l'examen des commissions sont adressées en cinq exemplaires au président de la commission.

Chaque dossier comprend:

- une demande d'autorisation indiquant le lieu de stockage des billes à récupérer, la destination qui leur sera donnée ainsi que les besoins éventuels en volume;
- la déclaration d'avoir pris connaissance des dispositions du présent décret et l'engagement de les respecter;
- le double de la déclaration de découverte éventuellement déposée trois mois auparavant;
- un acte d'état-civil du postulant ou les statuts de la société auteur de la requête;
- un chèque certifié, libellé au nom du receveur des domaines, d'un montant de cinq cent mille francs, imputable sur le prix de vente. Ce chèque est restitué si la demande est refusée.

Article 8.- L'autorisation est accordée pour une durée d'un an. Elle mentionne le volume maximum de bois à récupérer pour la même période.

Article 9.- L'autorisation peut être renouvelée pour la même durée ou pour une durée inférieure, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Article 10.- Les demandes émanant des Gabonais qui désirent, pour leurs besoins personnels, récupérer une bille de bois abandonnée comportent uniquement leur acte d'état-civil, l'indication du lieu où se trouve la bille concernée ainsi que son cubage.

Il est joint à ces demandes un mandat ou un chèque certifié de vingt mille francs, libellé à l'ordre du receveur des domaines et imputable sur le prix de vente.

Le mandat ou le chèque est restitué si la demande est refusée.

Titre III - De la vente des billes de bois abandonnées.

Article 11.- Les billes de bois devenues propriété de l'Etat sont vendues par les domaines au vu des fiches d'évaluation établie conjointement par les eaux et forêts et la Société nationale des bois du Gabon.

Article 12.- Les bénéficiaires des autorisations doivent faire parvenir trimestriellement aux domaines, aux eaux et forêts et à la Société nationale des bois du Gabon, sous peine de retrait de leur titre, un état d'inventaire des billes récupérées, indiquant le lieu où elles ont été trouvées, leur cubage et éventuellement les marques qu'elles portent.

Article 13.- La vente est faite à l'amiable au profit des titulaires des autorisations et des Gabonais visés à l'article 10, sur la base des titres de perception établis par les eaux et forêts.

Dans tous les autres cas, elle est organisée soit à l'amiable, soit aux enchères sur la base des fiches d'évaluation visées à l'article 11.

Article 14.- Le paiement du prix doit être effectué par les acquéreurs selon les modalités suivantes:
- en cas de vente à l'amiable, avant la fin du mois qui suit celui de la notification du titre de perception, sous peine d'une amende administrative égale au double des sommes retenues au préjudice du trésor;
- en cas de vente aux enchères, séance tenante ou au plus tard, le lendemain du jour de la séance, sous peine de folle enchère.

Article 15.- Les actes de vente et les soumissions ne sont délivrés qu'après versement de la totalité du prix.

Article 16.- Le tarif des acomptes prévus aux articles 7 et 10 peut être modifié par arrêté conjoint du ministre des domaines et du ministre des eaux et forêts.

Titre IV - Dispositions finales.

Article 17.- Les agents assermentés des domaines, des eaux et forêts, de la gendarmerie, des forces de police nationale et de la sécurité publique veilleront à la stricte application des présentes dispositions par des contrôles qu'ils effectueront sur place.

A cet effet, ils dresseront procès-verbaux de toutes les infractions relevées.

Article 18.- Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 108 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, sans préjudice du paiement des droits exigibles et des amendes dont ils sont assortis.

Article 19.- Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer, le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement, le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 juillet 1986,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer,
Henri Minko.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement,
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique,
Julien Mpouho Epigat.

Décret n°184/PR/MEFCR, 4 Mars 1987, fixant les modalités de classement et déclassement des forêts de l'Etat.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et n°454/PR du 27 mars 1984 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
La chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Titre I : Commission de classement et de déclassement des forêts domaniales

Article 1er.- En vue de procéder au classement et au déclassement des forêts domaniales dans l'une des catégories énumérées à l'article 11 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, il est créé dans chaque province une commission de classement et de déclassement des forêts domaniales.

Article 2.- La commission de classement et de déclassement des forêts domaniales est composée comme suit:

- président: le ministre des eaux et forêts ou son représentant;
- vice-président: le gouverneur de la province ou son représentant;
- membres: - le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts, rapporteur;
 - un représentant du ministère des domaines;
 - un représentant du ministère de l'agriculture;
 - un représentant du ministère de l'environnement;
 - un représentant du ministère des mines;
 - un représentant du ministère de la recherche scientifique;
 - un représentant du secrétariat d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux;
 - le président de l'assemblée provinciale ou son représentant;
 - le président de l'assemblée départementale ou son représentant;
 - le maire de la commune concernée ou son représentant;
 - les députés de la circonscription où a lieu le classement ou le déclassement;
 - le chef du canton concerné;
 - le chef du ou des villages concernés.

La commission ne peut valablement siéger que si elle réunit plus de la moitié des membres concernés par le classement ou le déclassement envisagé.

Titre II : Procédure de classement des forêts domaniales

Article 3.- L'initiative de classements revient à l'administration des eaux et forêts qui procède avec les représentants des villages limitrophes de la zone à classer à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usages ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 4.- Un projet de classement sera alors constitué par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts et comprendra:
- la définition du périmètre à classer;

- une carte au 1/200.000 avec indication des limites des villages et des zones usagères, de l'hydrographie, de la topographie générale du lieu;
- un rapport indiquant l'objet et l'intérêt du classement et les droits d'usages ou autres grevant habituellement la forêt.

Article 5.- Le projet de classement ainsi constitué est soumis au gouverneur de la province qui le porte à la connaissance des personnes intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux règlements ou usages locaux.

Dans tous les cas, le gouverneur de la province procède à l'affichage pendant un mois dans les lieux suivants:

- l'inspection provinciale des eaux et forêts;
- les cantonnements des eaux et forêts;
- la province;
- la mairie;
- l'assemblée provinciale;
- la préfecture;
- l'assemblée départementale;
- la sous-préfecture;
- les cantons et les villages concernés.

Pendant la durée d'affichage, seules les oppositions écrites seront recevables au siège de l'inspection provinciale des eaux et forêts concernée.

Article 6.- A l'issue de la période d'affichage, le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts concernée transmet le dossier définitif au ministre des eaux et forêts qui fixe la date de la réunion de la commission de classement et convoque ses membres.

La commission de classement se réunit au chef-lieu de la province concernée.

Article 7.- La commission de classement examine les oppositions formulées et, s'il y a lieu, redéfinit le périmètre à classer et réglemente les droits d'usages à l'intérieur de ce périmètre.

Article 8.- Les propositions de la commission de classement sont arrêtées par consensus. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement.

Article 9.- Les travaux de la commission de classement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au gouvernement par le ministre des eaux et forêts pour approbation en conseil des ministres.

Le décret de classement signé du chef de l'Etat est publié au Journal Officiel de la République gabonaise et porté à la connaissance de tous les villages concernés par le gouverneur de la province.

Titre III : Procédure de déclassement des forêts domaniales

Article 10.- Les forêts domaniales classées ne peuvent être déclassées que pour cause d'utilité publique.

Article 11.- La procédure de déclassement des forêts domaniales est la même que celle prévue pour le classement des forêts.

Toutefois, la composition peut décider d'entendre tout expert reconnu pour ses compétences techniques sur l'objet ayant motivé la demande de déclassement.

Article 12.- La commission de déclassement a, entre autres, pour rôle:

- d'examiner le bien-fondé des arguments avancés en faveur du déclassement de la forêt;
- d'examiner les conséquences des activités qui ont motivé la demande de déclassement sur la forêt et sur les droits d'usages éventuels qui la grevent;
- de définir, s'il y a lieu, la zone à déclasser.

Les propositions de la commission de déclassement sont arrêtées par consensus.

Article 13.- Les travaux de la commission de déclassement sont sanctionnés par un procès-verbal qui est transmis au gouvernement par le ministre des eaux et forêts pour approbation en conseil des ministres.

Le décret de déclassement signé du chef de l'Etat est publié au journal officiel de la République gabonaise et porté à la connaissance de tous les villages concernés par le gouverneur de la province.

Article 14.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr.Hervé Moutsinga.

Le deuxième vice-premier ministre, ministre des mines et des hydrocarbures
Guy Mouvagha Tchioba.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema Bekale.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé des droits de la mer
Henri Minko.

Le ministre d'Etat, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Jules Bourdes Ogouluende.

Le ministre d'Etat, ministre de l'environnement et de la protection de la nature
François Owono Nguema.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale
Michel Anchouey.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari.

Décret n°192/PR/MEFCR, 4 Mars 1987, réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Titre I : Principes généraux

Article 1er.- Conformément à l'article 5 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, l'exercice des droits d'usages coutumiers est libre et gratuit dans les domaines mentionnés à l'article 3 de cette loi pour les membres des collectivités villageoises vivant traditionnellement et à proximité de ces domaines et sous réserve du respect des règlements restrictifs pour nécessité d'aménagement ou de protection pris par l'administration des eaux et forêts.
Toutefois, les droits d'usages coutumiers doivent être exercés de telle sorte que la pérennité de l'exploitation soit garantie.

Article 2.- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des usagers.

Article 3.- Une décision du gouverneur, prise sur proposition de l'administration des eaux et forêts, établit la liste des produits, engins ou matériels non prohibés soumis au régime des droits d'usages coutumiers.

Article 4.- Le ministre des eaux et forêts peut interdire ou réglementer l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines mentionnés à l'article 3 de la loi d'orientation.

Titre II : Droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier

Article 5.- A l'exception du ramassage du bois mort gisant à terre et sous réserve des autorisations spécifiques prévues par les textes de classement, l'exercice des droits d'usages coutumiers est interdit dans les forêts domaniales classées.
Dans tous les cas, le texte de classement d'une forêt doit prévoir une zone suffisante autour de la forêt classée pour l'exercice des droits d'usages des habitants des villages voisins dont la définition tient compte autant que possible, de l'importance des populations concernées et des zones d'influence traditionnelle.

Article 6.- Dans les forêts domaniales protégées, les permis forestiers doivent être attribués sous réserve des droits des tiers et, de ce fait, l'exercice des droits d'usages coutumiers y est autorisé, y compris à l'intérieur des permis forestiers; dans ce cas, les exploitants forestiers ne peuvent prétendre à des compensations ou dommages et intérêts du fait de l'exercice des droits d'usages coutumiers.

Toutefois, l'abattage des arbres pour la fabrication des pirogues est subordonné à la délivrance d'un permis spécial selon les conditions définies par arrêté du ministre des eaux et forêts.

Titre III : Droits d'usages coutumiers en matière de chasse et de faune

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, est considéré comme chasse coutumière, toute chasse qui est pratiquée avec des armes de fabrication locale non prohibées figurant sur une liste établie par décision du gouverneur sur proposition de l'administration des eaux et forêts; cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. La destination des produits est l'autoconsommation: leur vente est interdite en dehors de la communauté villageoise.

Article 8.- La chasse coutumière est interdite dans les aires d'exploitation rationnelle de faune.

Article 9.- Toute personne pratiquant la chasse coutumière est assujettie à la réglementation sur les latitudes d'abattage établies par l'article 47 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts et le non respect de cette réglementation est puni conformément à l'article 108/4 de ladite loi.

Titre IV : Pêche coutumière

Article 10.- La pêche coutumière est celle qui est pratiquée avec les moyens et les engins non prohibés figurant sur une liste établie par décision du gouverneur sur proposition de l'administration des eaux et forêts.
La destination des produits de la pêche coutumière est l'autoconsommation: leur vente est interdite en dehors de la communauté villageoise

Article 11.- La pêche coutumière est interdite dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune.

Article 12.- La pêche coutumière au moyen de drogues, de poisons ou de produits toxiques est interdite.

Titre V : Dispositions répressives et pénales

Article 13.- Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions du titre septième de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Titre VI : Dispositions finales

Article 14.- Le ministre des eaux et forêts, le ministre de l'administration du territoire, le ministre de la défense nationale, le ministre de la justice, le ministre du commerce et le ministre de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr. Hervé Moutsinga.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre d'Etat, conseiller personnel du président de la République, ministre du commerce et de la consommation, chargé des missions
Jean-François Ntoutoume Emane.

Le ministre d'Etat, ministre de l'environnement et de la protection de la faune
François Owono Nguema.

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique
Julien Mpouho-Epigat.

Arrêté n°228, 1993, portant réglementation du sciage de long.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°1746/PR/MFPRA du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Sur proposition du directeur général des eaux et forêts;

Arrête :

Article 1er.- Au sens des dispositions du présent arrêté, le sciage de long comprend toute activité de débitage des grumes à l'aide des scies portatives manuelles ou à moteur.

Article 2.- Toute personne physique ou morale qui veut se livrer à l'activité de sciage de long est tenue de déposer au préalable à l'inspection provinciale des eaux et forêts de la circonscription administrative dans laquelle l'activité sera menée un dossier comprenant:

- une demande manuscrite;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- un certificat de résidence;
- une fiche indiquant l'objet (usage personnel ou commercial), la localisation de l'activité et la source d'approvisionnement en grumes;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3 datant de moins de trois (3) mois en cas d'activité commerciale;
- une liste du matériel dont il dispose.

Article 3.- Le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts procède à l'instruction du dossier et le soumet pour avis à la commission provinciale des coupes familiales.

En cas d'avis favorable, le directeur général des eaux et forêts délivre séance tenante, l'autorisation d'exercer l'activité de scieur de long.

Cette autorisation qui est valable à l'intérieur d'une seule province, donne lieu à l'inscription dans un registre tenu par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Article 4.- Les grumes destinées au sciage de long doivent provenir d'une coupe familiale régulièrement attribuée et en cours de validité.

Les personnes désirant obtenir une coupe familiale dans le cadre de l'activité de sciage de long doivent se conformer à la procédure d'attribution édictée pour les coupes familiales.

Les scieurs de long peuvent également compléter leur approvisionnement auprès des titulaires de permis temporaires d'exploitation.

Article 5.- Les scieurs de long sont tenus de fournir mensuellement au service compétent de l'inspection provinciale des eaux et forêts du ressort de l'activité une déclaration signée comportant les renseignements suivants:

- le nombre et le volume des arbres abattus ou achetés par essence;
- le volume des produits réalisés par essence;
- le chiffre d'affaires réalisé en cas d'activité commerciale.

Tous ces renseignements sont consignés dans un registre de contrôle tenu au jour le jour par le scieur de long. Ce registre doit être présenté à chaque contrôle des agents des eaux et forêts.

Article 6.- Lorsque les personnes qui se livrent à l'activité de sciage de long le font à titre commercial, elles sont assujetties à la taxe de sciage en plus des taxes relatives à l'attribution des coupes familiales.

Cette taxe donne lieu à l'établissement d'un ordre de recette par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Article 7.- Les scieurs de long déjà en activité à la date de parution du présent arrêté disposent d'un délai de trois (3) mois pour se faire enregistrer conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 8.- Sont considérées comme infractions au présent arrêté et punies conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, d'une amende de 50.000 à 2.000.000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) à six (6) mois ou de l'une de ces peines seulement:

- la non fourniture des informations techniques ou comptables et la non tenue du registre prévues à l'article 4;
- l'exploitation sans titre ou avec un titre périmé prévue à l'article 4;
- le non paiement des taxes de sciages prévues à l'article 6.

Article 9.- Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'application du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 1993.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Paul Toungui.

Décret n°1205/PR/MEFPE, 30 août 1993, définissant les zones d'exploitation forestière.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité eaux et forêts;
Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 22 de la loi n°1/82 susvisée, définit, suivant le régime d'attribution des permis, les zones d'exploitation forestière.

Article 2.- Le domaine forestier du Gabon est divisé en deux zones dont la limite séparative est constituée de points numérotés de A à S, définis et reliés comme suit:

- A, le point d'intersection de la frontière de la Guinée-Equatoriale avec le méridien passant par l'ancien village de Vanayem sur la rivière Noya;
- B, l'ancien village de Vanayem sur la rivière Noya;
- C, l'emplacement de l'ancien village de Medegue sur la rivière Noya;
- D, les chutes de Kinguele sur la rivière Mbeï;
- E, le confluent des rivières Mbeï et Como;
- F, le point le plus méridional atteint par la rivière Como;
- G, la dernière chute de l'Abanga;
- H, la ville de Ndjolé;
- I, le confluent des rivières Ngounié et Ikoï;
- J, le confluent des rivières Ovigui et Ngounié;
- K, le confluent des rivières Pimba-Keni et Ovigui;
- L, la source la plus méridionale de la rivière Pimba;
- M, la source de la rivière Offoubou la plus rapprochée du point L;
- N, le confluent de la rivière Offoubou en aval du village Mandji-Offoubou avec la rivière Migoumbi;
- O, la source de la rivière Migoumbi;
- P, la source de la rivière Dougoumbi, affluent de la rivière Rembo Ndogo, la plus rapprochée du point O;
- Q, le confluent des rivières Dougoumbi et Rembo Ndogo dans la lagune de Sette Cama;
- R, l'embouchure de la rivière Rembo Ndogo dans la lagune de Sette Cama;
- S, le débouché de la lagune de Sette Cama sur l'Océan;
- de A à B, par une droite nord-sud géographique partant de la frontière de la Guinée-Equatoriale et aboutissant à l'ancien village de Vanayem sur la Noya;
- de B à C, par le cours de la rivière Noya entre les anciens villages de Vanayem et Medegue;
- de C à D, par une ligne artificielle droite joignant l'ancien village de Medegue aux chutes de Kinguele sur la rivière Mbeï;
- de D à E, par le cours de la rivière Mbeï depuis les chutes de Kinguele jusqu'à son confluent avec la rivière Como;
- de E à F, la rivière Como, de son confluent avec la Mbeï jusqu'au point de vue le plus méridional atteint par son cours;
- de F à G, une limite artificielle droite joignant le point F sur le Como à la dernière chute de la rivière Abanga;

- de G à H, une limite artificielle droite joignant la dernière chute de la rivière Abanga à la ville de Ndjolé;
- de H à I, une limite artificielle droite joignant la ville de Ndjolé au confluent des rivières Ngounié et Ikoï;
- de I à J, le cours de la rivière Ngounié, du confluent de la rivière Ikoï avec la Ngounié au confluent de la rivière Ovigui avec la Ngounié;
- de J à K, le cours de la rivière Ovigui, de son embouchure à son confluent avec la rivière Pimba-Keni;
- de K à L, le cours de la rivière Pimba;
- de L à M, une droite limite artificielle;
- de M à N, le cours de la rivière Offoubou;
- de N à O, le cours de la rivière Migoumbi;
- de O à P, une droite artificielle;
- de P à Q, le cours de la rivière Dougoumbi;
- de Q à R, le cours de la rivière Rembo Ndogo;
- de R à S, la rive est et nord de la lagune de Sette-Cama.

Article 3.- La première zone s'étend à l'ouest de cette limite. Font également partie de la première zone, conformément à l'article 22 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, les portions du territoire formant une bande de cinq kilomètres de large, de part et d'autre des voies ferrées, des routes nationales et des biefs navigables des rivières suivantes:

- la Noya, de l'ancien village de Vanayem, point B, jusqu'à l'ancien village de Medegue, point C;
- la Mbeï, des chutes de Kinguele, point D, à son confluent avec le Como, point F;
- le Como, de son confluent avec la rivière Mbeï, point E, jusqu'au point le plus méridional atteint par la rivière Como, point F;
- l'Ikoï, depuis les chutes de Kolossen jusqu'à son confluent avec la rivière Ngounié, point I;
- le Rembo Ndogo, de son confluent avec la rivière Dougoumbi, point O, à son embouchure, point R;
- la Nyanga de son embouchure jusqu'à Igotchi;
- la lagune Banio;
- la lagune Sette-Cama.

Article 4.- La deuxième zone s'étend sur tout le reste du territoire national.

Article 5.- A l'intérieur de ces deux zones, il a été attribué des permis dits de la zone d'attraction du chemin de fer. Ces permis font l'objet d'un régime particulier d'attribution.

Article 6.- En application de l'article 22 alinéa 3 de la loi n°1/82, et sous réserve des droits acquis et à l'exception des forêts domaniales classées, l'exploitation des forêts situées aux alentours immédiats des villages est, quelle que soit la zone considérée, réservée en priorité aux habitants de ces villages dans un rayon de cinq kilomètres à partir de leurs zones de cultures vivrières.

Article 7.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 1993,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.

Pour le ministre de l'administration du territoire, des collectivités locales et de la décentralisation,
Le secrétaire d'Etat, assurant l'intérim,
Marcel Kiki.

Le ministre de l'habitat, du cadastre et de l'urbanisme,
Adrien Nkoghe Essingone.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Paul Toungui.

**Décret n°1206/PR/MEFPE, 30 août 1993,
fixant les clauses générales et particulières des cahiers des charges
en matière d'exploitation forestière.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité eaux et forêts;
Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, a pour objet de fixer les clauses générales et particulières des cahiers des charges en matière d'exploitation forestière.

Chapitre premier - Des règles générales de l'exploitation forestière.

Section 1 - De la délimitation du permis.

Article 2.- Les permis de toute nature doivent être délimités de façon visible sur le terrain comme indiqué ci-dessous:

- le point d'origine de chaque permis et de chaque lot, pour les permis qui en comportent plusieurs, doit être un point géographique reconnu par l'administration des eaux et forêts;
- les layons de délimitation doivent avoir une largeur d'au moins deux mètres. Toute végétation arbustive doit être coupée au ras du sol, à l'exception des arbres ayant un diamètre supérieur à 0,40 mètre qui doivent être marqués du côté du permis du numéro affecté à ce permis avec une peinture blanche durable;
- les layons matérialisant les droites de rattachement et les deux côtés adjacents doivent être ouverts dès l'attribution du permis et avant le début de l'exploitation;
- le périmètre total doit être délimité à raison d'au moins dix kilomètres par an à compter du jour de l'attribution du permis;
- les sommets des angles du polygone délimitant chaque permis ou chaque lot, pour le permis qui en comporte plusieurs, sont bornés avec des poteaux en maçonnerie de 0,10 m de côté au moins, devant dépasser le sol d'au moins 0,50 m.

Article 3.- Pendant toute la durée de validité du permis, les layons et les marques portées sur les arbres doivent toujours être entretenus au moins une fois par an de façon à rester toujours visibles.

Article 4.- En cas de litige entre deux exploitants forestiers voisins sur les limites de leurs permis, l'administration des eaux et forêts peut imposer l'ouverture des limites situées dans la zone litigieuse.

Section 2 - De l'exécution de l'exploitation forestière.

Article 5.- Sauf dispositions contraires au présent cahier des charges, les titres d'exploitation ne donnent le droit d'abattage que des seuls arbres fournissant du bois d'oeuvre ayant atteint le diamètre d'exploitabilité mesuré à la naissance supérieure des contreforts, ou, s'il est impossible de le mesurer,

la moyenne de deux diamètres perpendiculaires pris au même niveau. Ils ne donnent aucun droit sur la récolte des produits accessoires.

Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont en outre autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abattages nécessaires à l'établissement des pistes, des voies d'évacuation et des campements ainsi que des arbres servant à la viabilité, à l'exception des essences forestières protégées en application des clauses du cahier particulier des charges, sauf en cas de nécessité technique et après autorisation donnée par le directeur général des eaux et forêts sur demande justifiée. Tous les arbres abattus dans ces conditions seront mentionnés sur le carnet de chantier.

Le permis d'exploitation forestière ne donne aucun autre droit sur le sol que celui d'établir à titre précaire des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation. L'administration conserve le droit d'accorder des concessions dans le périmètre des permis, à charge pour elle ou par les concessionnaires d'indemniser, à dire d'experts, le titulaire du permis, soit du manque à gagner pour les arbres qui lui seraient enlevés, soit du préjudice que lui causerait l'obligation de modifier ses installations.

Un permis d'exploitation forestière ne peut être réputé épuisé s'il s'y trouve encore des arbres commercialisables ayant les dimensions d'exploitation, sauf dans les deux cas suivants:

- lorsque la difficulté de leur abattage ou de leur vidange est reconnue par les agents des eaux et forêts telle qu'on ne puisse en imposer la coupe;
- lorsque l'abattage de ces arbres a fait l'objet d'une interdiction écrite du chef de l'inspection provinciale pour répondre à des besoins techniques.

Article 6.- Les diamètres d'exploitabilité minimum des essences forestières fournissant du bois d'oeuvre sont fixés par décret.

Article 7.- L'abattage des arbres doit être fait aussi près du sol que possible, et toujours dans les contreforts des arbres lorsqu'il y en a.

L'abattage doit être fait de façon à entraîner le moins possible de dégâts pour les arbres voisins. Si au cours des opérations d'abattage, un arbre se trouve encroué dans un arbre voisin appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou un arbre de dimension non exploitable, l'exploitant peut procéder à l'abattage de l'obstacle. L'arbre ainsi abattu ne peut être évacué que sur autorisation expresse de l'administration des eaux et forêts, sous réserve de porter mention de cet abattage sur le carnet de chantier.

Article 8.- Tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière est tenu de posséder un marteau triangulaire portant sa marque. L'empreinte de ce marteau est enregistrée au greffe du tribunal de sa circonscription judiciaire et déposée auprès de l'administration des eaux et forêts et de la Société nationale des bois du Gabon.

Article 9.- A l'exception des ventes de gré à gré d'un nombre limité d'arbres, tout arbre abattu dans les permis forestiers doit être marqué à même le bois, sur la souche, la culée et sur les grumes tronçonnées, de l'empreinte du marteau visé à l'article 8 ci-dessus, conformément aux dispositions ci-après:

- la souche, la culée et les billes tronçonnées sont marquées d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue de 1 à 999 pour la première série de mille arbres;
- les numéros d'arbres de la seconde série sont précédés de la lettre A, soit A1 à 999; ceux de la troisième série sont précédés de la lettre B, soit B1 à 999, et ainsi de suite pour un même chantier;
- lorsque l'exploitant transporte son chantier sur un nouveau lot ou permis, il est tenu de reprendre l'immatriculation des pieds d'arbres abattus au numéro 1;
- le nombre de billes fournies par arbre abattus doit être indiqué sur la souche sous la forme d'une fraction dont le numérateur est le numéro de l'arbre et le dénominateur le nombre de billes obtenues;
- après tronçonnage du fût, chaque bille doit être marquée d'une manière analogue par une fraction dont le numérateur est le numéro d'ordre de l'arbre et le dénominateur un chiffre indiquant le rang de la bille à partir de la culée;

- au moment de l'évacuation des billes, les marques d'immatriculation seront reportées durablement à la peinture blanche sur chacune d'elles.

L'exploitant peut posséder autant de marteaux de sa marque qu'il est nécessaire pour les besoins de son exploitation.

Article 10.- Sont interdits:

- la falsification des marteaux de l'administration des eaux et forêts;
- la falsification des marteaux forestiers des particuliers ou de leurs marques régulièrement déposées;
- le maquillage sous toutes formes que ce soit ou toute manoeuvre frauduleuse ayant pour effet d'effacer ou de modifier les marques portées sur les arbres abattus.

Article 11.- Tout exploitant forestier doit tenir à jour, par permis ou par lot d'un permis en exploitation, un carnet de chantier comportant le nom du titulaire du permis et le numéro du permis ou du lot.

L'exploitant est tenu d'inscrire pour chaque arbre abattu:

- la date de l'abattage,
- le numéro de l'arbre,
- l'essence d'après la nomenclature admise par l'administration des eaux et forêts,
- le diamètre à la base du fût, la longueur du fût, le diamètre à la première grosse branche,
- le volume de l'arbre abattu, exprimé en mètres cubes, trois chiffres après la virgule,
- le nombre, le numéro, les dimensions et le volume des billes fournies par l'arbre.

Article 12.- Les arbres obstacles abattus inutilisables, les arbres brisés à l'abattage ou les arbres pourris sont considérés comme abandonnés et doivent être mentionnés sur le carnet de chantier dans la colonne observations en face du numéro de l'arbre, de même les arbres inutilisables par suite de pourriture.

Article 13.- Les indications concernant le fût doivent être portées sur le carnet de chantier avant la fin de la semaine de l'abattage. Celles concernant les billes doivent être reportées sur le carnet avant l'évacuation des bois hors du permis ou du lot.

Article 14.- Sur chaque carnet de chantier, les volumes des fûts et les volumes des billes sont totalisés au bas de chaque page.

Article 15.- Les carnets de chantier sont arrêtés à la fin de chaque année et déposés au siège de l'inspection provinciale des eaux et forêts compétente avant le 15 janvier de l'année suivante ainsi que l'état récapitulatif de la production réalisée.

Article 16.- Si un permis possède plusieurs lots exploités simultanément, l'exploitant est tenu d'ouvrir un carnet de chantier pour chaque lot tenu dans tous les cas comme des carnets de permis distincts; le numéro de chaque lot est alors reporté sur le carnet correspondant.

Article 17.- Le carnet de chantier est coté et paraphé par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts. Il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration des eaux et forêts qui apposent leur visa en toutes lettres immédiatement après la dernière inscription.

Article 18.- A la fin de l'exploitation d'un permis, même en cours de validité, le titulaire est tenu de remettre à l'inspection provinciale des eaux et forêts:

- l'état des habitations et des installations fixes attenantes, en précisant l'affectation envisagée;
- la liste et l'état du personnel par catégorie et par nationalité et leur situation à venir;
- l'état des taxes et redevances restant dues au titre dudit permis à la date de cessation d'activité;
- tout document relatif au bilan d'exploitation, notamment les carnets de chantier, les cartes d'exploitation indiquant les zones exploitées et non exploitées.

Section 3 - De la circulation des produits de l'exploitation forestière.

Article 19.- Les titulaires des titres d'exploitation forestière ou propriétaires des forêts qui désirent faire circuler sur une voie publique ou une voie privée des bois provenant de leur exploitation sont tenus d'établir sans ratures ni surcharges une feuille de route en triple exemplaire indiquant:

- le numéro et la date du permis d'exploitation,
- le nom du destinataire des produits et le lieu de déchargement,
- la date de leur expédition,
- la nature des produits,
- leur volume,
- les numéros des billes.

Un exemplaire de cette feuille de route doit accompagner les produits.

Article 20.- Il est interdit aux exploitants forestiers d'abandonner sur les permis les bois de valeur marchande.

Sont réputés abandonnés sur les permis les bois de valeur marchande non sortis de ces permis trois mois après l'abattage, sauf cas de force majeure reconnu par le service des eaux et forêts et préalablement signalé à ce dernier. Ces bois deviennent propriété de l'Etat.

Section 4 - De la fourniture des résultats d'inventaire.

Article 21.- En application de l'article 23 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982, les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus d'effectuer des travaux d'inventaires et de communiquer à l'administration des eaux et forêts les résultats de ces inventaires ainsi que les plans d'exploitation avant toute mise en exploitation.

Les plans d'exploitation doivent indiquer le tracé du réseau d'évacuation ainsi que l'emplacement des villages situés à l'intérieur du permis.

Article 22.- Au début de chaque année et au plus tard le 31 mars, tout titulaire de permis est tenu de communiquer à l'inspection provinciale des eaux et forêts:

- une carte indiquant les zones du permis qui seront parcourues en exploitation pendant l'année;
- les résultats des inventaires réalisés sur ces zones par essence.

Section 5 - Fourniture des documents statistiques et comptables relatifs à la production et aux redevances.

Article 23.- Tout titulaire de permis est tenu de fournir à l'inspection provinciale des eaux et forêts, à la fin de chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant:

- un état mensuel de production de grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la Société nationale des bois du Gabon (SNBG);
- un état mensuel de production de grumes livrées aux usines locales;
- un état mensuel récapitulatif des factures de vente de grumes des bois divers et les références des acheteurs autres que la Société nationale des bois du Gabon.

Article 24.- Le titulaire du permis est également tenu de fournir à la fin de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année suivante:

- un état récapitulatif des taxes et redevances forestières payées au cours de l'année écoulée;
- une copie de la liasse fiscale.

Article 25.- Tout achat de grumes effectué par la SNBG, les usines locales ou les autres acheteurs de bois divers est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification réglementaire visée par le service forestier de la zone d'exploitation.

Article 26.- La SNBG, les usines locales et les autres acheteurs de bois divers sont tenus d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception de bois et d'exécuter les indications portées par le service forestier en matière de taxes et redevances et d'en verser le montant au service des

domaines dans un délai de trente jours après réception.

Le titulaire du permis doit s'assurer que les redevances concernant les bois divers sont effectivement payées.

Article 27.- Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme de cette quittance attestant le paiement:

- de la taxe de superficie pour l'année civile en cours;
- de la redevance d'attribution des livraisons précédentes des grumes effectuées auprès de la SNBG, des autres acheteurs de bois divers et des usines locales.

Article 28.- Le non-paiement de la taxe de superficie ou de la redevance d'attribution entraîne, après avertissement, la fermeture temporaire du chantier ou le retrait pur et simple du permis.

Section 6 - Dispositions diverses.

Article 29.- Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers. A cet effet, les titulaires des titres d'exploitation ne peuvent formuler aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité, restitution ou compensation quelconque du fait du chevauchement de permis consécutif dû à des plans inexacts ou incomplets présentés à l'appui des demandes, l'administration des eaux et forêts laissant au demandeur la responsabilité des plans fournis, dont une ampliation est jointe au titre d'exploitation pour compléter les indications des situations d'orientation et de limites données par le titre.

Toutefois, en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie litigieuse commune revient toujours au premier titulaire en date.

Article 30.- Tout exploitant a le droit d'accéder à une voie d'évacuation publique par des routes, pistes, chemins de tirage ou voies ferrées sans qu'aucune entrave puisse être apportée par le propriétaire du permis traversé.

Toutefois, au moment de l'établissement du réseau d'évacuation, le propriétaire du permis traversé qui estime subir un préjudice peut demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts du ressort du permis, agissant comme arbitre.

Si le différend persiste, il sera réglé par une commission présidée par le chef de l'inspection provinciale mentionné ci-dessus, assisté de deux membres choisis par le président du syndicat forestier, à la demande du directeur général des eaux et forêts. Cette commission peut soit confirmer le tracé de la voie d'évacuation, soit en prescrire un autre. En tout état de cause, la commission est chargée d'arbitrer tout différend né de l'établissement ou de l'utilisation de la voie d'évacuation.

Article 31.- A l'exception des déplacements des populations des villages environnants, des agents des eaux et forêts et des agents des forces de sécurité, le titulaire du titre d'exploitation forestière possède l'exclusivité d'utilisation du réseau d'évacuation qu'il établit, aussi bien sur les parties de ce réseau situé sur le permis qui ne lui appartient pas ou celui établi sur le périmètre des forêts domaniales non encore concédées. A cet effet, les titulaires des titres d'exploitation établissent les restrictions qu'ils jugent nécessaires pour l'utilisation de ces réseaux.

L'exclusivité de cette utilisation prend fin avec le retour au domaine privé de l'Etat des forêts exploitées.

Article 32.- Les exploitants forestiers sont tenus de faciliter les déplacements professionnels des agents de l'administration des eaux et forêts de passage sur leurs permis en leur fournissant la main-d'oeuvre et les moyens de transport ainsi que toute autre assistance logistique qui leur serait nécessaire.

Ils doivent également tenir constamment à la disposition de l'administration des eaux et forêts une case de passage indépendante de celle réservée au personnel de l'entreprise.

Chapitre deuxième - Des règles particulières applicables aux titres d'exploitation.

Article 33.- Les clauses des cahiers particuliers des charges afférents à chaque titre d'exploitation forestière comportent, outre les dispositions communes intéressant chaque permis, toute restriction ponctuelle que l'administration des eaux et forêts juge nécessaire d'établir pour l'exploitation dudit permis.

Article 34.- Les clauses communes des cahiers particuliers des charges comportent notamment: les limites du permis, sa superficie, les produits intéressés par l'exploitation ainsi que l'estimation de leurs qualités, les voies d'accès et de vidange, le montant de la redevance d'attribution et, s'il y a lieu, le montant du cautionnement ainsi que la nature des taxes et redevances forestières applicables à la possession et à l'exploitation du permis.

Chapitre troisième - Dispositions finales.

Article 35.- Les infractions au présent décret sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 1993,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Serge Mba Bekale.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Paul Toungui.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'économie rurale
Michel Anchouey.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari.

Décret n°1285/PR/MEFPE, 27 septembre 1993
fixant le diamètre minimum d'exploitabilité des bois d'œuvre.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°1481/PR et n°1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n°1756/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret, pris en application de l'article 30 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 susvisée, fixe les diamètres minimum des bois d'oeuvre.

Article 2.- Par diamètre d'exploitabilité, il convient d'entendre le diamètre mesuré à la naissance de l'empatement ou la moyenne de deux diamètres perpendiculaires pris à la naissance supérieure de l'empatement.

En cas d'impossibilité de mesurer les deux diamètres perpendiculaires, le diamètre d'exploitabilité est alors celui de la circonférence prise au même niveau.

Article 3.- Les diamètres minima d'exploitabilité des bois d'oeuvre sont fixés comme suit:

diamètre minimum: 0,80 mètre:

Khaya ivorensis et Khaya anthotheca, zaminguila (nom gabonais), acajou (nom pilote)

Entandrophragma congoense, abeubègne (nom gabonais), tiama (nom pilote)

Entandrophragma utile, assi (nom gabonais), sipo (nom pilote)

Entandrophragma cylindricum, mouniangouila (nom gabonais), sapelli (nom pilote)

Entandrophragma condollei, etom (nom gabonais), kossipo (nom pilote)

Microberlinia brazzavillensis, zingana (nom gabonais), zingana (nom pilote)

diamètre minimum: 0,70 mètre:

Sindoropsis testui, ghéombi (nom gabonais), ghéombi (nom pilote)

Guibourtia tessmannii, kevazingo (nom gabonais), bobinga (nom pilote)

Testulea gabonensis, izombé (nom gabonais), izombé (nom pilote)

Dacryodes buettneri, ozigo (nom gabonais), ozigo (nom pilote)

Tieghemella africana, douka (nom gabonais), douka (nom pilote)

Baillonella toxisperma, adza (nom gabonais), moabi (nom pilote)

Pterocarpus soyauxii, mbel (nom gabonais), padouk (nom pilote)

Aucoumea klaineana, angouma (nom gabonais), okoumé (nom pilote)

Lophira alata, abang (nom gabonais), azobé (nom pilote)

Chlorophora excelsa, abang (nom gabonais), iroko (nom pilote)

Lovoa trichilioides, eyan (nom gabonais), dibetou (nom pilote)

Légumineuses césalpinées, andoungs (nom gabonais), andoungs (nom pilote)

diamètre minimum: 0,60 mètre:

Daniella klainei, lonlaviol (nom gabonais), faro (nom pilote)

Gossweilerodendron balsamiferum, emola (nom gabonais), agba (nom pilote)

Canarium schweinfurthii, abeul (nom gabonais), aiélé (nom pilote)

Erythrophleum micranthum, eloum ou elone (nom gabonais), tali (nom pilote)

Paraberlinia bifoliata, ewoura (nom gabonais), béli (nom pilote)

Pycnanthus angolensis, ebeng (nom gabonais), ilomba (nom pilote)

Terminalia superba, akom (nom gabonais), limba (nom pilote)

Article 4.- Pour tous les autres bois d'oeuvre non mentionnés dans le présent décret, le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 0,40 m suivant les possibilités du marché.

Article 5.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°898/PR du 6 août 1973, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 septembre 1993,

Par le Président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.

**Ordonnance n°6/93, 27 septembre 1993,
transformant l'établissement public industriel et commercial
dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à
participation financière de l'Etat.**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n°31/93 du 23 juillet 1993 autorisant le président de la République à légiférer par ordonnance pendant l'intersession parlementaire;
Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique;
Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu l'ordonnance n°62/75 du 4 octobre 1975 portant création de la Société nationale des bois du Gabon;
Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Ordonne:

Article 1er.- La Société nationale des bois du Gabon (SNBG) créée par l'ordonnance n°62/75 du 4 octobre 1975 est transformée en société à participation financière de l'Etat, soumise au régime des sociétés à participation financière publique tel que défini par la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique.

Article 2.- Cette transformation prendra effet à la date de la signature de la convention prévue à l'article 40 de la loi n°11/82 susvisée.

Article 3.- Le montant du capital social de la nouvelle société sera égal au montant du capital de l'ancien établissement public.

Article 4.- La tutelle de l'Etat sur la Société nationale des bois du Gabon s'exercera conformément aux articles 19 et 20 de la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique.

Article 5.- Le monopole précédemment conféré à la Société nationale des bois du Gabon par l'article 6 de l'ordonnance n°62/75 susvisée est retiré.

Un texte réglementaire déterminera en tant que de besoin les modalités d'attribution d'un nouveau monopole.

Article 6.- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°62/75 du 4 octobre 1975, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 septembre 1993.

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts, de la pêche et de l'environnement,
Eugène Capito.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Paul Toungui.

Le ministre du contrôle d'Etat, de la réforme du secteur parapublic et de la privatisation,
Paul Biyoghe Mba.

Le ministre de la planification, de l'économie et de l'aménagement du territoire,
Emmanuel Ondo Methogo.

Décret n°559/PR/MEFE, 12 juillet 1994 **portant réglementation des coupes familiales**

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n°286/PR et n°309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;
Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;
Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;
Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Dispositions générales

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 16 alinéa 2 et 22 alinéa 3 de la loi n°1/82 d'orientation en matière des eaux et forêts, a pour objet de réglementer les conditions d'attribution, de détention et d'exploitation des coupes familiales sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.- La coupe familiale visée à l'article premier ci-dessus est exclusivement réservée aux personnes physiques gabonaises résidant en permanence en milieu rural. Elle concerne l'attribution d'un maximum de cent arbres sur pied, toutes espèces commercialisables confondues et préalablement identifiées par le demandeur.

Article 3.- La coupe familiale ainsi définie est accordée dans la zone usagère des lieux de résidence habituelle des demandeurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°1/82 susvisée. Cette zone devra être préalablement reconnue par l'administration des eaux et forêts qui veillera à son exploitation rationnelle et durable, ainsi qu'à sa régénération naturelle. Elle devra être contenue dans les limites territoriales du département concerné. Dans tous les cas, la coupe familiale ne peut concerner les arbres situés à l'intérieur des réserves provisoires, des aires d'exploitation rationnelle de faune et des forêts domaniales classées, ainsi qu'à l'intérieur des permis forestiers en cours de validité.

Article 4.- Il ne peut être attribué qu'une seule coupe familiale par personne dans une année civile. La décision d'attribution est valable un an à compter de la date de sa signature, sans possibilité de rachat ou prolongation. Elle est strictement personnelle.

Chapitre premier : Des modalités d'instruction des dossiers

Article 5.- Toute personne désirant obtenir une coupe familiale au cours d'une année considérée doit en faire la demande au chef d'inspection des eaux et forêts de la zone concernée avant le 30 avril. Le dossier devra comporter les pièces suivantes:

- une demande en trois exemplaires, dont un timbré, indiquant les noms, prénoms, nationalité, activité principale, le village du demandeur et éventuellement son adresse;
- une carte ou croquis de la zone en trois exemplaires à l'échelle 1/200.000, dont un timbré, indiquant la situation de la coupe familiale sollicitée;
- une attestation de résidence dans ledit village, délivrée par l'autorité administrative compétente;
- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité;
- une liste des arbres sollicités, énonçant lisiblement les noms vernaculaires, pilotes ou scientifiques reconnus par l'association technique internationale des bois tropicaux, en abrégé: ATIBT, ainsi que leur diamètre à hauteur de poitrine (à 1,30 mètre du sol);

- une lettre d'engagement d'un acheteur pour les bois divers;
- une liste des matériels personnels d'exploitation dont dispose le demandeur. Cette liste devra obligatoirement mentionner le minimum de matériel suivant:
- une scie à chaîne,
- une boussole,
- un double mètre à ruban ou métallique,
- un compas forestier à bras coulissant,
- un mètre à pointe,
- un tire-fort,
- peinture à huile et craies indélébiles.

Article 6.- Les demandes de coupes familiales, établies conformément à l'article 5 ci-dessus, sont enregistrées par ordre d'arrivée dans un registre ad hoc tenu par l'inspection provinciale des eaux et forêts, et visé par le gouverneur à la fin de chaque mois de la période de réception des dossiers fixée de janvier à avril inclus de chaque année. La date limite du dépôt des dossiers est impérativement fixée au 30 avril.

Article 7.- Toutes les demandes retenues font l'objet de publicité au fur et à mesure de leur arrivée, par affichage, dans les villages concernés, au cantonnement des eaux et forêts, au chef-lieu du département et à l'inspection provinciale, pendant un délai d'un mois, et ce, jusqu'au 31 mai inclus. Les oppositions ou réclamations éventuelles doivent être déposées simultanément auprès du chef de village, du chef de cantonnement, du chef de département et du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts.

A la fin de la période d'affichage, le chef d'inspection établit soit un certificat d'affichage sans opposition, soit un rapport circonstancié relatif à une opposition ou réclamation légalement justifiée.

Article 8.- Le 10 juin de l'année au plus tard, une réunion de concertation regroupe tous les demandeurs au siège de l'inspection provinciale des eaux et forêts, en vue d'établir un calendrier ou le plan des tournées de contrôle et de martelage par zones d'intérêt.

Article 9.- Les agents de l'inspection provinciale effectuent, du 15 juin au 15 août, les vérifications botaniques, le contrôle de qualité des bois sur pied, les opérations de martelage ainsi que l'estimation de leur cubage. Ils rédigent un procès-verbal pour chaque coupe martelée.

Article 10.- Du 15 août au 15 septembre, le chef d'inspection doit terminer la préparation des dossiers de coupes familiales contrôlées pour les soumettre à une commission provinciale des coupes familiales.

Chapitre deuxième : Des modalités d'attribution des coupes familiales

Article 11.- Il est créé, dans chaque province, une commission dénommée commission provinciale des coupes familiales.

Article 12.- La commission présidée par le gouverneur ou son représentant comprend:

- le chef d'inspection provinciale des eaux et forêts,
 - les présidents des assemblées départementales,
 - le trésorier provincial ou son représentant,
 - un exploitant forestier en activité dans la province, désigné par le chef d'inspection pour un an.
- La fonction de membre de la commission est gratuite.

Article 13.- Les dossiers soumis à l'examen de la commission provinciale doivent être accompagnés:

- d'un certificat d'affichage sans opposition ou, en cas d'opposition, d'un rapport circonstancié du chef d'inspection,

- d'un procès-verbal de martelage,
- des quittances de règlement au trésor de la redevance d'attribution et des charges forestières.

Article 14.- Les membres de la commission vérifient l'existence et l'authenticité des documents cités à l'article 13 ci-dessus.

Les dossiers ayant recueilli un avis favorable des deux tiers au moins des membres de la commission provinciale font l'objet d'une décision d'attribution immédiate, signée par le directeur général des eaux et forêts, agissant par délégation du ministre chargé des eaux et forêts.

Les dossiers n'ayant pas obtenu un avis favorable de la commission sont transmis avec note explicative au ministre chargé des eaux et forêts pour décision avant le 30 novembre.

Article 15.- Les commissions provinciales des coupes familiales doivent se réunir entre le 16 septembre et le 31 octobre de chaque année.

Article 16.- Le coupeur familial qui n'a pas été en mesure d'exploiter une coupe familiale dans les délais prévus dans la décision d'attribution doit en faire la déclaration par écrit, quinze jours avant l'expiration de la décision, à l'inspection provinciale des eaux et forêts.

Il pourra présenter l'année suivante une nouvelle demande portant sur les mêmes arbres sous réserve de s'acquitter à nouveau de la redevance d'attribution et des charges forestières.

Le dossier doit repasser par la commission provinciale des coupes familiales et une nouvelle décision d'attribution doit être prise.

Chapitre troisième : Des dispositions restrictives

Article 17.- Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, et en fonction de la situation du marché du bois, ou pour des besoins d'aménagement des écosystèmes forestiers, le ministre chargé des eaux et forêts peut, par arrêté, soit suspendre la délivrance des coupes familiales sur toute l'étendue du territoire national, ou localement, soit interdire l'exploitation d'une ou plusieurs essences forestières.

Toutefois, à l'exception des interdictions concernant l'aménagement des écosystèmes forestiers, aucune autre restriction ne peut être édictée à l'encontre de celui qui exploite sa coupe familiale pour une consommation locale.

Article 18.- L'exploitation d'une coupe familiale est assujettie à la tenue d'un carnet de chantier coté et paraphé par le chef d'inspection des eaux et forêts dont relève l'exploitation.

Ce carnet est déposé à l'administration des eaux et forêts à la fin de l'exploitation ou éventuellement en cas d'arrêt définitif des activités, avant la vidange totale de la coupe familiale.

Les coupeurs familiaux sont dispensés de l'obligation du marteau forestier. Les billes, les souches et les culées sont cependant marquées à la peinture blanche à huile, indiquant les initiales du titulaire et le numéro de la coupe familiale concernée. Les numéros d'ordre des arbres abattus ainsi que ceux des billes sont mentionnés à chaque extrémité.

Article 19.- Sont interdits:

- l'exploitation d'une coupe familiale dont les arbres n'ont pas été préalablement martelés par les services compétents de l'administration des eaux et forêts;
- l'exploitation d'une coupe familiale en fermage;
- l'exploitation d'une coupe familiale dont la durée de validité est expirée;
- l'abandon en forêt, sur parcs ou en bordure de routes, fleuves, lacs ou voies ferrées, de bois abattus issus d'une coupe familiale;
- le transport et la livraison à tout acheteur de bois issus d'une coupe familiale non accompagnés de feuilles de route, de feuilles de spécification dûment visées par l'administration des eaux et forêts;
- la livraison à tout acheteur de bois qui ne proviennent pas de sa propre coupe familiale.

Article 20.- L'exploitation d'une coupe familiale par une personne autre que le titulaire doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur général des eaux et forêts.

Article 21.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 juillet 1994

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef de gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement
Jean Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Serge Mba Bekale.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de la sécurité mobile
Antoine Mboumbou Miyakou.

Le ministre des finances, du budget et des participations
Marcel Doupamby Matoka.

Décret n°664/PR/MEFE, 22 juillet 1994
portant réglementation de la commercialisation des bois en
République gabonaise

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°286/PR et n°309/PR des 13 et 25 mars 1994 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu l'ordonnance n°62/75 du 4 octobre 1975 créant la Société nationale des bois du Gabon;

Vu l'ordonnance n°6/93 du 27 septembre 1993 transformant l'établissement public industriel et commercial dénommé Société nationale des bois du Gabon en société à participation financière de l'Etat;

Vu le décret n°130/PR du 30 janvier 1976 portant réglementation de la commercialisation des bois en République gabonaise;

Vu le décret n°861/PR du 20 août 1981 fixant les statuts particuliers du secteur production, notamment la section III, relative à la spécialité eaux et forêts;

Vu le décret n°1746/PR/MEFCR du 29 septembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

Vu le décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 relatif à la répression des infractions en matière des eaux, forêts, faune, chasse et pêche;

Vu l'arrêté n°1081/PR/MEF du 3 juillet 1981 fixant le montant de la redevance perçue par la SNBG au titre de son monopole sur les bois divers;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 117 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 et 5 de l'ordonnance n°6/93 du 27 septembre 1993 susvisées, réglemente la commercialisation des bois en République gabonaise.

Dispositions générales

Article 2.- La commercialisation des bois à l'achat et à la vente est libre sur toute l'étendue du territoire national, à l'exception de l'okoumé et de l'ozigo placés sous le monopole de l'Etat.

Toutefois, et en cas de nécessité, l'Etat pourra, par voie réglementaire, étendre le monopole ou édicter d'autres restrictions sur les bois divers.

Article 3.- La commercialisation des bois vise à développer les marchés des bois du Gabon. A ce titre, les producteurs forestiers et les autres opérateurs du secteur bois participent, sous la supervision et le contrôle directs du ministère chargé des eaux et forêts, à la promotion, à la transformation, au développement et à la défense des bois du Gabon.

Article 4.- Outre les dispositions du présent décret et celles relatives à l'installation et à l'exercice d'une activité professionnelle au Gabon, la commercialisation des bois est assujettie aux obligations suivantes:

- agréage préalable des bois conformément à la réglementation et aux usages en vigueur;
- communication des statistiques aux administrations concernées;
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements légaux.

Article 5.- Le ministère des eaux et forêts assume les missions visées ci-dessus et prélève en contrepartie une commission dite redevance de martelage qui se substitue à la redevance de monopole sur les bois divers instituée par l'arrêté n°1081/PR/MEF du 3 juillet 1981 susvisé.

Ces missions comprennent:

- les actions de défense des marchés des bois du Gabon et de lutte contre leur boycott dans les pays importateurs;
- le suivi du commerce des bois et produits du bois;
- la promotion de l'industrialisation;
- les actions de promotion de la forêt gabonaise sur les marchés internationaux;
- le respect des engagements auprès des organismes internationaux traitant des bois tropicaux et notamment de l'Organisation Africaine du Bois, de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux et du comité des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;
- le soutien de l'action administrative du département.

Article 6.- La redevance de martelage est perçue par la SNBG au profit du ministère des eaux et forêts sur la base des déclarations mensuelles auxquelles sont obligatoirement tenus les exportateurs de bois divers figurant sur une liste établie et tenue par elle.

Pour ses activités éventuelles d'exportation de bois divers, la SNBG est elle-même assujettie à la redevance de martelage.

Article 7.- Le produit de la redevance visée ci-dessus fait l'objet d'un état de reversement mensuel dans un compte spécial du trésor.

La Société d'exploitation des parcs à bois du Gabon, en abrégé: SEPBG, établit les états statistiques mensuels nécessaires aux contrôles de l'administration des eaux et forêts et de la SNBG.

Article 8.- Les taux applicables pour la redevance de martelage sont ceux définis par l'article premier de l'arrêté n°1081/PR/MEF susvisé. Ils sont susceptibles de modification par arrêté conjoint du ministre chargé des eaux et forêts et celui chargé des finances et du budget.

Article 9.- Le règlement de la redevance de martelage s'effectue de la manière suivante:

- les exportateurs de bois divers sont tenus de remettre au chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts dont ils relèvent et à la SNBG une récapitulation mensuelle des bois exportés précisant la destination des bois, le nom du navire par expédition, les essences concernées, le cubage par essence, le taux de la redevance, le montant de la redevance par essence, le montant total de la redevance pour le mois écoulé, le cachet de l'exportateur et la signature autorisée;
- le règlement de la redevance se fait par tous moyens auprès de la SNBG en même temps que les déclarations mensuelles, au plus tard le quinze de chaque mois.
- la SNBG déclare dans les mêmes conditions, auprès du ministère des eaux et forêts, les sommes mensuelles provenant de la redevance visée aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Article 10.- Au début de chaque année, un arrêté conjoint du ministère chargé des eaux et forêts et du ministre chargé des finances et du budget fixe la répartition du produit de la redevance de martelage encaissée au cours de l'année écoulée entre les missions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Chapitre premier : Du monopole de l'Etat sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo

Article 11.- L'Etat confère à la SNBG la gestion du monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo.

Section 1 - Du contenu du monopole

Article 12.- Le monopole sur le commerce de l'okoumé et de l'ozigo s'exerce sur le marché intérieur et sur le marché international par la réalisation des opérations suivantes:

- homologation des producteurs;
- régulation de la production;
- classement des grumes et perception des taxes, redevances et prélèvements à l'exportation;
- achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo;
- commercialisation et livraison de ces grumes aux industries locales ou à l'exportation;
- développement et défense des marchés de l'okoumé et de l'ozigo;

Toutefois, est exclu du champ du monopole l'approvisionnement en okoumé et en ozigo des industries de transformation du bois installées au Gabon par les producteurs forestiers. Les flux correspondant doivent cependant être déclarés à la SNBG à des fins statistiques.

Article 13.- En vue de développer l'industrialisation de la filière bois, le régime dérogatoire au monopole est abrogé à partir du 1er janvier 1995.

Article 14.- Dans la gestion du monopole, la SNBG doit assurer prioritairement les livraisons aux industries locales par rapport aux ventes à l'exportation.

Section 2 - De l'homologation des producteurs

Article 15.- L'homologation consiste à enregistrer annuellement l'ensemble des producteurs d'okoumé et d'ozigo agréés. Elle implique l'attribution d'un quota de production par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, après avis du directeur général de la SNBG et du directeur général des eaux et forêts.

A cet effet, le directeur général de la SNBG, après avis du directeur général des eaux et forêts, établit à la fin de chaque année la liste des producteurs à homologuer en tenant compte:

- des producteurs en activité, y compris les coupeurs familiaux. Ceux-ci doivent préciser leur potentiel de production et leur production des trois dernières années;
- des producteurs qui ont cessé leur activité l'année précédente;
- des nouveaux exploitants forestiers, en indiquant leur potentiel de production et leurs prévisions pour l'année considérée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 alinéa 2 du présent décret, nul ne peut produire de l'okoumé ou de l'ozigo, ni les commercialiser s'il ne figure sur la liste des producteurs homologués.

Section 3 - De la régulation de la production

Article 16.- Le ministre chargé des eaux et forêts définit chaque année les objectifs de production et de commercialisation de l'okoumé et de l'ozigo.

A cette fin, il fixe, lors de la préparation du budget de la SNBG au mois de juin de chaque année, le volume maximum de la production d'okoumé et d'ozigo à exporter l'année suivante.

Sur la base des quotas fixés par le ministre chargé des eaux et forêts en application de l'article 15 ci-dessus, le directeur général de la SNBG établit l'équilibre entre l'offre et la demande et détermine le quota annuel de production d'okoumé et d'ozigo de chaque producteur homologué.

Article 17.- Le quota constitue la base contractuelle d'achat annuel de bois par la SNBG au producteur considéré. Il est personnel et ne peut être vendu, cédé ou dépassé.

Article 18.- Le contrat d'achat est exécutoire pour l'année considérée et ne peut faire l'objet de modifications que dans les cas suivants:

- révision du niveau de contingentement décidé par le ministre chargé des eaux et forêts sur proposition du conseil d'administration de la SNBG. Ce contingentement révisé est signifié au producteur.

- arrêt de production décidé par le ministre chargé des eaux et forêts, après avis motivé du comité de marché.

Article 19.- A l'exception des forestiers gabonais qui exploitent directement leur permis, tous les producteurs homologués sont soumis à un quota.

Article 20.- Le quota, subdivisé en douzièmes, est reconfirmé tous les trimestres, un mois au plus tard avant le début du trimestre suivant.

Si les conditions internationales et intérieures le nécessitent, les quotas du trimestre peuvent être modifiés pour tenir compte de l'évolution à la hausse ou à la baisse du marché.

Ces modifications sont décidées par le directeur général de la SNBG qui est tenu d'en informer les producteurs quinze jours au minimum avant la date de mise en application des quotas.

Toutefois, l'accord préalable du ministre chargé des eaux et forêts est obligatoire si l'augmentation de la production projetée risque d'entraîner un dépassement du plafond annuel.

Section 4 - Du classement des grumes, de la perception des taxes, redevances et des prélèvements sur les bois et forêts

Article 21.- A l'exception des exploitants forestiers livrant directement leurs bois à leurs entreprises de transformation installées au Gabon, les producteurs d'okoumé et d'ozigo sont tenus de soumettre leurs bois au classement de la SNBG et de s'acquitter de l'ensemble des prélèvements, taxes et redevances.

Article 22.- Au moment de leur réception, la SNBG procède au classement des grumes qui lui sont présentées par les producteurs, conformément aux normes officielles en vigueur et y appose sa marque.

Article 23.- La SNBG est chargée de prélever pour le compte de l'Etat et des autres bénéficiaires les taxes, redevances et autres prélèvements éventuels frappant l'okoumé et l'ozigo.

Section 5 - De l'achat aux producteurs des grumes d'okoumé et d'ozigo

Article 24.- Dans le cadre des orientations définies par le ministre chargé des eaux et forêts, et après examen des recommandations du comité de marché, le conseil d'administration de la SNBG fixe les conditions générales d'achat de l'okoumé et de l'ozigo. Ces dernières sont publiées par le directeur général de la SNBG et portées à la connaissance des producteurs.

Article 25.- L'agrèage est l'ensemble des opérations de réception technique des grumes proposées par les producteurs à la SNBG.

L'agrèage est obligatoire et s'effectue dans les parcs de la SNBG en position-plage, contradictoirement entre les réceptionnaires de la SNBG et les représentants habilités des producteurs.

L'agrèage s'effectue conformément à la réglementation spécifique en vigueur édictée en la matière. En cas de différend, l'avis d'un arbitre professionnel indépendant, désigné d'un commun accord par les deux parties, est définitif.

Les opérations d'agrèage sont sanctionnées par un procès-verbal de réception contradictoire qui sert de support à l'établissement des notes de crédit en vue de la facturation par la SNBG.

Article 26.- Les bois vendus à la SNBG bénéficient de la clause de réserve de propriété.

Article 27.- Le ministre chargé des eaux et forêts fixe par arrêté le tarif de référence des prix plage. Sur la base de ce tarif, le conseil d'administration de la SNBG peut effectuer des réajustements à la hausse en fonction de la situation du marché et des prix FOB réellement pratiqués par la SNBG.

Section 6 - De la commercialisation des grumes d'okoumé et d'ozigo

Article 28.- La commercialisation est l'ensemble des opérations de vente des grumes d'okoumé et d'ozigo par la SNBG aux industries locales et à l'exportation.

Article 29.- Le conseil d'administration de la SNBG fixe les conditions générales de vente de l'okoumé et de l'ozigo, tant à l'exportation que sur le marché intérieur.

Article 30.- Le ministre chargé des eaux et forêts fixe par arrêté le tarif de référence des prix FOB à l'exportation et de livraison aux entreprises locales sur la base desquels le conseil d'administration définit la tarification opérationnelle à laquelle doit se référer la direction générale de la SNBG dans ses négociations et pour l'établissement des contrats de vente.

La tarification est revue trimestriellement et, le cas échéant, réajustée par le conseil d'administration qui prend en compte les avis du comité de marché.

Des réajustements intermédiaires peuvent intervenir si des circonstances exceptionnelles telles que la dévaluation monétaire, le renchérissement significatif et rapide du dollar américain ou autres, l'imposent.

Section 7 - Du comité de marché auprès de la Société nationale des bois du Gabon

Article 31.- Il est créé un comité de marché auprès de la SNBG dont la mission est de suivre l'évolution des conditions de commercialisation de l'okoumé et de l'ozigo. Il est obligatoirement saisi pour les problèmes de fixation ou de modification de quota individuel des producteurs.

Le comité de marché est un organe consultatif dont les avis sont portés à l'attention du directeur général de la SNBG et du ministre chargé des eaux et forêts.

Le comité de marché comprend :

- le directeur général des forêts, président;
- un administrateur représentant le ministère chargé des finances;
- le président du conseil d'administration de la SNBG;
- deux exploitants forestiers désignés pour un an par les syndicats forestiers;
- le directeur général de la SNBG;
- le directeur commercial de la SNBG;
- le directeur financier de la SNBG.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur commercial de la SNBG.

Article 32.- Le comité de marché se réunit trimestriellement pour examiner :

- le niveau de production livrée à la SNBG;
- la situation des stocks de la SNBG;
- le carnet des commandes et les embarquements réalisés;
- les rapports des missions commerciales;
- les données générales du commerce international;
- les résultats commerciaux et budgétaires de la SNBG durant la période écoulée.

Chapitre deuxième : Des pénalités

Article 33.- Sans préjudice des dispositions répressives prévues au titre VII de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 et du décret n°185/PR/MEFCR du 4 mars 1987 susvisés, l'administration des eaux et forêts peut procéder :

- à l'annulation du quota, à la saisie et à la confiscation des produits concernés, en cas de violation du monopole sur l'okoumé et l'ozigo;
- à la réduction d'office pour la période suivante du volume de production autorisé en cas de non-respect du quota de l'année en cours.

Constituent une violation du monopole :

- la vente ou la cession de l'okoumé ou de l'ozigo par des producteurs sous contrats visés à l'article 13 ci-dessus;
- la production d'okoumé ou d'ozigo par un exploitant non homologué;
- l'inobservation des dispositions des articles 17, 21 et 25 du présent décret.

Article 34.- Les exploitants forestiers et les exportateurs de bois divers assument l'entière responsabilité de leurs déclarations. Les contrôles de vraisemblance et les sondages d'authentification peuvent être décidés à tout moment soit par l'administration des eaux et forêts, soit par la SNBG.

Article 35.- Pour le recouvrement de la redevance échue et impayée, l'administration des eaux et forêts et la SNBG sont autorisées à effectuer des prélèvements directs sur les procès-verbaux de livraison d'okoumé et d'ozigo si l'opérateur est lui-même fournisseur de la SNBG. Il en est de même pour le recouvrement des amendes et pénalités.

Pour les exportateurs non forestiers qui n'auraient pas réglé leurs redevance, amendes ou pénalités dans les délais prescrits, leurs bois peuvent être bloqués et saisis à la demande des services des eaux et forêts.

Article 36.- Les infractions au présent décret sont constatées sur procès-verbal établi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 1994

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.

Le ministre des eaux et forêts et de l'environnement,
Jean-Eugène Kakou Mayaza.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Serge Mba Bekale.

Le ministre de la défense nationale, de la sécurité et de l'immigration,
Général Idriss Ngari.

Le ministre du commerce et de l'industrie, chargé de la recherche scientifique,
Patrice Nziengu.

Le ministre des finances, du budget et des participations,
Marcel Doupamy Matoka.

